

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/SPEC/RUS/25/Rev.1  
19 novembre 2002

(02-6422)

---

**Groupe de travail de  
l'accession de la Fédération de Russie**

## **PROJET DE RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE À L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE**

### Révision

#### **Introduction**

1. En juin 1993, le gouvernement de la Fédération de Russie a demandé à accéder à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1947). À sa réunion du 8 juillet 1993, le Conseil des représentants du GATT a établi un groupe de travail chargé d'examiner la demande présentée par le gouvernement de la Fédération de Russie en vue d'accéder au GATT de 1947 au titre de l'article XXXIII de l'Accord général. À la suite de l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC le 1<sup>er</sup> janvier 1995, et en application de la décision adoptée par le Conseil général de l'OMC le 31 janvier 1995, le Groupe de travail du GATT de 1947 a été transformé en Groupe de travail de l'accession à l'OMC au titre de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'OMC. Le mandat et la composition de ce Groupe de travail figurent dans le document WT/ACC/RUS/Rev.[...].

2. Le Groupe de travail s'est réuni du 17 au 19 juillet 1995, du 4 au 6 décembre 1995, les 30 et 31 mai 1996, le 15 octobre 1996, le 15 avril 1997, les 22 et 23 juillet 1997, du 9 au 11 décembre 1997, le 29 juillet 1998, les 16 et 17 décembre 1998 et le 25 mai 2000 sous la présidence de S.E. M. W. Rossier (Suisse), et le 18 décembre 2000, les 26 et 27 juin 2001, les 23 et 24 janvier 2002, le 25 avril 2002, le 20 juin 2002 et [...] sous la présidence de S.E. M. K. Bryn (Norvège).

#### **Documentation fournie**

3. Le Groupe de travail disposait, comme base de discussion, de l'Aide-mémoire sur le régime de commerce extérieur de la Fédération de Russie (L/7410), des questions posées par les membres du Groupe de travail sur le régime de commerce extérieur de la Fédération de Russie et des réponses et autres renseignements fournis par les autorités russes, repris dans le document WT/ACC/RUS/11/Rev[...], ainsi que de textes législatifs et autres documents repris dans l'Annexe 1.

### **Déclarations liminaires**

4. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que son gouvernement était observateur auprès du GATT de 1947 depuis janvier 1992, lorsque la Russie avait repris le statut d'observateur de l'ancienne URSS. À ce titre, la Fédération de Russie avait assisté à l'heureuse conclusion du Cycle d'Uruguay, dont elle suivait la mise en œuvre des accords. Depuis sa demande d'accession à l'OMC, la Fédération de Russie avait entrepris un effort sans précédent de réforme de son économie, en adoptant progressivement des lois et réglementations compatibles avec les règles et disciplines multilatérales de l'OMC. Ce processus avait pour but principal de créer les conditions d'une économie de marché dynamique en Fédération de Russie, sur la base d'un cadre législatif stable et prévisible capable d'assurer la croissance économique à long terme et l'amélioration du niveau de vie et du bien-être de la population russe ainsi que la modernisation des capacités de production du pays, sa compétitivité sur le plan international et sa sécurité.

5. À cet égard, le représentant de la Fédération de Russie a noté que son gouvernement était confronté à un certain nombre de tâches importantes dans le domaine social, institutionnel, macroéconomique et dans celui de l'investissement structurel. En particulier, la Fédération de Russie devait surmonter la baisse du niveau de vie de sa population par suite de la crise économique et financière de 1998. Cela ne serait possible que par des politiques visant à stimuler la croissance du PIB du pays en améliorant la productivité économique, en élargissant les sources intérieures d'investissements financiers et en créant un environnement capable d'attirer un volume croissant d'investissements étrangers. De l'avis du gouvernement russe, cet objectif demanderait également le maintien d'un ensemble de politiques permettant, de façon appropriée, la mise en place d'un marché national compétitif pour les marchandises, les services et les capitaux, ainsi que de renforcer le rôle des petites et moyennes entreprises. En ce qui concerne la politique économique extérieure, le gouvernement russe considérait comme prioritaire la tâche d'assurer l'intégration institutionnelle de la Fédération de Russie dans l'économie mondiale. L'accession à l'OMC était d'une importance primordiale à cet égard.

6. Les membres du Groupe de travail se sont félicités de la demande d'accession de la Fédération de Russie et ont souligné l'importance d'une intégration rapide de la Fédération de Russie au système commercial multilatéral. À cette fin, les membres estimaient que l'adoption d'une législation pertinente conforme aux prescriptions de l'OMC, et de ses dispositions de mise en œuvre, était essentielle à l'établissement des conditions d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Les membres du Groupe de travail ont également souligné la nécessité de conclure les négociations dans des conditions viables sur le plan commercial et mutuellement avantageuses pour la Russie et pour les Membres de l'OMC.

7. Le Groupe de travail a examiné les politiques économiques et le régime de commerce extérieur de la Fédération de Russie, ainsi que les dispositions à inclure dans un projet de Protocole d'accession à l'OMC. Les vues exprimées par les membres du Groupe de travail sur les divers aspects du régime de commerce extérieur de la Fédération de Russie et sur les modalités et conditions de l'accession de celle-ci à l'OMC sont résumées ci-après dans les paragraphes [...] à [...].

## **ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **Politiques économiques**

#### **- Politiques budgétaire et monétaire**

8. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les politiques économiques actuelles du pays visaient, entre autres choses, à la "débureaucratization" de l'économie et à l'amélioration de la concurrence et de la capacité d'attirer les investissements, ainsi qu'à parvenir à la stabilité budgétaire et monétaire. En particulier, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la politique monétaire actuelle visait à créer les conditions d'une croissance économique durable. La Russie s'efforçait d'atteindre cet objectif en contrôlant la masse monétaire, en maintenant le taux de change flottant de la monnaie nationale et en consolidant les actifs de réserve en or et en devises. Cette politique s'accompagnait de mesures de libéralisation de la réglementation des changes.

9. Notant la déclaration ci-dessus, certains membres du Groupe de travail ont estimé que la Banque centrale de Russie (BCR) continuait de se fonder excessivement sur la gestion du taux de change et des réserves en devises et sur les opérations de dépôt, plutôt que sur des instruments plus orthodoxes tels que le refinancement et la gestion du taux d'intérêt. Ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de donner son avis sur cette question.

10. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a invité les membres à se reporter à la description détaillée des activités de la BCR, qui figure dans la section ci-après consacrée au régime des changes et des paiements.

#### **- Régime des changes et des paiements**

11. Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que son pays, en tant que membre du Fonds monétaire international (FMI) depuis 1992, suivait des règles monétaires internationalement acceptées. La monnaie nationale – le rouble (qui équivaut à 100 kopecks) – est convertible en devises sur la base des taux courants du marché. Conformément aux engagements souscrits par la Fédération de Russie au titre de l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international imposant l'obligation d'éviter les restrictions sur les paiements et les transferts au titre des transactions internationales

courantes sans l'approbation du Fonds, et conformément à l'article 6 de la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes<sup>1</sup>, les résidents et non résidents pouvaient effectuer des opérations de change courantes sans aucune restriction. Les taux de change multiples avaient cédé la place à un taux de change unique fondé sur le marché. Les opérations en capital étaient soumises aux procédures réglementaires de la BCR. Ces opérations pouvaient être soumises à l'autorisation de la BCR, faire l'objet de notifications à la BCR, ou être effectuées librement. Les autorisations et les notifications ne constituaient pas des obstacles non nécessaires au commerce. Les procédures étaient transparentes et portées à la connaissance du public au moyen d'actes normatifs publiés par la BCR. Le nombre des opérations en capital soumises à l'autorisation de la BCR ne cessait de diminuer en faveur de celles soumises à une simple procédure de notification ou pouvant être exécutées librement.

12. Il a fait observer que six mesures de restriction de change restaient néanmoins en vigueur (tableau 1). Ces restrictions portaient exclusivement sur des transactions en capital qui n'étaient pas régies par l'Accord sur l'OMC et pour lesquelles la Fédération de Russie n'avait pas pris d'engagement au titre des accords internationaux auxquels elle était partie. Ces restrictions étaient progressivement abolies. Les restrictions maintenues étaient liées avant tout au besoin de freiner les sorties illégales de capitaux du pays et de lutter contre les pratiques de blanchiment de fonds, parallèlement aux efforts conjoints de la communauté financière mondiale menés par l'intermédiaire d'organisations financières internationales, parmi lesquelles le Groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux (GAFI). Toutefois, ces restrictions ne limitaient aucunement les possibilités d'offres de services ou d'établissement des fournisseurs de services sur le territoire de la Fédération de Russie, ce qui coïncidait avec les prescriptions de l'OMC.

13. La réglementation et le contrôle des changes permettaient de lutter efficacement contre l'évasion de capitaux non sanctionnée. À cet égard, la BCR était en train d'envisager de nouvelles mesures pour améliorer le système de contrôle destiné à assurer le retour intégral et en temps voulu des recettes d'exportation dans le pays ainsi que le paiement des marchandises qui ont été importées à crédit sur le territoire de la Fédération de Russie. La BCR était également en train de renforcer les mesures de contrôle visant à permettre la détection des opérations de change fictives effectuées par des résidents, afin d'accroître l'efficacité du transfert de devises vers les zones offshore. Ces mesures étaient prévues par la Directive de la BCR n° 500-U du 12 février 1999 concernant le renforcement du contrôle des changes exercé par les banques autorisées sur la légalité des opérations de change de

---

<sup>1</sup> On trouvera à l'Annexe I du présent projet de rapport du Groupe de travail la référence de tous les textes législatifs cités.

leurs clients et prévoyant la procédure d'application de sanctions aux banques autorisées en cas d'infraction à la législation en matière de change.

14. En ce qui concerne l'acquisition et l'utilisation de devises par des résidents, la procédure d'acquisition de devises sur le marché intérieur des devises par des personnes physiques et morales était prévue par l'article 4 de la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes. L'achat de devises par des personnes morales résidentes à des fins de paiement anticipé au titre d'un contrat d'importation prévoyant la livraison de marchandises devait être effectué conformément aux prescriptions établies par la Directive de la BCR n° 519-U du 22 mars 1999 sur la procédure d'achat de devises contre des roubles par des personnes morales résidentes sur le marché intérieur des devises de la Fédération de Russie à des fins de paiements au titre d'accords d'importation de marchandises en Fédération de Russie. Les paiements destinés à des non-résidents pour l'exécution de travaux, la prestation de services ou le transfert des résultats d'une activité intellectuelle étaient régis par la Directive n° 721-U du 30 décembre 1999 sur la procédure d'achat de devises par des personnes morales résidentes à des fins de paiements pour l'exécution de travaux, la prestation de services ou le transfert des résultats d'une activité intellectuelle. La législation existante en matière de devises ne limitait par le droit des personnes physiques résidentes d'acquérir des devises sur le marché intérieur des devises.

15. La Loi fédérale n° 120-FZ du 21 juillet 1997 sur la taxe à l'achat de billets de banque ayant cours légal et d'instruments de paiement libellés en monnaie étrangère, telle que modifiée ultérieurement, introduisait une taxe de un pour cent sur le montant des liquidités en devises acquises par des personnes physiques (cette disposition ne s'appliquait pas aux personnes morales). À la fin de juin 2002, le gouvernement de la Fédération de Russie a approuvé et présenté à la Douma un projet de loi reconnaissant l'invalidité de certains actes législatifs de la Fédération de Russie prévoyant une taxe à l'achat de devises et d'instruments de paiement libellés en monnaie étrangère, projet qui envisage l'annulation de ladite taxe à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

16. En vertu de l'article 6:5 de la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes, la législation russe prévoyait également d'imposer aux personnes morales résidentes la revente obligatoire, sur le marché intérieur des devises, de 50 pour cent du montant total des recettes en devises tirées de recettes en devises de non-résidents (cette part était fixée à 75 pour cent jusqu'en août 2001). Les recettes en devises perçues des non résidents n'étaient pas soumises à une revente obligatoire dans les cas suivants:

- parts de capital social détenues par des non-résidents;
- revenus (dividendes) obtenus d'une part de capital;
- recettes tirées de la vente de titres (actions, obligations);

- revenus (dividendes) obtenus de titres (actions, obligations);
- prêts contractés (dépôts, avoirs);
- montants perçus au titre du remboursement de prêts (dépôts, avoirs) accordés, y compris les intérêts échus;
- sommes reçues sous forme de dons gracieux;
- devises acquises par des résidents sur le marché intérieur des devises;
- paiements en devises effectués sur le solde existant après la revente obligatoire d'une partie des recettes d'exportation;
- paiements anticipés restitués par des non-résidents à la suite d'un contrat d'importation non réalisé;

Ces dispositions s'appliquaient à toutes les recettes d'exportation en devises: exportations de marchandises, de travaux, de services et de résultats d'une activité intellectuelle. La revente avait lieu sur le marché intérieur des devises au taux de change devises/roubles de ce marché à la date de la revente. Avant la revente obligatoire de la part de la recette d'exportation, les personnes morales résidentes avaient le droit d'effectuer des paiements en devises pour le transport, l'assurance et l'expédition de marchandises destinées à des résidents et à des non-résidents, et de payer en devises tous frais de formalités douanières, droits d'exportation et commissions aux banques autorisées.

17. En ce qui concerne l'ouverture de comptes en devises dans des banques non résidentes par des personnes physiques et des personnes morales, la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes disposait, dans son article 5.2, que les résidents (personnes physiques et personnes morales) pouvaient ouvrir des comptes en devises dans des banques non résidentes conformément à la procédure établie par la BCR. L'Instruction de la BCR n° 100-I du 29 août 2001 sur les comptes en banque détenus à l'extérieur de la Fédération de Russie par des personnes physiques résidentes disposait que les personnes physiques résidentes pouvaient ouvrir des comptes auprès de banques non résidentes opérant dans des pays membres de l'OCDE et du GAFI. Les fonds provenant de ces comptes ne pouvaient servir à des activités entrepreneuriales sans l'autorisation de la BCR. Les personnes physiques devaient informer les autorités fiscales de leur lieu de résidence de l'ouverture et de la fermeture de ces comptes.

18. Les personnes morales pouvaient ouvrir des comptes en devises auprès de banques non résidentes au moyen d'autorisations de la BCR qui étaient délivrées au cas par cas. Les personnes morales ne pouvaient ouvrir de compte en devises auprès d'une banque non résidente que pour effectuer des paiements au titre de contrats internationaux de construction conformément à la directive de la BCR n° 100-1 du 3 août 2001 établissant la liste des États (territoires) étrangers et de leurs monnaies non librement convertibles dans lesquels les résidents pouvaient ouvrir des comptes à l'extérieur de la Fédération de Russie pour effectuer des paiements au titre de contrats internationaux de construction.

19. Certains membres ont exprimé leur préoccupation quant au fait que les prescriptions actuelles en matière d'acquisition et de non-rétrocession des devises avaient pour effet d'entraver les échanges. Ces membres souhaitaient que cette préoccupation soit consignée parce que l'adoption de ces mesures par la Fédération de Russie avait été un facteur qui contribuait à la fermeture du marché russe pour un certain nombre de produits représentant un intérêt pour eux, et parce que ces mesures continuaient d'entraver l'accès au marché. Ces membres ont donc demandé des renseignements supplémentaires sur la situation et le fonctionnement des mesures en vigueur en matière de contrôle et de réglementation des changes, y compris les restrictions concernant la non-rétrocession de devises, les restrictions concernant la possibilité d'obtenir ou de conserver des devises à des fins de paiement, les restrictions concernant le droit des résidents d'acquérir et de détenir des devises et de posséder des comptes dans des banques étrangères, les prescriptions de prépaiement pour les importations, et la taxe de 1 pour cent appliquée sur les achats de devises. Ces renseignements devraient donner des précisions sur la nature des prescriptions en vigueur, leur fondement juridique, leur finalité et leur justification au regard de l'OMC et les circonstances qui ont conduit à leur adoption, indiquer si ces circonstances étaient toujours présentes, et décrire les projets de la Fédération de Russie en vue d'éliminer les restrictions qui étaient encore en vigueur.

20. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, selon l'article 10 de la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes, les orientations principales du contrôle des changes étaient les suivantes: i) vérification de la compatibilité des opérations en devises avec la législation en vigueur, contrôle des licences et des permis; ii) contrôle du respect des engagements des résidents en monnaie étrangère vis-à-vis de l'État, ainsi que de l'obligation de vendre les devises sur le marché des changes intérieur de la Fédération de Russie; iii) contrôle de la légitimité des paiements en monnaie étrangère; iv) contrôle de la tenue de registres et de livres comptables complets et précis des opérations en devises et des opérations effectuées par des non-résidents en monnaie russe, essentiellement dans le but de vérifier si les recettes en monnaies étrangères étaient rapatriées en Russie et pour surveiller les sorties de devises du pays en vertu d'accords de paiement anticipé.

21. Il a confirmé qu'il n'y avait pas de subventions aux achats et ventes de devises. Les résidents étaient libres d'acheter des devises sur le marché des changes intérieur pour honorer leurs obligations financières dans le cadre de leurs transactions courantes. Les devises servant à payer des opérations en capital pouvaient aussi être obtenues librement sur le marché intérieur, à condition que la prescription établie par la BCR soit respectée. Selon cette prescription, en cas de paiement anticipé au titre d'un contrat d'importation, les résidents étaient tenus de déposer un montant en roubles égal à 100 pour cent de la somme utilisée pour acheter les devises aux fins du paiement anticipé auprès d'une banque autorisée. Cette prescription était considérée par les autorités russes comme un moyen d'éviter

la fuite des capitaux, le gouvernement russe effectuant d'importants versements au titre du service de sa dette extérieure et ayant besoin de mesures adéquates de contrôle des changes pour enrayer les sorties non autorisées de capitaux; elle ne s'appliquait pas aux achats, par des résidents, de devises servant à payer des importations de marchandises déjà livrées sur le territoire national. De plus, en vertu de l'article 149 de la partie II du Code fiscal de la Fédération de Russie, la vente et l'achat de devises au comptant ou sans apport en numéraire (y compris les services de médiation pour la vente et l'achat de devises) n'étaient pas imposables.

22. Tout en prenant note de la déclaration ci-dessus, plusieurs membres restaient d'avis que la taxe de 1 pour cent sur l'achat de devises en liquide était incompatible avec les dispositions en matière de non-discrimination de l'article III et avec les prescriptions de l'article XI du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture visant à éliminer les restrictions à l'exportation injustifiées. La disposition selon laquelle les achats de devises aux fins de paiements effectués 90 jours avant l'importation étaient assujettis à cette taxe et à toutes les formalités, redevances et prescriptions liées à son application constituait également une discrimination à l'encontre des importations en provenance des pays éloignés et, de ce fait, était incompatible avec l'article premier du GATT de 1994. L'obligation faite aux exportateurs de produits de la Fédération de Russie de convertir en monnaie nationale 50 pour cent de leurs recettes en devises était incompatible avec l'article XI du GATT de 1994 qui exigeait d'éliminer les restrictions à l'exportation injustifiées. Dans la mesure où cette obligation empêchait l'utilisation des recettes en devises aux fins d'importations ultérieures, elle était aussi incompatible avec les prescriptions de non-discrimination de l'article III du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Certains membres ont ajouté que cette obligation était particulièrement contraignante pour les petits importateurs et risquait, par conséquent, d'entraver sérieusement les échanges. L'obligation de déposer en monnaie nationale auprès d'une banque autorisée un montant d'une valeur égale à celui des devises achetées à des fins de paiement anticipé d'importations était également incompatible avec les dispositions en matière de non-discrimination prévues par les articles III et XI du GATT de 1994 et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Pour ces différentes raisons, plusieurs membres ont demandé instamment à la Fédération de Russie d'envisager l'emploi d'autres moyens pour lutter contre la fuite des capitaux. Ils ont également demandé à la Fédération de Russie d'éliminer toutes ces prescriptions avant son accession à l'OMC et de prendre l'engagement de ne plus recourir à de telles mesures après son accession.

23. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé l'intention des autorités de son pays d'éliminer le 1<sup>er</sup> janvier 2003 la taxe de un pour cent à l'achat de devises. Il a expliqué qu'en vertu de l'article 6.5 de la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes, 50 pour cent des recettes générées par des exportations de marchandises, de



services et de travaux intellectuels devaient être obligatoirement revendus sur le marché des changes intérieur aux taux de change du marché, par l'intermédiaire de banques agréées. Cette prescription constituait à ce stade un instrument important de garantie de stabilité du marché des changes et de prévisibilité de la dynamique du taux de change du rouble; elle était en outre un moyen de mobiliser les ressources en devises nécessaires pour s'acquitter des engagements de paiements sur l'étranger. Le gouvernement russe jugeait prématuré d'abandonner cette prescription pour l'instant. La procédure d'achat de devises contre des roubles sur le marché des changes intérieur par des personnes morales résidentes, aux fins de paiements dans le cadre de contrats d'importations de produits, faisait l'objet de la Directive de la BCR n° 519-U du 22 mars 1999 et comprenait les étapes suivantes: tout d'abord, le résident devait effectuer un paiement de 100 pour cent du montant de l'achat des devises à la banque agréée pour la transaction; ensuite, le résident devait effectuer un dépôt équivalent à la valeur des devises à acheter. L'obligation de constituer un dépôt aux fins d'achat de devises destinées au paiement anticipé d'importations était donc une condition obligatoire pour l'achat de devises sur le marché des changes intérieur. Elle avait pour but non pas de limiter les droits et les intérêts légitimes des résidents, mais de contrôler et de limiter les sorties de devises du pays. Cette prescription ne s'appliquait qu'aux paiements effectués avec une anticipation supérieure à 90 jours. Si ce n'était pas le cas, les résidents pouvaient obtenir librement sur le marché intérieur les devises nécessaires au paiement d'opérations de capital. De la même manière, aucun dépôt additionnel n'était exigé aux fins de règlements entre résidents en cas de paiement par lettre de crédit, garantie bancaire, ou lorsque avait été souscrit un contrat d'assurance risque couvrant le non-retour de recettes d'exportation en devises.

24. En réponse à d'autres questions concernant les paiements anticipés au titre de contrats d'importation, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que ni la législation ni les actes réglementaires de la BCR n'imposaient aux non-résidents de terminer leur livraison dans les 90 jours à compter de la date du paiement anticipé par un résident, au risque de voir limiter leur droit de conclure des contrats à plus long terme. La législation russe en matière de change disposait que les transactions à 90 jours, dont il était question ci-dessous, étaient considérées comme des opérations de change courantes et pouvaient être effectuées sans aucune restriction et sans qu'une autorisation de la BCR soit exigée. Les transactions à échéance de plus de 90 jours étaient considérées comme des opérations en capital, ce qui exigeait qu'une autorisation appropriée soit délivrée par la BCR. Tout importateur qui constatait que le délai de 90 jours était dépassé pouvait demander une autorisation avant la fin de ce délai.

25. Il a expliqué en outre que le règlement de la BCR exigeant l'expédition des marchandises dans les 90 jours à compter du paiement de la facture n'était pas discriminatoire et ne pouvait entraîner l'interruption des transactions car, grâce aux moyens de transport modernes, 90 jours constituaient un

délai suffisant pour faire acheminer vers la Russie des marchandises provenant d'à peu près n'importe quel point du globe. Bien au contraire, ce règlement facilitait les opérations en devises dans la mesure où les transactions à 90 jours étaient considérées comme des opérations courantes pour lesquelles aucune autorisation de la Banque centrale n'était exigée. De plus, une libéralisation progressive de la réglementation et du contrôle des changes était envisagée par les autorités de son pays. Une réforme radicale visant à améliorer la législation relative au contrôle des changes avait été engagée, et la rédaction d'une loi fédérale modifiant et complétant la loi sur la réglementation et le contrôle des changes se trouvait à un stade avancé.

26. Tout en reconnaissant les efforts de libéralisation entrepris par la Russie dans ce domaine, plusieurs membres estimaient néanmoins qu'il leur serait utile de pouvoir examiner aussi la teneur du nouvel ensemble de lois sur le système bancaire et d'être informés sur la politique de réforme bancaire récemment engagée par les autorités russes.

- **Régime des investissements**

27. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la politique en vigueur de son gouvernement dans ce domaine visait en particulier à créer des conditions favorables à l'essor des investissements nationaux et étrangers, ainsi qu'à établir des règles transparentes et stables pour la conduite des activités économiques.

28. Les dispositions de base concernant les activités des investisseurs étrangers figuraient dans la Constitution de la Fédération de Russie adoptée le 12 décembre 1993, dans la Partie 1 n° 51-FZ du Code civil du 30 novembre 1994 (modifiée le 20 février et le 12 août 1996, le 8 juillet 1999, le 16 avril et le 15 mai 2001), dans la Partie 2 n° 14-FZ du 26 janvier 1996 (modifiée le 12 août 1996, le 24 octobre 1997 et le 17 décembre 1999) et dans un certain nombre d'autres actes législatifs. Ces textes législatifs prévoyaient des garanties appropriées pour la protection des droits et des intérêts des investisseurs étrangers ainsi que des conditions avantageuses pour les investisseurs et entreprises étrangers ayant l'intention d'investir en Russie, conformément à la législation nationale en matière d'investissement et aux traités internationaux pertinents signés par la Fédération de Russie.

29. En réponse à des questions posées par certains membres, il a ajouté que l'adoption du Code foncier de la Fédération de Russie (Loi fédérale n° 136-FZ du 25 octobre 2001), conjointement avec un certain nombre d'actes législatifs concernant la "débureaucratisation" (Loi fédérale n°128-FZ du 8 août 2001 sur l'octroi de licences pour certains types d'activités, la Loi fédérale n° 178-FZ du 26 novembre 1998 portant modification de la Loi sur l'octroi de licences pour certains types d'activités, la Loi fédérale n° 134-FZ du 8 août 2001 sur la protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels en cas d'exercice du contrôle de l'État (supervision)) et le

Code fiscal de la Fédération de Russie, contribuaient largement à la création de conditions favorables à l'investissement et facilitaient les activités des entreprises russes et étrangères sur le marché national.

- **Biens de l'État et privatisation**

30. Le représentant de la Fédération de Russie a noté que les accords commerciaux multilatéraux résultant du Cycle d'Uruguay ne contenaient aucune prescription relative à des engagements en matière de privatisation. Toutefois, il était disposé à fournir des renseignements sur la politique de privatisation et sa mise en œuvre en Fédération de Russie.

31. Il a ensuite précisé que la politique de privatisation du gouvernement visait à réformer la structure de l'économie russe et à développer le secteur privé par un élargissement de la portée de cette privatisation. Les objectifs visés étaient: la génération de recettes budgétaires, la réduction draconienne des coûts de gestion des biens publics au sein du budget fédéral, l'encouragement de l'investissement dans le secteur productif de l'économie russe, l'amélioration des possibilités de participation des PME dans la privatisation grâce à la diversification des instruments de privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, le renforcement de la propriété immobilière par le rattachement de parcelles de terrain à des biens privatisés. La privatisation était fondée, en Fédération de Russie, sur des principes de transparence et de prévisibilité des procédures, sur l'égalité de traitement pour tous les acheteurs de biens de l'État et de biens municipaux, et sur la transparence des procédures des autorités de l'État et des administrations locales. La privatisation avait pour fondement législatif la Loi fédérale n° 178-FZ du 21 décembre 2001 sur la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux et sa législation d'application.

32. La privatisation des entreprises d'État était fondée sur les textes juridiques suivants:

- Programme national de privatisation des entreprises publiques et municipales de la Fédération de Russie (approuvé par le Décret présidentiel n° 2284 du 24 décembre 1993) (modifié le 14 mars 1996, le 6 octobre 1997, le 15 juillet 1998, le 25 juillet, le 1<sup>er</sup> août 2000 et le 3 avril 2002);
- Dispositions fondamentales du Programme national de privatisation des entreprises publiques et municipales de la Fédération de Russie après le 1<sup>er</sup> juillet 1994 (approuvées par le Décret présidentiel n° 1535 du 22 juillet 1994) (modifié le 16 avril 1998 et le 25 janvier 1999);
- Principes de gestion des biens de l'État et de la privatisation en Fédération de Russie (approuvés par la Décision gouvernementale n° 1024 du 9 août 1999, modifiée le 29 novembre 2000).

33. Il a ajouté que conformément à la Loi fédérale n° 178-FZ du 21 décembre 2001 sur la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux, les biens qui, en vertu des lois fédérales,

étaient classés parmi les objets de droits civils non aliénables (objets non cessibles) – tels que les ressources naturelles, les crédits budgétaires, les infrastructures et les entreprises du secteur de la défense, les services sanitaires et épidémiologiques, etc. –, de même que les biens qui ne pouvaient appartenir qu'à l'État ou aux municipalités conformément aux lois fédérales, ne pouvaient pas être privatisés.

34. Certains membres ont demandé un complément d'informations sur les critères pris en compte par les pouvoirs publics locaux pour décider d'autoriser la participation étrangère à certaines privatisations et, le cas échéant, pour fixer les conditions de cette participation. À cet égard, des éclaircissements ont été demandés sur la nature des liens entre les cadres réglementaires local et national. Ces membres ont également demandé des renseignements supplémentaires sur la portée et l'avenir des projets de la Russie en matière de privatisation et sur les entreprises qui ne seraient pas privatisées. En particulier, une précision a été demandée sur les branches du secteur public dont la privatisation excluait la participation étrangère.

35. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la Loi fédérale n° 178-FZ du 21 décembre 2001 sur la privatisation des biens de l'État et des biens municipaux ne contenait elle-même aucune disposition restrictive à propos de la participation étrangère aux privatisations, mais qu'elle imposait que les restrictions établies par d'autres textes juridiques soient pleinement respectées. Le Programme national de privatisation des entreprises publiques et municipales de la Fédération de Russie (approuvé par le Décret présidentiel n° 2284 du 24 décembre 1993) disposait qu'au moment de prendre la décision de privatisation, le gouvernement de la Fédération de Russie et les gouvernements des collectivités territoriales de la Fédération avaient qualité pour définir les modalités de la participation des investisseurs étrangers dans la privatisation des infrastructures et des entreprises des secteurs de la défense, de l'industrie pétrolière et gazière, de l'exploitation et du traitement de minerais stratégiques, des pierres précieuses et semi-précieuses, des métaux précieux, des minerais radioactifs et de terres rares, et de certaines entreprises et infrastructures du secteur des transports et communications (appartenant à la Fédération et privatisées sur décision du gouvernement de la Fédération de Russie). Dans chaque cas, un acte juridique réglementaire devrait être adopté. Selon le Programme national de privatisation des entreprises publiques et municipales de la Fédération de Russie, la décision de privatiser les entreprises commerciales de gros et de détail, les établissements de restauration collective<sup>2</sup>, les services destinés aux consommateurs<sup>3</sup>, les petites entreprises industrielles, de construction et de transport routier, qui

---

<sup>2</sup> Restauration collective: restaurants, entreprises de restauration rapide et autres lieux de restauration.

<sup>3</sup> Services destinés aux consommateurs: coiffure, nettoyage à sec, réparation d'équipements ménagers, cordonnerie, etc.

constituaient des biens municipaux, et d'autoriser la participation de l'investissement étranger dans cette privatisation, revenait aux administrations locales. La privatisation des biens de l'État maintenus par des collectivités territoriales de la Fédération de Russie et la privatisation des biens municipaux étaient régies par la législation de la Fédération de Russie sur la privatisation.

36. En réponse aux demandes de renseignements de membres concernant l'état d'avancement de la privatisation, il a ajouté que 90 947 entreprises avaient été privatisées entre 1993 et 2001 (voir le tableau 2). Il a également communiqué des renseignements concernant la privatisation selon les secteurs (tableau 3). Il a indiqué que, selon la Classification commune russe des secteurs économiques (approuvée par la Décision du Gosstandard de Russie n° 21/97 du 29 octobre 1997, telle que modifiée les 15 janvier et 31 août 1999 et le 15 février 2000), le terme "industrie" englobait dans une même catégorie la pêche et les mines et les secteurs de la transformation du bois et de la production de cellulose et de papier. La sylviculture (reboisement, régénération forestière) constituait un secteur économique distinct et se trouvait classée sous "autres domaines de l'économie". Selon les Principes de gestion des biens de l'État et de la privatisation en Fédération de Russie (approuvés par la Décision gouvernementale n° 1024 du 9 août 1999), seules pouvaient être maintenues sous forme de groupements d'entreprises de l'État fédéral les entreprises qui répondaient aux critères établis par la Décision gouvernementale n° 1348 du 6 décembre 1999 sur les groupements d'entreprises de l'État fédéral sur la base du droit de contrôle économique (défense nationale, préservation des intérêts nationaux, réalisation d'objectifs sociaux). Selon l'article 113 du Code civil de la Fédération de Russie, un groupement d'entreprises s'entendait d'une organisation commerciale ne disposant pas du droit de propriété sur les biens qui lui étaient alloués par son propriétaire. Seules les entreprises publiques et municipales étaient constituées sous la forme de groupements d'entreprises.

37. Il a ajouté qu'en 2001, selon les statistiques nationales, les entreprises du secteur public (groupements d'entreprises et sociétés par actions dans lesquelles l'État détenait une participation supérieure à 50 pour cent) représentaient, tous domaines d'activité économique confondus, 13,4 pour cent de la production totale de biens et de services (contre 14,1 en 2000), 9,7 pour cent du total de la production industrielle et des services et 13,2 pour cent de la production agricole totale (Rapport annuel 2001 sur l'évolution des entreprises du secteur public de l'économie en Fédération de Russie, Goskomstat).

38. [Les membres du Groupe de travail ont invité la Fédération de Russie à s'engager à les tenir informés de l'évolution de son programme de privatisation aussi longtemps que ce programme serait en vigueur, ainsi que de toutes autres questions liées aux réformes économiques en cours selon ses obligations au titre des Accords de l'OMC.]

39. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci était prête à assurer la transparence de son programme de privatisation en cours et à tenir les Membres de l'OMC informés de l'état d'avancement de la réforme de son régime économique et commercial. Il a déclaré que son gouvernement communiquerait aux Membres de l'OMC des rapports annuels (sur le modèle de ceux communiqués au Groupe de travail) sur l'état d'avancement de son programme de privatisation aussi longtemps que celui-ci serait en vigueur. Il a également déclaré que son gouvernement communiquerait des rapports annuels concernant d'autres questions liées aux réformes économiques selon ses obligations au titre des Accords de l'OMC, aussi longtemps que la Fédération de Russie n'aurait pas achevé le processus de réforme de son économie.]

- **Politiques des prix**

40. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que le principal objectif des autorités de son pays était d'introduire le principe de la libre formation des prix du marché sur la base de l'offre et de la demande dans le domaine économique. C'est pourquoi les prix, dans la majorité des secteurs de l'économie russe, étaient déterminés par le libre jeu des forces du marché. Le Décret présidentiel n° 221 du 28 février 1995 sur les mesures visant à simplifier la réglementation des prix (tarifs) par l'État (modifié le 8 juillet 1995) et la Résolution gouvernementale n° 239 du 7 mars 1995 sur les mesures visant à simplifier la réglementation des prix (tarifs) par l'État (modifiée les 8 février, 15 avril et 31 juillet 1996, le 30 juin 1997, les 30 juillet et 28 décembre 1998, les 6 février, 7 mai, 16 juin et 20 août 2001) définissaient les grands principes de la réglementation des prix (tarifs) sur le marché intérieur, appliquée par le gouvernement de la Fédération de Russie, par les autorités fédérales et par les organes exécutifs infrafédéraux pour les marchandises et les services dont les tableaux 4 à 6 donnaient la liste complète. Les actes juridiques réglementaires des organes exécutifs fédéraux concernant la réglementation des prix des biens et services faisaient l'objet d'une publication officielle obligatoire. Toutes les décisions du gouvernement fédéral concernant la réglementation des prix et des tarifs, y compris ceux des services fournis par les monopoles naturels, étaient publiées au journal officiel "Rossiiskaya Gazeta".

41. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le prix contractuel des biens et services soumis à la réglementation des prix par l'État et fournis sur le territoire de la Fédération de Russie était fixé par les entreprises de manière indépendante, selon les conditions du marché et conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, que leurs acheteurs soient russes ou étrangers. Le prix contractuel des biens et services soumis à la réglementation des prix par l'État et exportés du territoire de la Fédération de Russie était également fixé par les entreprises selon les conditions du marché. Toutefois, dans les secteurs où il existait un monopole naturel (transport de pétrole et de dérivés du pétrole par les principaux oléoducs, transport de gaz par les principaux

oléoducs, transfert d'énergie thermique et électrique, transport ferroviaire, services des terminaux de transport, ports maritimes et fluviaux, aéroports; services de communication électrique<sup>4</sup> et postale accessibles au grand public) et dans le cas des produits achetés exclusivement ou principalement par l'État, par exemple ceux destinés à la défense, les prix étaient fondés sur les coûts de production et établis de façon à éviter tout risque d'abus de position monopolistique par le producteur et/ou le fournisseur. Les procédures et les principes de la détermination des prix des biens et services réglementés par l'État différaient selon le type du bien ou service considéré: pour certains produits, un niveau de prix minimum était fixé (par exemple pour les boissons alcooliques titrant plus de 28°) et pour d'autres, un niveau de prix maximum (par exemple pour le transport ferroviaire). Par ailleurs, dans le cas des services de transport aérien, routier et fluvial où des groupes de transporteurs étaient en concurrence, ces derniers étaient libres de fixer eux-mêmes leurs prix dans les limites de marges bénéficiaires établies.

42. Les membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur la manière dont les prix contrôlés par l'État étaient déterminés et sur leur lien avec les prix internationaux. Notant qu'il n'existait aucune entente au sein de l'OMC sur ce qui pouvait constituer un "monopole naturel", d'où leurs réserves quant à l'usage de cette expression, certains membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires pour savoir dans quelle mesure les prix facturés par les fournisseurs de biens et services dits "en monopole naturel" différaient selon qu'ils étaient vendus à un acheteur national ou à un acheteur étranger ou – dans le cas des services associés à la vente de marchandises – selon qu'ils concernaient des marchandises destinées à l'exportation ou à la consommation intérieure. Certains membres ont demandé davantage de renseignements sur le projet annoncé par la Fédération de Russie en vue d'unifier ses tarifs intérieurs et extérieurs pour les transports par chemin de fer, ainsi qu'un rapport sur l'état d'avancement de ce projet. Un membre a demandé des éclaircissements supplémentaires sur les raisons de la fixation du prix minimum de la vodka, des liqueurs et des autres boissons alcooliques titrant plus de 28°. Ce membre a également demandé à la Fédération de Russie d'expliquer comment cette pratique pouvait être en conformité avec l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Un autre membre a demandé si les liquides et condensats de gaz naturel, par exemple ceux utilisés pour les matières premières pétrochimiques, figuraient également sur la liste des articles soumis au contrôle des prix.

---

<sup>4</sup> Le terme "électrique" désigne aussi bien l'énergie électrique que les services de télécommunication.

43. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que la détermination des prix des produits et services produits par les monopoles naturels<sup>5</sup> se faisait en prenant en considération les éléments suivants: coût-efficacité de la production, y compris les dépenses de production (commercialisation) des biens et services; taxes et autres paiements, coût des moyens de production fixes, prescription en matière d'investissement à des fins de reproduction, frais d'amortissement, bénéfices escomptés, éloignement des différents groupes de consommateurs du lieu de production des biens et services, adéquation de la qualité des biens et services produits et commercialisés à la demande des consommateurs. En réponse à d'autres demandes de clarification, il a dit que les services de communication qui étaient réglementés sur le marché intérieur russe par le Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie (en vertu de la Résolution gouvernementale n° 715 du 11 octobre 2001 concernant la mise en place du système de réglementation des tarifs des services de communication) étaient les suivants:

- correspondance intérieure (cartes postales, lettres, colis);
- communications intérieures par câble;
- communications interurbaines pour abonnés;
- télédiffusion des chaînes de télévision nationale;
- accès aux lignes téléphoniques indépendamment du type de ligne (câble ou sans câble (radio)) dont disposait l'abonné;
- communications locales pour abonnés; la facturation des communications locales se décomposait comme suit: lorsque les services téléphoniques étaient offerts par abonnement: frais de location pour l'utilisation permanente de la ligne de l'abonné indépendamment du type de ligne et pour l'utilisation de la ligne de communication locale indépendamment de la durée de la communication;
- lorsque le paiement des services téléphoniques était fonction du temps d'utilisation: frais de location pour l'utilisation permanente de la ligne de l'abonné indépendamment du type de ligne et frais variables pour l'utilisation de la ligne de communication locale en fonction de la durée de la communication comptée par unités tarifaires;
- les réseaux cellulaires et les réseaux à valeur ajoutée ne faisaient pas l'objet d'un monopole naturel. L'établissement du prix de ces services repose sur des principes de marché;
- les liquides et condensats de gaz naturel figuraient sur la liste des produits dont les prix étaient réglementés par l'État.

44. L'intervenant a ajouté que la fixation du prix minimum de la vodka, des liqueurs et des autres boissons alcooliques titrant plus de 28° ne concernait que la vente intérieure et n'entraînait pas de

---

<sup>5</sup> Selon la législation russe en vigueur, le terme "monopole naturel" désigne une situation de marché dans laquelle la demande est satisfaite plus efficacement en l'absence de concurrence, en raison des caractéristiques techniques de la production (les coûts unitaires de production diminuant substantiellement à mesure que le volume de production s'accroît), tandis que la consommation des biens produits par le détenteur d'un monopole naturel ne peut être remplacée. Il en résulte que la demande de biens qui ont été produits par un détenteur de monopole naturel et qui sont mis sur le marché des produits de base dépend moins de l'évolution du prix de ces biens que de la demande d'autres biens.



discrimination à l'encontre des produits importés. Cette mesure n'avait pas d'incidence sur les procédures d'évaluation en douane.

45. S'agissant du contrôle des prix appliqué au niveau infrafédéral, certains membres du Groupe de travail ont souhaité savoir quel en était le fondement juridique et quel pouvoir les autorités avaient à ce niveau pour contrôler les prix, et si ces mesures étaient effectivement surveillées par les autorités fédérales.

46. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que les autorités régionales réglementaient les prix des produits et des services classés comme monopoles naturels locaux. Ceux-ci comprenaient le gaz et les combustibles solides vendus à la population, le transport des voyageurs et des bagages par tous les moyens de transport publics sur les réseaux de transport municipaux, les services communaux aux ménages, la distribution de l'eau et les égouts. Au niveau des autorités régionales, les prix de l'énergie électrique fournie par les centrales électriques étaient également réglementés, ainsi que les prix de tous les moyens de transport de banlieue (sauf les chemins de fer), des services communaux destinés à la population (y compris les loyers) et des infrastructures publiques. Les décisions prises en matière de prix au niveau fédéral par les organes habilités à réglementer l'activité des monopoles naturels avaient force obligatoire pour les organes exécutifs régionaux et les autorités exécutives locales. La réglementation par l'État des prix des biens et services fournis par des monopoles naturels locaux était appliquée par les organes exécutifs régionaux de manière indépendante, dans les limites prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et compte tenu des prix recommandés approuvés par les organes exécutifs fédéraux.

47. Il a confirmé que l'Ordonnance de la Commission fédérale de l'énergie n° 12/1 du 24 mars 1999, sur l'octroi en 1999 d'une réduction de 50 pour cent du prix du gaz aux entreprises qui produisent des engrais chimiques, des produits chimiques phytosanitaires et des matières premières destinées à la fabrication de ces produits, avait été abrogée en 1999 et que, depuis, aucune autre mesure législative n'avait été prise prévoyant une semblable réduction de prix à l'intention des entreprises.

48. Notant que la Fédération de Russie avait indiqué que la pratique des prix discriminatoires pour les transports ferroviaires pourrait être éliminée pour le 1<sup>er</sup> mars 2002, certains membres ont demandé à la Russie si cette mesure avait été mise en œuvre comme prévu. Ces membres attendaient de la Fédération de Russie qu'elle traite toutes les importations et exportations de marchandises sur la même base que les marchandises de production nationale, conformément aux prescriptions de l'article III concernant le traitement national, et qu'elle prenne en ce sens un engagement qui serait consigné dans le rapport du Groupe de travail.

49. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que les autorités de son pays étaient prêtes à appliquer aux importations et aux exportations le même système de prix que celui du transport des produits nationaux. Il a ajouté qu'en août 2001, la première phase de l'unification des taux de fret ferroviaire avait été mise en place avec le passage aux tarifs de la liste des prix n° 10-01 pour les paiements relatifs aux marchandises d'importation et d'exportation transitant par les ports russes. Les autorités fédérales compétentes préparaient la deuxième phase de cette unification tarifaire, qui verrait le passage aux tarifs de la liste des prix n° 10-01 pour les paiements relatifs aux marchandises d'importation et d'exportation transitant par les points de contrôle frontaliers russes. De cette manière, la distinction qui existait entre les tarifs appliqués aux cargaisons de produits d'exportation et ceux d'importation transitant par les ports et les points de contrôles frontaliers et les tarifs appliqués aux cargaisons de produits circulant à l'intérieur des frontières serait éliminée.

50. Certains membres ont exprimé de vives préoccupations concernant les distorsions des échanges dues au contrôle exercé par l'État sur l'établissement des prix de l'énergie destinée à la consommation intérieure (qu'il s'agisse de gaz, de pétrole ou d'électricité). Ce contrôle avait pour effet de réduire les prix payés par les utilisateurs industriels nationaux et de créer un différentiel très important entre ces prix et ceux payés par les clients étrangers ainsi que ceux du marché mondial. Ce différentiel de prix était de l'ordre de un à six pour le gaz, de un à cinq pour l'électricité et de un à quatre pour le pétrole. Par exemple, le prix du gaz naturel destiné à l'industrie nationale s'élevait à environ 15 dollars par 1 000 mètres cubes, alors que le prix moyen à l'exportation aux frontières occidentales de la Russie en 2001 était de 116 dollars par 1 000 mètres cubes. Même sur le marché du pétrole, qui était plus déréglementé, le baril de pétrole brut sur le marché national au comptant coûtait environ 5 dollars entre janvier et mars 2002 alors que le cours mondial était de 20 dollars environ. Ces comparaisons étaient indépendantes des variations résultant des différences dans les taux d'imposition intérieure. Les effets négatifs des écarts de prix étaient aussi potentiellement amplifiés par d'autres facteurs tels que le non-paiement par les consommateurs du pays. Ce système de double prix contribuait à ce que les producteurs industriels russes soient indirectement subventionnés, car ils n'avaient pas à payer le prix fort du marché pour leurs intrants énergétiques. Cette situation se répercutait sur la compétitivité des marchandises importées sur le marché russe, et les produits des pays Membres risquaient, de ce fait, d'être évincés des marchés de pays tiers. De plus, l'établissement du prix de ces intrants autrement que par le marché rendait problématiques les comparaisons de prix effectuées dans le cadre d'enquêtes antidumping et d'enquêtes en matière de subventions. De même, à cause de l'établissement du prix de ces intrants autrement que par le marché, les exportations russes de produits finis ou semi-finis "en aval", en particulier ceux dont la production requiert une importante consommation d'énergie, tels les engrais et les métaux, pouvaient se faire à des prix inférieurs à leur

valeur normale, et risquaient, en conséquence, de faire l'objet de mesures antidumping ou compensatoires sur les marchés d'exportation. Ces membres reconnaissaient qu'il s'agissait d'un domaine où la Fédération de Russie venait d'entamer un processus de réforme de sa réglementation, qui ne pouvait se faire d'un jour à l'autre, et ils comprenaient que la Fédération de Russie puisse souhaiter maintenir un contrôle sur le prix de l'énergie destinée à la consommation intérieure des ménages, mais ils estimaient que l'occasion offerte par l'accession à l'OMC devrait être saisie pour s'attaquer aux incidences négatives du système de double prix favorisant l'industrie manufacturière en amont. Ils estimaient en outre que l'élimination progressive de ces subventions – conjointement avec l'élimination des droits d'exportation appliqués sur les produits associés et avec une vaste réforme de la réglementation du secteur de l'énergie – serait également bénéfique à l'ensemble de l'économie russe en permettant une affectation plus rationnelle des ressources et en stimulant l'investissement et la compétitivité.

51. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les ressources souterraines sur le territoire de la Fédération de Russie, ce qui comprenait les sous-sols et les ressources minérales qui s'y trouvaient, les ressources énergétiques et autres, étaient propriété de l'État. Le gaz, le pétrole et l'électricité relevaient des droits de souveraineté de la Fédération de Russie. Il a signalé en outre que le système de double prix mentionné par certains membres n'était pas, de l'avis de son gouvernement, visé par l'Accord sur l'OMC. Concernant l'avis exprimé par certains membres selon lesquels les politiques énergétiques de la Fédération de Russie pourraient contribuer "à ce que les producteurs industriels russes soient indirectement subventionnés, car ils n'avaient pas à payer le prix fort du marché pour leurs intrants énergétiques", il a déclaré que, de l'avis de son gouvernement, ce sujet ne répondait pas aux critères établis par l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires pour déterminer l'existence d'une subvention pouvant donner lieu à une action.

52. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci appliquerait un contrôle des prix sur les produits et les services énoncés dans les tableaux [...], ainsi que toute mesure similaire, y compris au titre du système de double prix, qui serait introduit ou réintroduit à l'avenir, d'une manière conforme aux règles de l'OMC, et qu'elle prendrait en considération l'intérêt des pays exportateurs Membres, comme prévu à l'article III:9 du GATT de 1994. À compter de la date de son accession, la Fédération de Russie publierait dans son Journal officiel les listes des marchandises et des services soumis au contrôle des prix par l'État, y compris la liste figurant dans les tableaux [...], ainsi que toute modification de cette liste.]

- **Politique de la concurrence**

53. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les autorités de son pays attachaient une grande importance à la politique de la concurrence. Constatant que celle-ci n'était pas totalement couverte par les dispositions actuelles de l'OMC, la Russie suivait de près les activités du Groupe de travail de l'interaction du commerce et de la politique de la concurrence de l'OMC. L'objectif fondamental de la politique de la concurrence de la Fédération de Russie était de créer un climat favorable au développement de la libre entreprise et de favoriser la concurrence et le fonctionnement efficace des marchés des produits de base, grâce à des mesures de prévention, de restriction et d'élimination des pratiques monopolistiques et contraires à la concurrence parmi les acteurs économiques. À cette fin, la Fédération de Russie avait adopté et maintenu en vigueur un certain nombre d'actes législatifs mettant en œuvre sa politique de la concurrence. La législation russe en vigueur comprenait donc, en accord avec les normes internationales, tous les éléments fondamentaux relatifs à la surveillance et au contrôle, par l'État, des accords (ententes) des acteurs économiques qui affectaient la concurrence sur les marchés des produits de base et des services financiers.

54. Il a ajouté que le Ministère de la politique antimonopole de la Fédération de Russie (MPA) avait pour rôle de mettre en œuvre la politique de la concurrence du gouvernement et de contrôler l'application de la législation antimonopole. Le Ministère avait pour principales fonctions de prévenir, de restreindre et de réprimer les activités monopolistiques et la concurrence déloyale, de favoriser la formation d'un environnement commercial grâce au développement de la concurrence, et de mettre en œuvre le contrôle de l'État sur l'application de la législation antimonopole et des actes législatifs connexes. En réponse à des questions soulevées par certains membres, il a expliqué que le MPA était chargé d'élaborer des projets législatifs dans le domaine de la politique antimonopole, de concevoir et de mettre en œuvre des mesures de démantèlement des monopoles de production et de distribution de produits et de services, de contrôler l'application des prescriptions antimonopole dans l'établissement, les fusions et les affiliations d'entreprises (unions et associations), dans la liquidation et la séparation (scission) des entreprises publiques et municipales et dans les prises de participation dans les entreprises commerciales, de donner des avis concernant les effets des mesures de sauvegarde sur la concurrence sur le marché russe, de contrôler si les autorités exécutives fédérales et régionales, les administrations locales, les entreprises et les organismes à but non lucratif respectaient la législation antimonopole et la législation connexe. En vertu de la Constitution de la Fédération de Russie, la promotion de la concurrence et celle de la liberté d'entreprise relevaient de la compétence de la Fédération de Russie.

## **CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES**

### **Pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire de l'État**

#### **Entités gouvernementales chargées d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques touchant au commerce extérieur**

#### **Délimitation des compétences entre les autorités centrales et sous-centrales**

55. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'aux termes de la Constitution, les pouvoirs de l'État étaient exercés par le Président de la Fédération de Russie, par l'Assemblée fédérale (le Conseil fédéral et la Douma), par le gouvernement de la Fédération de Russie et par les tribunaux de la Fédération de Russie. Les compétences de chaque pouvoir étaient définies, respectivement, dans les chapitres 4, 5 et 6 de la Constitution de la Fédération de Russie.

56. Le droit d'initiative en matière législative était exercé par le Président de la Fédération de Russie, par les membres du Conseil fédéral, par les députés à la Douma, par le gouvernement de la Fédération de Russie et par les organes législatifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Ce droit était aussi dévolu, pour les questions relevant de leur compétence, à la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, à la Cour suprême de la Fédération de Russie et au Tribunal suprême d'arbitrage de la Fédération de Russie.

57. En réponse à des questions de membres du Groupe de travail, il a expliqué que le fonctionnement du système judiciaire de la Fédération de Russie était régi par la Constitution de la Fédération de Russie et par les Lois constitutionnelles fédérales n° 1-FKZ du 31 décembre 1996 sur le système judiciaire de la Fédération de Russie, n° 1-FKZ du 21 février 1994 sur la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie (modifiée le 8 février 2001) et n° 1-FKZ du 28 avril 1995 sur les tribunaux d'arbitrage de la Fédération de Russie. Le pouvoir judiciaire était exercé exclusivement par des tribunaux se composant de juges, de jurys et d'arbitres dûment désignés conformément aux procédures constitutionnelle, civile, administrative et pénale. Aucun autre organisme ou personne n'était autorisé à administrer la justice. Le pouvoir judiciaire était séparé et agissait indépendamment des pouvoirs législatif et exécutif. La justice était la même pour tous. Les tribunaux ne devaient favoriser aucun organisme, personne ou autre partie plaignante pour des raisons de nationalité, sexe, race, langue, convictions politiques, ou pour tout autre motif non établi par la législation fédérale. Le système judiciaire de la Fédération de Russie se composait de tribunaux fédéraux, de tribunaux constitutionnels et de tribunaux de district. Après leur prise d'effet, les jugements de ces tribunaux fédéraux, ainsi que toutes décisions légales, y compris les requêtes, ordonnances, injonctions et autres communications connexes, avaient force obligatoire pour toutes les autorités gouvernementales, administrations locales, et associations communautaires, ainsi que pour

tous les fonctionnaires et autres personnes physiques et morales. Ces jugements étaient exécutoires sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Le non-respect de la décision d'un tribunal, ou tout autre acte d'outrage à la cour, était passible des sanctions prévues par la législation fédérale. Les règles de procédure civile appliquées par les tribunaux fédéraux de compétence générale étaient définies par le Code de procédure civile de la Fédération de Russie, tandis que les procédures des tribunaux d'arbitrage étaient définies par le Code de procédure d'arbitrage de la Fédération de Russie n° 70-FZ du 5 mai 1995.

58. Le système juridique russe comprenait des actes juridiques normatifs fédéraux et des actes juridiques normatifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Le système juridique normatif fédéral comprenait la Constitution, les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales, les décrets et résolutions du Président de la Fédération de Russie, les décrets et résolutions du gouvernement de la Fédération de Russie et les actes des autorités exécutives fédérales.<sup>6</sup> Le système juridique normatif des collectivités territoriales de la Fédération de Russie comprenait les constitutions des Républiques fédérées de la Fédération de Russie, les chartes des autres collectivités territoriales de la Fédération de Russie, les lois des collectivités territoriales de la Fédération de Russie et les actes juridiques normatifs des gouvernements des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. La Constitution de la Fédération de Russie était l'instrument suprême de la hiérarchie des actes juridiques normatifs. Sa suprématie s'exerçait sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Tous les actes normatifs fédéraux et actes juridiques normatifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie devaient être conformes à la Constitution. Les lois constitutionnelles fédérales régissaient les matières directement prévues à cet effet par la Constitution de la Fédération de Russie. Les lois fédérales régissaient les matières relevant de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et des régions de la Fédération de Russie. La Constitution définissait avec précision la compétence de la Fédération et la compétence conjointe de celle-ci et de ses collectivités territoriales (article 72). Les décrets présidentiels n'empêchaient pas l'Assemblée fédérale d'adopter des lois réglementant les mêmes questions, même si leur champ d'application n'était pas limité à celui du décret présidentiel. Les résolutions et ordonnances gouvernementales étaient adoptées conformément à la Constitution, aux lois constitutionnelles fédérales, aux lois fédérales et aux résolutions et décrets présidentiels. La nécessité de ces résolutions et ordonnance était, en règle générale, indiquée dans la loi, le décret ou la résolution correspondants. Ces actes législatifs étaient

---

<sup>6</sup> Les actes des autorités exécutives fédérales (c'est-à-dire les actes dont l'effet contraignant s'étendait à l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie) étaient exclusivement les suivants: résolutions, ordonnances, règles, directives, règlement et décisions. Les recommandations, lettres, télégrammes, messages transmis par télécopieur n'étaient pas des actes juridiques réglementaires (Ordonnance du Ministère de la justice n° 217 du 14 juillet 1999). De tels actes n'avaient qu'un caractère de recommandation et étaient destinés à l'usage interne du ministère ou département compétent.

également contraignants sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie et étaient susceptibles de recours devant les tribunaux. Les actes des autorités exécutives fédérales étaient édictés sur la base de lois fédérales, de résolutions et décrets présidentiels et de résolutions et ordonnances gouvernementales. Ces actes devaient être en conformité avec les textes normatifs pertinents. Ces actes permettaient l'adoption de mesures auxiliaires et détaillées. Les traités internationaux souscrits par la Fédération de Russie étaient conclus par les autorités fédérales compétentes au nom de la Fédération de Russie. Après leur reconnaissance officielle, leur ratification et leur approbation, les traités internationaux devenaient contraignants sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie. Selon l'article 15 de la Constitution, si un traité international auquel la Fédération de Russie était partie prévoyait d'autres règles que celles énoncées par la législation intérieure de la Fédération, c'était les règles du traité international qui s'appliquaient.

59. Un mécanisme de contrôle de la conformité des actes juridiques normatifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie avec les lois fédérales était prévu par la Loi fédérale n° 184-FZ du 6 octobre 1999 sur les principes généraux de l'organisation des organes législatifs, représentatifs et exécutifs du pouvoir d'État des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Ce contrôle incombait au bureau du Procureur général. Les réclamations étaient adressées à l'autorité qui était à l'origine de l'acte, ou à l'autorité supérieure. Conformément aux procédures pertinentes, le Procureur général pouvait saisir la Cour suprême de la République concernée, le tribunal territorial, le tribunal d'une ville d'importance fédérale, du district autonome ou de la région autonome, afin d'obtenir l'invalidation de ces actes. Le Décret présidentiel n° 849 du 13 mai 2000 sur le représentant autorisé du Président de la Fédération de Russie dans les districts fédéraux avait institutionnalisé la fonction du représentant présidentiel dans les districts fédéraux. L'une des fonctions de ce représentant était de soumettre au Président des propositions concernant la suspension des actes des autorités exécutives des collectivités territoriales de la Fédération de Russie qui enfreignaient la Constitution, les lois fédérales ou les engagements internationaux souscrits par la Fédération de Russie. Le décret présidentiel n° 1486 du 10 août 2000 sur les mesures complémentaires visant à assurer l'intégrité du traitement juridique au sein de la Fédération de Russie avait créé un registre fédéral des actes juridiques normatifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Les autorités supérieures des collectivités territoriales de la Fédération de Russie étaient tenues de faire parvenir au Ministère de la justice de la Fédération des exemplaires des actes juridiques normatifs de ces collectivités dans les sept jours suivant leur adoption, aux fins d'inscription au registre fédéral et de révision. Lorsqu'il était constaté qu'un tel acte juridique normatif était incompatible avec la législation fédérale, le Service législatif du Ministère de la justice rédigeait un projet de décret présidentiel suspensif de cet acte. Ce service élaborait également des projets d'enquêtes auprès de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie, ainsi que des propositions de recours à des

procédures de conciliation en vue de résoudre le contentieux. Les procès en conformité étaient de la compétence de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie. Les actes et les parties d'actes à propos desquels il était constaté une infraction à la Constitution étaient déclarés invalides.

60. Selon la législation russe, on entendait par traité international un accord international conclu par écrit entre la Fédération de Russie et un ou plusieurs États étrangers ou une organisation internationale, accord régi par le droit international, consistant aussi bien en un seul document qu'en plusieurs documents liés entre eux, quel que soit son intitulé précis. Le Protocole d'accession à l'OMC aurait le statut de traité international et, à ce titre, ferait partie intégrante du système juridique de la Fédération de Russie. Le Protocole d'accession à l'OMC serait soumis à ratification. La ratification des traités internationaux conclus par la Fédération de Russie prenait effet sous la forme d'une loi fédérale. L'article 7 du Code civil de la Fédération de Russie disposait que les accords internationaux conclus par la Fédération de Russie avaient un effet direct sur les relations régies par le droit civil, sauf lorsqu'il était exigé, en vertu de ces accords internationaux, qu'une loi nationale soit adoptée pour qu'ils soient applicables. Il s'ensuivait que les dispositions d'un accord international devaient s'appliquer sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie après la ratification de cet accord.

61. Plusieurs membres estimaient qu'une description plus explicite était nécessaire concernant le droit de recours administratif, en particulier le droit de faire appel devant un tribunal indépendant ou de former un recours judiciaire, et concernant les procédures appliquées (par exemple les frais engagés, les calendriers, etc.). Certains membres ont également demandé des renseignements supplémentaires sur la manière dont le gouvernement de la Fédération de Russie travaillait avec le Comité d'experts de la Douma pour faire en sorte qu'en cas d'incompatibilité avec les règles de l'OMC, les projets de loi ne soient pas adoptés et que les lois déjà en vigueur soient progressivement supprimées. Ils ont également estimé qu'il convenait de préciser, dans les termes habituellement employés pour exprimer un engagement vis-à-vis des protocoles, que le gouvernement fédéral avait le droit et la volonté de rejeter de sa propre initiative toute mesure incompatible avec les règles de l'OMC, et au besoin d'accorder le droit de faire appel devant un tribunal indépendant ou de former un recours judiciaire. Certains membres ont demandé en outre s'il existait des redevances imposées par l'État pour les appels concernant des dispositions de l'Accord sur l'OMC.

62. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que toute décision ou toute action/inaction des pouvoirs publics, des administrations locales, des associations d'utilité publique ou des fonctionnaires pouvait faire l'objet d'un recours devant les tribunaux. Selon la question, les recours pouvaient être introduits auprès du gouvernement ou de son organe chargé de contrôler l'activité de l'organisme ayant pris la décision, ou bien auprès du tribunal compétent. Il incombait à



l'appelant de choisir entre la voie administrative et la voie judiciaire. Répondant aux demandes des membres au sujet du recours administratif, le représentant de la Fédération de Russie a dit que la procédure de recours contre des actes des services douaniers, ainsi que contre des actions ou omissions des fonctionnaires des douanes, était prévue dans le Code douanier de la Fédération de Russie. Selon cette procédure, toute personne pouvait faire appel des décisions, y compris des actes réglementaires, des actions ou des omissions des services des douanes de la Fédération si elle estimait qu'il avait été porté atteinte à ses droits et intérêts légaux. Les appels des décisions, actions ou omissions des services des douanes de la Fédération de Russie et de leurs fonctionnaires pouvaient être interjetés auprès d'un service des douanes supérieur ou d'un fonctionnaire des douanes compétent. Ils étaient examinés dans un délai d'un mois. Les appels des actions ou omissions du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie et de ses fonctionnaires pouvaient être interjetés auprès dudit comité. Le délai imparti pour l'examen des appels pouvait être prorogé par un organe supérieur des douanes de la Fédération de Russie ou par le Comité d'État des douanes, mais pas pour plus de deux mois. La procédure de recours contre les actes des services fiscaux, ainsi que contre les actions ou omissions des agents de ces services, était prévue dans le Code fiscal de la Fédération de Russie. Les appels des actes des services fiscaux et des actions ou omissions de leurs agents pouvaient être interjetés auprès d'un service fiscal supérieur (d'un agent compétent) ou du tribunal, soit simultanément, soit consécutivement. Tout appel devait être examiné par le service fiscal supérieur dans le mois suivant sa réception. Le service fiscal devait prendre une décision dans un délai d'un mois. Cette décision devait être notifiée à l'appelant dans les trois jours suivants. Les tarifs des redevances de l'État pour les réclamations et autres demandes ou plaintes présentées aux tribunaux de compétence générale ou aux tribunaux d'arbitrage avaient été établis par la Loi de la Fédération de Russie n° 2005-1 du 9 décembre 1991 sur les redevances de l'État.

63. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué qu'en 2000, un Conseil d'experts pour le commerce extérieur et l'investissement étranger avait été créé à la Douma sous l'égide du Comité de la politique économique et des entreprises, afin de recueillir les avis des autorités gouvernementales, organismes publics, milieux scientifiques, milieux d'affaires et législateurs en matière de commerce extérieur, de les évaluer à l'aune des disciplines de l'OMC et de coordonner les travaux législatifs liés à l'accession à l'OMC. Le Conseil d'experts pour le commerce extérieur et l'investissement étranger se composait de représentants de la Douma, du gouvernement de la Fédération de Russie, des milieux scientifiques et du monde des affaires. Ce conseil avait pour tâche d'assurer le dialogue entre les autorités de la Fédération de Russie chargées du déroulement effectif des négociations, les autorités législatives chargées de définir le cadre législatif de l'accord envisagé et de le ratifier, et les milieux d'affaires directement concernés par l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Il a ajouté qu'un

représentant du Conseil d'experts participait régulièrement aux réunions du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.

64. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les dispositions de l'Accord sur l'OMC seraient appliquées de manière uniforme sur tout le territoire douanier de la Fédération de Russie et dans les autres territoires sous contrôle de la Fédération de Russie à l'intérieur de ses frontières nationales, y compris dans les régions de commerce ou de trafic frontalier, les zones économiques spéciales et les autres zones où le tarif douanier, la fiscalité et la réglementation faisaient l'objet d'un régime spécial. Il a ajouté que, dès qu'elles seraient informées d'une situation où les dispositions des Accords de l'OMC seraient inappliquées ou ne seraient pas appliquées d'une manière uniforme, les autorités centrales agiraient pour faire appliquer ces dispositions sans que les parties intéressées soient tenues d'introduire une demande auprès tribunaux.]

65. [Le représentant de la Fédération de Russie a également confirmé que dans les questions touchant au commerce international qui faisaient l'objet des dispositions des Accords de l'OMC, les autorités russes garantiraient le droit de former un recours judiciaire, arbitral ou administratif devant un tribunal indépendant, conformément aux obligations au titre des Accords de l'OMC, y compris, mais pas exclusivement, l'article X:3 b) du GATT de 1994 et les dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce et de l'Accord général sur le commerce des services.]

## **MESURES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

### **Prescriptions en matière d'enregistrement des opérations d'importation et d'exportation**

66. Plusieurs membres ont relevé que les lois et réglementations concernant le droit de faire commerce de marchandises (également désignés par "prescriptions en matière d'enregistrement" ou "licences d'activité") ne devraient pas restreindre les importations de marchandises, en violation de la prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:1 du GATT de 1994, et qu'ils ne devraient pas non plus établir de discrimination à l'encontre des marchandises importées, en violation des dispositions concernant la non-discrimination figurant à l'article III:4 du GATT de 1994. De plus, les redevances et impositions perçues sur le droit d'importer devraient être limitées au coût des services rendus, conformément à l'article VIII:1 a) du GATT de 1994, et les taxes et impositions perçues sur le droit de faire commerce de marchandises importées ne devrait pas entraîner de discrimination en faveur des produits nationaux similaires, conformément à l'article III:2 du GATT de 1994.

67. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que son gouvernement ne restreignait pas le droit des personnes physiques et morales d'importer et d'exporter. Il a noté que la suppression du monopole d'État sur le commerce extérieur avait été proclamée par le Décret présidentiel n° 213 du 15 novembre 1991 sur la libéralisation des activités économiques extérieures sur le territoire de la République socialiste fédérative soviétique de Russie (modifié le 27 octobre 1992), en vertu duquel toutes les entreprises avaient reçu le droit de mener des activités économiques avec l'étranger, quel que soit leur mode de propriété. Ce principe avait été ultérieurement inscrit dans le Code civil et la Constitution de la Fédération de Russie.

68. Certains membres ont demandé des renseignements plus précis concernant les prescriptions en matière de licences d'activité pour les produits pharmaceutiques, le gaz naturel, l'électricité, les boissons alcooliques, les métaux et les pierres précieuses. Ces membres souhaitaient en particulier obtenir des précisions concernant les mesures prises par les autorités russes pour rendre les pratiques existantes conformes aux prescriptions de l'OMC. Notant que le Ministère de l'agriculture et le Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie avaient récemment entrepris de limiter le nombre de sociétés importatrices et exportatrices engagées dans le commerce international de certains produits, ces membres ont en outre demandé une explication des raisons de cette limitation et un exposé de son fondement juridique en ce qui concerne les sociétés commerciales tant nationales qu'étrangères.

69. Dans sa réponse, la Fédération de Russie a dit que les prescriptions en matière de licences d'activité étaient établies dans la Loi fédérale n° 157-FZ du 13 octobre 1995 sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur (modifiée le 8 juillet 1997 et le 10 février 1999). L'article 2 de cette loi stipulait que les activités de commerce extérieur pouvaient être menées aussi bien par des participants russes que par des participants étrangers. Les participants étrangers aux activités de commerce extérieur étaient des personnes physiques ou morales reconnues comme telles par le droit des États étrangers. Si des entreprises ou des personnes physiques étrangères menaient une activité de commerce extérieur (exportation ou importation) en tant que participants étrangers à une activité de commerce extérieur, il n'était pas nécessaire qu'elles soient enregistrées ou qu'elles aient effectué des investissements en Russie. Les participants russes aux activités de commerce extérieur étaient des personnes physiques ou morales qui avaient obtenu leur enregistrement en tant que personnes morales ou entrepreneurs individuels conformément à la législation russe.

70. L'enregistrement des personnes physiques et morales en tant qu'entrepreneurs individuels obéissait à l'article 51 du Code civil, au Décret présidentiel n° 1482 du 8 juillet 1994 sur la simplification de l'enregistrement des entreprises et des entrepreneurs sur le territoire de la Fédération de Russie et à la Loi fédérale n° 129-FZ sur l'enregistrement des personnes morales. L'enregistrement

d'une personne morale nécessitait la présentation d'une demande, des statuts de la personne morale concernée approuvés par ses fondateurs, de documents confirmant le versement d'au moins 50 pour cent du capital social de la société, et le certificat de paiement du droit perçu par l'État, d'un montant de 252 roubles. L'enregistrement d'une personne physique en tant qu'entrepreneur individuel exigeait une demande de la part de cette personne et un document confirmant le paiement des frais d'enregistrement, d'un montant de 100 roubles. Il était possible de faire recours par voie judiciaire contre un refus d'enregistrement. L'acte d'enregistrement permettait à l'entreprise ou à l'entrepreneur individuel d'entreprendre une activité économique, y compris une activité de commerce extérieur. Les principes mentionnés ci-dessus étaient devenus applicables le 1<sup>er</sup> juillet 2002 et régissaient l'enregistrement des personnes morales au moment de leur fondation, de leur réorganisation et de leur liquidation, et l'introduction de modifications à leurs statuts, ainsi que la tenue du Registre des personnes morales. La législation définissait la procédure d'enregistrement des personnes morales et ne contenait aucune restriction ou discrimination à l'encontre des fondateurs étrangers de personnes morales. L'enregistrement était de la compétence exclusive des organes fédéraux. La liste des documents nécessaires à l'enregistrement d'une nouvelle personne morale et à l'enregistrement d'une entité en cours de réorganisation était donnée à l'article 5 de la Loi sur l'enregistrement (demande d'enregistrement, descriptif de l'organisation, adresse, copie des statuts, capital social). Cette liste était exhaustive. Selon l'alinéa 4 de l'article 9 de la Loi sur l'enregistrement, l'organe d'enregistrement ne pouvait exiger d'autres documents que ceux mentionnés dans cette loi. Les collectivités territoriales de la Fédération de Russie n'étaient pas habilitées à imposer aux personnes physiques ou morales des exigences risquant de limiter leur droit d'exercer une activité d'importation ou d'exportation de marchandises.

71. L'article 10 de la Loi n° 157-FZ sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur (modifiée le 8 juillet 1997 et le 10 février 1999) prévoyait que tous les participants russes à des activités de commerce extérieur étaient autorisés à entreprendre une activité de commerce extérieur, quelle que soit la forme de propriété et sans aucune autorisation spéciale ou licence d'activité supplémentaire. Il n'existait que trois exceptions à cette règle. La première exception concernait l'importation et l'exportation de boissons alcooliques. En vertu de la Loi fédérale n° 173-FZ du 22 novembre 1995 "sur la réglementation par l'État de la production et des ventes d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool" (modifiée le 7 janvier 1999), les personnes physiques et morales souhaitant exercer une activité dans ces domaines étaient tenues d'obtenir une licence d'activité auprès des organismes du Ministère des finances après leur enregistrement. Les conditions et prescriptions à respecter par les entreprises et les entrepreneurs étaient stipulées par les articles 18 à 21 de cette loi. Les droits de licence prévus par la Loi fédérale

n° 5-FZ du 8 janvier 1998 sur les redevances pour la délivrance de licences régissant la production et les ventes d'éthanol et de produits alcooliques étaient indiqués dans le tableau 7.

72. La deuxième exception concernait les importations et exportations de produits pharmaceutiques (médicaments). Selon la Loi fédérale n° 86-FZ du 22 juin 1998 sur les médicaments, le droit d'exporter et d'importer des produits pharmaceutiques était accordé aux participants russes aux activités économiques extérieures, qui disposaient de la licence de production ou de commerce de gros de ces marchandises. Aux termes de la Loi fédérale n°128-FZ du 8 août 2001 sur l'octroi de licences pour certains types d'activités, l'existence d'une prescription en matière de licence pour l'activité pharmaceutique et la production de médicaments était due à l'obligation générale de détention d'une licence imposée pour tous les types d'activités pouvant porter atteinte aux droits, aux intérêts légitimes ou à la santé des ressortissants russes, et pour lesquelles la réglementation n'était possible que sous la forme de l'octroi de licences. Dans chacun des deux cas mentionnés ci-dessus, dès qu'une entreprise obtenait une telle licence d'activité, elle avait le droit d'acquérir une licence d'importation ou d'exportation chaque fois qu'elle le souhaitait pour importer ou exporter des marchandises soumises à licence. Conformément à l'article 15 de la Loi fédérale n° 128-FZ du 8 août 2001 sur l'octroi de licences pour certains types d'activités, une redevance de 1 300 roubles (environ 40 dollars EU) était imposée pour la délivrance de chaque licence. La limitation du nombre de sociétés important et exportant certains produits ne pouvait se faire qu'en application de la législation fédérale. En l'absence d'une législation fédérale, aucune autorité n'avait le droit de prendre de mesure en ce sens.

73. La troisième exception concernait l'importation de pierres et métaux précieux. L'exportation de métaux précieux non ouvrés était interdite en Fédération de Russie. L'exportation de platine raffiné était soumise à des restrictions contingentaires et l'exportation d'or et d'argent raffinés et de pierres précieuses naturelles était soumise à un régime de licences non automatiques. Pour obtenir une licence d'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses au titre du Décret présidentiel n° 742 du 21 juin 2001 sur la procédure d'importation et d'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses en Fédération de Russie, il était nécessaire de répondre aux conditions ci-après: i) la BCR et les établissements de crédit disposant de la licence délivrée par la BCR en vue d'acheter ou de vendre des métaux précieux au titre de la Loi fédérale n° 395-1 du 2 décembre 1995 sur les banques et les activités bancaires, les entreprises d'extraction disposant de la licence délivrée au titre de la Loi fédérale n° 2395-1 du 21 février 1992 sur les ressources du sous-sol, ainsi que les producteurs et entrepreneurs individuels disposant d'un droit de propriété confirmé sur un métal particulier, avaient le droit d'exporter de l'or et de l'argent raffinés; ii) pour exporter des pierres et métaux précieux: certificat d'enregistrement délivré par le Comité de surveillance du titre (délivré en vertu de la Loi fédérale n° 41-FZ du 23 mars 1998 sur les métaux précieux et les pierres précieuses);

iii) pour exporter des minerais de métaux non ferreux contenant des métaux précieux: avis du Ministère des finances et du Ministère de l'industrie et des sciences concernant la possibilité et la faisabilité d'une exploitation commerciale de métaux précieux (Décret présidentiel n° 742 du 21 juin 2001 sur la procédure d'importation et d'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses en Fédération de Russie). Dans certains cas, il était nécessaire d'obtenir un permis du Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie lorsque étaient exportés des minerais et concentrés pouvant être considérés comme des déchets dangereux (Résolution gouvernementale n° 766 du 1<sup>er</sup> juillet 1996 sur la réglementation et le contrôle par l'État des mouvements transfrontières de déchets dangereux), conformément à la Convention de Bâle. En ce qui concerne l'importation de produits pharmaceutiques, les entreprises sous contrôle étranger bénéficiaient des mêmes droits que les entreprises russes en Fédération de Russie et pouvaient obtenir une licence d'activité selon le même régime. Les entreprises sous contrôle étranger qui n'étaient pas établies en Fédération de Russie devaient disposer de leur propre bureau de représentation<sup>7</sup> en Fédération de Russie. Si tel était le cas, ces entreprises pouvaient également demander une licence d'importation.

74. Selon l'article 21 de la Loi fédérale n° 86-FZ du 22 juin 1998 sur les médicaments, les médecins individuels nationaux et étrangers n'étaient pas autorisés à exporter des produits pharmaceutiques vers la Fédération de Russie. Selon la même loi, les importations de médicaments en Fédération de Russie n'étaient autorisées que pour les entreprises produisant des médicaments, les grossistes en médicaments, les organismes de recherche académique, les établissements et laboratoires de mise au point, d'étude, de contrôle de la qualité, de l'efficacité et de l'innocuité des médicaments sous réserve de l'autorisation de l'agence fédérale de contrôle des médicaments en ce qui concerne l'importation du lot pertinent de produits, les entreprises productrices de médicaments, et les grossistes en médicaments, de nationalité étrangère, sous réserve qu'ils aient un bureau de représentation en Russie. Tous les demandeurs de licences d'importation de médicaments devaient suivre une procédure uniforme, conformément à la Résolution gouvernementale n° 1539 du 25 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de médicaments et de substances pharmaceutiques.

75. Les membres du Groupe de travail ont noté que la Fédération de Russie avait confirmé l'élimination du monopole commercial détenu par l'État et avait décrit la nature des conditions imposées aux personnes physiques et morales souhaitant effectuer des importations ou des exportations. Néanmoins, ils ont demandé plus de précisions sur les lois concernant l'enregistrement des entreprises et la réglementation des activités commerciales, alors en projet. Certains membres souhaitaient qu'on leur explique comment ces lois allaient garantir que les prescriptions en matière

---

<sup>7</sup> Aux termes de l'article 33 du Code civil de la Fédération de Russie, un bureau de représentation était une division détachée d'une personne morale, dont l'adresse était différente du siège social de cette dernière et qui en représentait et défendait les intérêts.

d'enregistrement pour l'importation et l'exportation soient transparentes et non discriminatoires. Ils souhaitent également savoir si l'obligation d'enregistrer les contrats d'importation et d'exportation serait rétablie. Ils ont également demandé plus de précisions sur les conditions imposées aux personnes morales et physiques par les collectivités territoriales de la Fédération de Russie et qui risquaient d'avoir une incidence sur le droit de ces personnes d'importer ou d'exporter des marchandises.

76. Certains membres se sont inquiétés des effets restrictifs du régime de licences en vigueur pour la vente de boissons alcooliques. Il a été demandé si la Fédération de Russie entendait introduire une nouvelle législation dans ce domaine. Notant que les taxes à acquitter pour avoir le droit d'importer des boissons alcooliques étaient considérablement supérieures à celles qui étaient appliquées à la distribution intérieure ou à l'exportation de ces produits, ces membres ont demandé plus de détails sur ces taxes ainsi que sur toutes les autres taxes afférentes aux licences relatives aux activités d'importation.

77. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, afin d'améliorer le régime de licences d'importation en Fédération de Russie, la Douma (Assemblée fédérale) avait approuvé en première lecture un projet de Loi fédérale portant modification de la Loi fédérale sur les redevances pour la délivrance de licences régissant la production et les ventes d'éthanol et de produits alcooliques. La Douma se préparait actuellement à l'examen de ce projet de loi en deuxième lecture. Ce projet de loi avait pour but d'établir un taux unifié pour la redevance (500 fois le salaire minimum) appliquée aux licences donnant le droit de produire, de stocker et de vendre des produits alcooliques, le droit d'exporter de l'éthanol et des produits alcooliques et le droit d'acheter de l'éthanol et des produits alcooliques aux fins d'importation, de stockage et de vente en gros.

78. Les prescriptions en matière d'enregistrement des contrats d'importation avaient été imposées, à l'origine, par la Résolution gouvernementale n° 758 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 sur les mesures visant à améliorer la réglementation des importations et des exportations de produits et de services, et avaient été abrogées depuis par la Résolution gouvernementale n° 300 du 21 mars 1996 invalidant certaines décisions du gouvernement de la Fédération de Russie sur la question de l'enregistrement des contrats d'exportation de marchandises. L'enregistrement des contrats d'importation n'avait jamais été pratiqué en Fédération de Russie. Celle-ci ne tenait donc aucun registre spécial des contrats d'importation ou d'exportation. Le représentant de la Fédération de Russie a également confirmé que les autorités de son pays n'avaient aucun projet visant à rétablir cette prescription d'enregistrement sous quelque forme que ce soit. Il a déclaré en outre que les collectivités territoriales de la Fédération de Russie n'étaient pas habilitées à imposer aux personnes physiques ou morales des exigences risquant de limiter leur droit d'exercer une activité d'importation ou d'exportation de marchandises.

79. Certains membres ont demandé davantage de précisions sur le point de savoir si la Fédération de Russie maintenait, en ce qui concerne l'importation de pierres et de métaux précieux, d'éventuelles restrictions ou prescriptions autres que des droit de douane, notamment si les importations de ces produits étaient également limitées par l'imposition d'une licence, ou s'il était nécessaire de les importer par des postes de douane particuliers, comme c'était le cas pour les exportations de diamants. Ces membres ont également exprimé des préoccupations concernant les prescriptions en matière d'exportation de pierres et métaux précieux. Certains membres ont demandé davantage de renseignements sur les conditions d'octroi et la structure des licences d'activité pour les médicaments, en particulier concernant les éventuelles différences entre les prescriptions relatives aux importations et celles appliquées à la production nationale. Ces membres ont également demandé à la Fédération de Russie de confirmer si la capacité de demander une licence d'activité pour le commerce des médicaments était réservée aux entreprises de la Fédération de Russie et d'expliquer ce que cela impliquait en pratique pour les entreprises sous contrôle étranger en Russie, pour les entreprises exportatrices étrangères non établies en Russie, et pour les médecins nationaux et étrangers souhaitant exporter des médicaments vers la Russie.

80. [Certains membres attendaient de la Fédération de Russie qu'elle prenne les engagements ci-après dans ce domaine: la Fédération de Russie garantirait qu'aucune restriction ne serait maintenue quant au droit de faire commerce de biens et de services, sauf en conformité avec les dispositions de l'OMC, et que l'ensemble des lois et règlements relatifs aux droits de commercialisation seraient appliqués d'une manière compatible avec les obligations découlant de l'OMC. Plus précisément, la Fédération de Russie devrait confirmer qu'aucune restriction ne serait maintenue quant au droit des particuliers et des entreprises, y compris les participants étrangers, d'importer et d'exporter des biens sur le territoire douanier de la Fédération de Russie, sauf en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC. De même, aucune restriction ne s'appliquerait à la capacité des particuliers et des entreprises d'importer ou d'exporter dans le secteur d'activités pour lequel ils étaient enregistrés. Les critères d'enregistrement et d'inscription au Registre d'État des personnes morales seraient d'application générale et publiés au Journal officiel, de même que toutes modifications dont ils pourraient faire l'objet. Sans préjudice des autres dispositions de l'Accord sur l'OMC, la Fédération de Russie veillerait à ce que l'ensemble des lois et règlements concernant le droit de faire commerce de biens ne limitent pas les importations de biens, en violation de la clause de prohibition générale des restrictions quantitatives énoncée à l'article XI:I du GATT de 1994, et à ce qu'ils n'établissent aucune discrimination à l'encontre des marchandises importées, en violation des dispositions de l'article III:4 du GATT de 1994 concernant la non-discrimination. De plus, les redevances, taxes et impositions perçues se limiteraient au coût approximatif des services rendus et leur application n'entraînerait pas de discrimination en faveur des produits nationaux



similaires. La Fédération de Russie assurerait un traitement national total à l'égard de l'ensemble des lois, règlements et prescriptions affectant la vente, l'offre de vente, l'achat, le transport, la distribution sur le marché intérieur ou l'utilisation de boissons alcoolisées et d'alcool éthylique importés.]

### **Réglementation des importations**

- **Réglementation douanière et tarif douanier** Le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que celle-ci avait été un membre actif de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) avant même d'en devenir membre à part entière le 8 juillet 1993. La Fédération de Russie avait également adhéré à la Convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises le 1<sup>er</sup> janvier 1997. La Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier (telle que modifiée le 7 août, le 25 novembre et le 27 décembre 1995, le 5 février 1997, le 10 février et le 4 mai 1999 et le 27 mai 2000) et le Code des douanes constituaient actuellement le cadre juridique du régime douanier de la Fédération de Russie. Le droit de recours contre des décisions des services douaniers était prévu, notamment par les articles 17 et 404 à 419 du Code douanier. Le Code des douanes était appliqué, avec des changements mineurs, depuis 1993. Le nouveau projet de Code des douanes et le projet de chapitre 27 du Code fiscal contenaient des dispositions sur les procédures douanières et sur le système d'administration douanière qui étaient pleinement conformes aux accords pertinents de l'OMC.

82. Les membres du Groupe de travail ont souligné que, en attendant que le nouveau Code des douanes et le chapitre 27 du nouveau Code fiscal soient promulgués, il était impossible de déterminer si les dispositions de ces instruments étaient en conformité avec les prescriptions de l'OMC. Ils estimaient que la Fédération de Russie devrait fournir une brève description des modifications apportées aux réglementations, aux procédures et aux pratiques douanières à la suite de la promulgation du nouveau Code des douanes et du chapitre 27 du Code des impôts, ainsi que le texte, dans l'une des langues de travail de l'OMC, de tous les instruments d'application pertinents dans ce domaine. Notant qu'il apparaissait que des propositions avaient été présentées à la Douma en vue de réviser la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier (modifiée le 7 août, le 25 novembre et le 27 décembre 1995, le 5 février 1997, le 10 février et le 4 mai 1999 et le 27 mai 2000), plusieurs membres ont demandé en outre à la Fédération de Russie d'expliquer en quoi ces propositions se rapportaient au nouveau Code des douanes et au chapitre 27 du nouveau Code des impôts.

83. Certains membres ont exprimé leur préoccupation concernant une possible incohérence dans l'application des dispositions pertinentes par les autorités douanières régionales et ont souligné la nécessité d'assurer une mise en œuvre uniforme et transparente de la réglementation douanière sur la

totalité du territoire de la Fédération de Russie. De nombreux membres souhaitaient également obtenir des éclaircissements sur l'Arrêté n° 25 du 25 janvier 2001 et autres arrêtés connexes du Comité d'État des douanes, qui limitaient le nombre de points de contrôle douanier aux frontières terrestres pour les marchandises importées de 14 pays, dont un certain nombre de pays de l'ANASE. Relevant que, sur ces 14 pays, 10 étaient Membres de l'OMC, ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à abroger cet arrêté ainsi que les autres arrêtés connexes et à ne pas les rétablir à l'avenir.

84. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que l'Arrêté n° 25 du 25 janvier 2001 avait été abrogé par l'Arrêté n° 517 du 24 mai 2002. Il a rappelé que son gouvernement n'avait pas l'intention de soumettre des projets de loi à l'examen des membres car cela n'était pas exigé aux termes des Accords de l'OMC. Toutefois, par souci de transparence, il a expliqué que le nouveau projet de Code des douanes de la Fédération de Russie était fondé sur des règles internationalement acceptées, y compris la Convention de Kyoto adoptée en 2000. Pour éviter que les autorités douanières ne prennent leurs décisions de façon discrétionnaire, la grande majorité des dispositions du projet de Code des douanes étaient directement applicables. Pour assurer la transparence, le projet de Code des douanes disposait que les autorités concernées devaient publier les actes juridiques de réglementation douanière dans les publications officielles. Le projet de Code des douanes comprenait des dispositions détaillées concernant les règles et disciplines de l'OMC, en particulier celles visant à protéger les droits de propriété intellectuelle, et son texte était rédigé de manière à assurer sa conformité avec l'Accord sur les règles d'origine. Le projet de Code des douanes comprenait des dispositions améliorées concernant le droit de recours, afin d'assurer le respect des prescriptions législatives par les administrations des douanes et leurs agents dans leurs décisions, actions ou inactions. Le droit de recours pouvait être exercé en portant plainte auprès de l'administration douanière supérieure et/ou par voie judiciaire. Le projet de chapitre 27 du nouveau Code fiscal établissait la procédure d'évaluation en vue de la fixation des droits de douane et son texte était rédigé de manière à assurer sa conformité avec l'article VII du GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, y compris la grande majorité des notes interprétatives annexées à cet accord. La procédure d'évaluation en douane était également fondée sur les principes établis par l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Le projet de chapitre 27 du Code fiscal prévoyait que le principal fondement de l'évaluation en douane serait la valeur transactionnelle. L'application d'autres méthodes se ferait en pleine conformité avec l'Accord sur l'évaluation en douane. Anticipant d'autres demandes des membres, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les notes interprétatives annexées à l'Accord sur l'évaluation en douane qui ne seraient pas incluses dans le projet de chapitre 27 du Code fiscal seraient reprises dans un autre acte réglementaire.

- **Droits de douane ordinaires**

85. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la structure du tarif douanier de la Fédération de Russie était régie par la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier (modifiée les 7 août, 25 novembre et 27 décembre 1995, 5 février 1997, 10 février et 4 mai 1999, 27 mai 2000). Les taux de droits de douane pouvaient être modifiés par décision du gouvernement sur la base de propositions de la Commission gouvernementale de la politique douanière et tarifaire et des mesures correctives commerciales, compte tenu également des engagements internationaux de la Fédération de Russie.

86. La Résolution gouvernementale n° 1560 du 27 décembre 1996 a introduit un système de désignation et de classification des marchandises fondé sur le SH96, remplaçant à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 le SH92 précédemment utilisé. Un nouveau système de désignation et de classification des marchandises est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, sur la base du SH2002. Le tarif douanier comprenait 11 032 lignes tarifaires. La grande majorité des positions tarifaires était soumise à des droits *ad valorem*; 1 515 d'entre elles faisaient l'objet de droits composites (mixtes) (*ad valorem* et droits spécifiques) et 76 étaient soumises à des taux spécifiques (pommes, chocolat, bière et boissons alcooliques fortes). Les droits *ad valorem* et les équivalents *ad valorem* des taux combinés et spécifiques allaient de zéro à 30 pour cent, sauf en ce qui concerne l'alcool éthylique et la bière.

87. Les taux de droits (tableaux 8 et 9) étaient établis suivant les critères de base suivants: i) les droits étaient le principal instrument de politique commerciale appliqué pour protéger la production industrielle et agricole intérieure; ii) les droits étaient considérés comme des instruments de politique commerciale et comme des instruments de politique budgétaire; iii) ils avaient pour fonction le développement économique et, en particulier, la restructuration technologique de l'économie. La version la plus récente du Tarif douanier de la Fédération de Russie avait été introduite par la Résolution gouvernementale n° 148 du 22 février 2000 (modifiée le 27 novembre 2000) et contenait les taux NPF des droits d'importation pour l'ensemble des 11 032 lignes tarifaires. Les taux de droits applicables aux produits originaires de pays auxquels la Russie n'appliquait pas le traitement NPF représentaient le double des taux NPF. Les droits d'importation applicables aux produits originaires des pays bénéficiant du SGP russe étaient fixés à 75 pour cent des taux NPF (sauf en ce qui concerne le sucre brut, qui faisait l'objet d'un mécanisme de contingents tarifaires).

88. La Résolution gouvernementale n° 886 du 27 novembre 2000 a révisé fortement à la baisse et nivelé les droits de douane (pour environ 3 500 positions tarifaires sur 11 032). En conséquence, les droits ont été regroupés, pour presque toutes les catégories de marchandises, sous des rubriques plus

générales (matières premières, produits semi-finis, produits finis, denrées alimentaires) avec des niveaux de droits de 5, 10, 15 et 20 pour cent, respectivement. Ces changements, qui étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001, visaient à libéraliser l'importation en Russie de technologies et d'équipements modernes, à combattre les pratiques douanières illicites et à améliorer l'efficacité du recouvrement des droits de douane.

89. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'il n'existait aucun droit de douane pour les produits non agricoles dont l'équivalent ad valorem était supérieur à 30 pour cent et que le SGP continuerait, à l'avenir, d'assurer aux bénéficiaires 75 pour cent du taux NPF correspondant. En réponse à la demande de certains membres, il a déclaré qu'un nouveau système de désignation et de classification des marchandises, fondé sur le SH2002 était entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002, en langue anglaise et en format électronique. Il a également déclaré que les membres pouvaient obtenir, sur demande, la liste des partenaires NPF et celle des bénéficiaires du SGP de la Fédération de Russie.

90. Prenant note des déclarations ci-dessus, certains membres ont demandé à la Fédération de Russie de préciser si les modifications apportées à la législation douanière étaient susceptibles d'exclure la possibilité d'appliquer le double du taux NPF aux marchandises en provenance des pays Membres de l'OMC, ce qui serait conforme à l'article premier du GATT de 1994.

#### - **Contingents tarifaires**

91. De nombreux membres ont exprimé des préoccupations concernant l'intention de la Fédération de Russie de recourir à des contingents tarifaires, en particulier pour des produits qui, alors, n'étaient soumis qu'à des droits de douane. Ces membres considéraient que l'application de contingents tarifaires constituerait un pas en arrière du point de vue de la libéralisation du commerce que l'on serait en droit d'attendre de l'accession à l'OMC. Ils ont demandé une description des textes juridiques actuels et futurs régissant l'adjudication de licences et de contingents en Russie et ont relevé que toute méthode d'attribution de contingents ou de licences devrait être compatible avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment avec les articles II, XI et XIII du GATT de 1994, avec l'Accord sur les procédures de licences d'importation et avec l'article 4 de l'Accord sur l'agriculture. Plusieurs membres ont également souligné que si la Fédération de Russie devait appliquer des contingents tarifaires, ceux-ci devraient préserver les niveaux d'échanges existants, contribuer à la croissance annuelle et être limités dans le temps. Dans tous les cas, les mesures d'administration des contingents tarifaires devraient être communiquées en détail aux Membres afin qu'ils puissent évaluer leur conformité avec les règles de l'OMC.

92. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier fournissait le cadre légal nécessaire à l'établissement de contingents

tarifaires dans le cadre des accords de libre-échange et du SGP. Ces contingents tarifaires pouvaient être appliqués à des produits agricoles et industriels. En général, les contingents tarifaires permettaient des importations en franchise de droits (ou avec des droits réduits). Les seuls contingents tarifaires alors en place (pour le sucre brut originaire des pays participant au SGP de la Russie) avaient été ouverts par les résolutions gouvernementales n° 572 du 27 juillet 2000 réglementant le tarif applicable aux importations de sucre brut, n° 622 du 23 août 2001 réglementant le tarif applicable aux importations de sucre brut et de sucre blanc en 2002" et n° 536 du 15 juillet 2002 réglementant le tarif applicable aux importations de sucre brut et de sucre blanc en 2002. Les contingents tarifaires pour le sucre brut avaient été attribués selon un mécanisme d'enchères auquel participaient les entreprises. Les enchères étaient ouvertes à tous les participants russes à des activités économiques extérieures. Ce mode de répartition des contingents tarifaires était transparent, fondé sur des principes du marché et conforme aux articles II, XI et XIII du GATT de 1994, ainsi qu'avec l'article 4 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, car le versement effectué par l'adjudicataire n'était ni une taxe, ni un droit, ni une imposition, mais une redevance pour le service que constituait l'organisation des enchères. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que le taux d'utilisation des contingents était de 100 pour cent et que les redevances versées pour l'attribution des contingents aux enchères étaient comprises entre 15 et 50 euros par tonne.

93. Plusieurs membres ont déclaré que, dans la mesure où les redevances perçues pour l'attribution aux enchères étaient supérieures aux droits consolidés, elles étaient incompatibles avec les obligations de la Fédération de Russie au titre de l'article II du GATT, et qu'il était également contraire aux règles de l'OMC d'attribuer des contingents sans tenir compte des articles XI et XIII. Ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à ce que les redevances, taxes et prélèvements perçus ne dépassent pas le taux de droit consolidé établi pour le produit concerné. Certains membres ont demandé à la Fédération de Russie de donner davantage de renseignements sur les redevances versées pour l'attribution aux enchères des contingents tarifaires pour le sucre brut au titre de la Résolution gouvernementale n° 572 du 27 juillet 2000 réglementant le tarif applicable aux importations de sucre brut et de la Résolution gouvernementale n° 622 du 23 août 2001 réglementant le tarif applicable aux importations de sucre brut et de sucre blanc en 2002, ainsi que sur le taux d'utilisation des contingents. Certains membres maintenaient également que l'attribution aux enchères de contingents tarifaires n'était pas pleinement conforme aux dispositions du GATT de 1994 et créait une discrimination à l'encontre des membres qui n'octroyaient pas de subventions à l'exportation.

94. Notant que la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier interdisait que l'accès à un contingent tarifaire soit accordé à des produits originaires de pays fournisseurs bénéficiant du traitement NPF, certains membres ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer si elle avait aussi l'intention de prévoir un cadre juridique d'utilisation des contingents tarifaires pour réglementer

les importations en général ou si cela serait limité aux importations faisant l'objet du SGP. Ces membres ont demandé des renseignements plus précis sur les modes d'attribution et sur les autres aspects du système que la Fédération de Russie avait l'intention d'adopter dans ce domaine.

95. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son gouvernement avait l'intention de prévoir un cadre juridique d'utilisation des contingents tarifaires pour réglementer les importations autres que celles qui faisaient l'objet du SGP. Il a également relevé que l'attribution des contingents tarifaires selon un mécanisme d'enchères était une pratique courante, utilisée par de nombreux Membres de l'OMC. La Loi fédérale sur le tarif douanier serait remplacée par le chapitre 27 du Code fiscal à cet égard. En ce qui concerne les méthodes d'attribution qui seraient utilisées à l'avenir, il pensait que le principe du "premier arrivé, premier servi" continuerait d'être la règle. Il a ajouté que le montant des redevances versées au titre des attributions aux enchères des contingents de sucre brut avait été de 214 millions de dollars en 2000 et de 185 millions de dollars en 2001, le taux d'utilisation ayant été de 100 pour cent les deux années en question.

96. Certains membres ont demandé des éclaircissements pour savoir si la notion de "participants russes à des activités économiques extérieures", qui seuls pouvaient prendre part aux enchères d'attribution des contingents tarifaires, incluait les entreprises sous contrôle étranger établies en tant que personnes morales russes. Ces membres ont également demandé confirmation du fait qu'il n'existait, pour participer aux enchères d'attribution de contingents tarifaires, aucune condition favorisant la production locale, telle que l'obligation de souscrire des contrats d'achat de produits nationaux ou de fournir des intrants aux producteurs nationaux. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que la notion de "participants russes à des activités économiques extérieures" incluait les entreprises sous contrôle étranger établies en tant que personnes morales russes. Il a également confirmé qu'il n'existait, pour participer aux enchères d'attribution de contingents tarifaires, aucune condition favorisant la production locale.

- **Exemption de droits**

97. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que des exemptions de paiement des droits de douane ne pouvaient être accordées que conformément aux dispositions de la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le tarif douanier. L'article 35 de cette loi établissait la liste des marchandises qui n'étaient pas soumises à des droits: marchandises en transit, imprimés ou enregistrements relevant de la culture, de la science ou de l'éducation; éléments importés par les représentations diplomatiques et consulaires en Fédération de Russie conformément à leurs besoins et exigences à des fins officielles; articles à usage personnel pour les voyages à l'étranger; marchandises destinées aux secours en cas de catastrophes et à des fins humanitaires; équipements

industriels et autres liés à l'investissement étranger, etc. Des exemptions pouvaient aussi être accordées en vertu des articles 34, 36 et 37 de cette loi ("Engagements au titre d'accords internationaux") sur la base de contingents tarifaires, de préférences tarifaires, d'un accord de libre-échange et du SGP. Les exemptions tarifaires autres que celles prévues dans le cadre d'un accord de libre-échange ou du SGP étaient appliquées sur une base NPF.

- **Autres droits et impositions** Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que celle-ci n'appliquait aucun droit ou imposition au sens de l'article II:1 b) du GATT de 1994 (autres droits ou impositions). Prenant note de cette déclaration, plusieurs membres ont demandé à la Fédération de Russie de consolider à zéro la totalité de ces droits et impositions dans sa Liste de concessions et d'engagements concernant les marchandises

99. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci n'appliquerait pas, à l'importation, de droits et impositions autres que les droits de douane ordinaires, et que les impositions qui seraient éventuellement appliquées à l'importation après l'accession seraient conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Il a en outre confirmé que la Fédération de Russie n'inscrirait pas d'autres impositions sur sa liste concernant les marchandises conformément à l'article II:1 b) du GATT de 1994 et consoliderait ces impositions "à zéro".]

- **Redevances et impositions pour services rendus**

100. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les redevances pour les services douaniers (Tableau 10) étaient établies conformément à l'article 110 du Code des douanes, qui contenait la liste de ces redevances. Ces redevances et impositions étaient fonction du coût approximatif des services rendus. Les recettes générées par ces redevances étaient imputées aux recettes générales du budget de l'État.

101. Plusieurs membres ont relevé que, malgré l'utilité des renseignements fournis ci-dessus, il était nécessaire que la Fédération de Russie indique comment elle entendait modifier son régime en vigueur puisqu'elle avait déclaré qu'elle allait réviser la structure de ses droits d'importation et que cette révision était prévue dans le nouveau projet de "Code des douanes". Notant qu'en vertu du Code en vigueur les frais de dédouanement étaient calculés *ad valorem*, ces membres ont demandé comment ces frais seraient liés au coût des services rendus, et ont souligné qu'ils attendaient que la Fédération de Russie qu'elle se conforme aux obligations établies en la matière par le GATT de 1994.

102. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que selon le nouveau projet de Code des douanes, il n'y aurait plus que deux catégories de redevances et impositions perçues pour les services douaniers liés à l'importation ou à l'exportation: les impositions douanières pour dédouanement et les

impositions douanières pour escorte douanière des marchandises. Les redevances imposées seraient calculées en tant que sommes forfaitaires, correspondant à la valeur du service rendu.

103. Il a ajouté que le droit de timbre (tableau 11) applicable au traitement des importations ou des exportations par les services douaniers ou à toutes autres fins liées au commerce était établi conformément à la Loi fédérale n° 226-FZ du 31 décembre 1995 sur l'introduction des amendements et additions à la Loi de la Fédération de Russie sur le droit de timbre fiscal (modifiée et complétée le 20 août 1996, le 19 juillet 1997, le 21 juillet 1998 et le 13 avril 1999). Le droit de timbre fiscal était perçu pour l'exécution d'actes légalement valables ou pour l'émission de documents par les organismes ou les fonctionnaires habilités.

104. S'agissant des droits de timbre, plusieurs membres ont demandé à nouveau comment un droit de timbre *ad valorem* pour l'attestation des accords d'agence et pour acceptation en dépôt d'argent et de titres pouvait être lié au coût des services rendus. Ils ont aussi demandé des éclaircissements pour savoir si ces droits s'appliquaient au moment de l'acte d'importation ou d'exportation, et pour quels types de documents douaniers le droit de timbre était exigé. S'agissant des droits qui n'étaient appliqués qu'aux importations alors qu'ils devraient en principe s'appliquer aussi bien aux importations qu'aux produits nationaux (par exemple les frais de certification ou les taxes appliquées aux véhicules), ces membres ont noté que ces droits n'étaient pas conformes à l'article III du GATT de 1994 et qu'ils devraient être révisés ou éliminés avant l'accession. Ils souhaitent en outre des éclaircissements sur la nature des services correspondant aux frais de dédouanement supplémentaires et sur le sens juridique précis d'expressions telles que "prestation d'autres opérations notariales" ou "pour exécuter le travail technique d'établissement des documents".

105. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'aux termes de la Loi fédérale n° 2005-1 du 9 décembre 1995 sur le droit perçu par l'État, on entendait par "actions juridiquement significatives" les actions ci-après justifiant le prélèvement d'une redevance par l'État:

- demandes et autres réclamations et plaintes portées auprès des tribunaux de compétence générale, des tribunaux d'arbitrage et de la Cour constitutionnelle de la Fédération de Russie;
- actes notariaux établis par des notaires des cabinets d'État ou des fonctionnaires habilités des organes exécutifs, des administrations locales et des services consulaires de la Fédération de Russie;
- enregistrement des données d'état civil et autres actions juridiquement significatives effectuées par les services statistiques de l'état civil;
- délivrance de documents par les tribunaux, institutions et organismes pour examen et délivrance de documents liés à l'acquisition de la citoyenneté russe (statut de national) ou à la privation de celle-ci, et exécution d'autres actions juridiquement significatives.



106. Aucune redevance consulaire spéciale liée à l'exportation ou à l'importation de marchandises ou de services n'a été institué. Les droits consulaires ordinaires étaient perçus conformément à la législation, aux dispositions des articles consulaires et au Tarif douanier en vigueur approuvé le 29 juin 1993 et le 28 mars 1994, ainsi qu'aux traités internationaux signés par la Fédération de Russie. Les redevances perçues par les représentations consulaires de la Fédération de Russie pour exécuter à l'étranger des actes consulaires ou délivrer des documents de portée légale à des citoyens étrangers, des personnes morales étrangères, des apatrides, des entreprises ayant des investissements étrangers, ainsi qu'à des personnes physiques ou morales russes résidant ou situées en permanence ou provisoirement dans des pays étrangers étaient imputées aux recettes générales du budget de l'État. Les chefs des représentations consulaires étaient habilités à diminuer, ou à ne pas recouvrer du tout, les droits consulaires demandés à des personnes privées si celles-ci en faisaient la demande et si les raisons données par elles étaient jugées valables.

107. Prenant note de la déclaration ci-dessus, certains membres ont exprimé leur préoccupation concernant l'application de droits consulaires (tableau 12) moins élevés pour certains pays dans lesquels ces services étaient rendus (Pays baltes et pays de la CEI), car cette pratique serait en violation de l'article premier du GATT de 1994 et devrait être éliminée avant l'accession.

- **Autres redevances**

108. Certains membres ont demandé des éclaircissements sur toute discrimination possible, pouvant résulter de l'application de taxes portuaires entre usagers étrangers et nationaux.

109. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les redevances portuaires imposées dans les ports maritimes commerciaux de la Fédération de Russie (tableaux 13 a) et 13 b)) avaient été approuvées par le Ministère des transports le 21 juillet 1995. Ces redevances étaient les suivantes: droits de tonnage (perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire, séparément pour chaque abordage au port et chaque départ de celui-ci), droits de balisage (perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire, séparément pour chaque abordage au port et chaque transit par celui-ci. Étaient exemptés des droits de balisage les navires sollicitant un abordage d'urgence pour réparations et les navires du groupe "D". Les navires des groupes "E" et "G" étaient exemptés des droits de balisage, sauf s'ils effectuaient dans le port des opérations de manutention de cargaisons et des opérations de nature commerciale), droits de chenal (perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour chaque passage par le chenal dans un sens), droits de quai (perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour chaque jour d'amarrage du navire. Les droits de quai étaient perçus auprès des navires restant à leur poste d'amarrage. Pour les navires des groupes "A", "B" et "H", les droits de quai étaient perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire

pour chaque journée d'amarrage du navire. La durée de l'amarrage était arrondie à la demi-journée supplémentaire. Pour les navires des groupes "C", "D", "E", "F" et "G", les droits d'amarrage étaient perçus par mètre cube de volume conventionnel pour chaque demande), droits d'ancrage (perçus par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour plus de 12 heures d'ancrage dans le port intérieur ou extérieur, par heure supplémentaire. Une fraction d'heure était comptée comme une heure complète), droits d'environnement, droits de pilotage et droits de navigation. Les redevances portuaires étaient perçues dans les ports maritimes commerciaux de la Fédération de Russie, quels que soient la forme d'organisation, le statut légal et le mode de propriété des bateaux et des installations flottantes russes et étrangers, sur la base du principe de la non-discrimination.

110. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci ferait en sorte que tous les droits et prélèvements pour services rendus énoncés dans les tableaux [...] ou introduits à l'avenir ne soient appliqués que s'ils étaient conformes aux obligations pertinentes découlant du GATT de 1994, et que tous les droits et prélèvements pour services rendus liés à l'importation ou à l'exportation ne soient appliqués que s'ils étaient conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, en particulier les articles VIII et X du GATT de 1994, à compter de la date de son accession. Il a confirmé en outre qu'après l'accession, des renseignements sur l'application et le niveau de toutes les taxes et recettes collectées et sur leur affectation seraient communiqués aux Membres de l'OMC, à leur demande.]

### **Application de taxes intérieures à l'importation**

#### **- Droits d'accise**

111. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, jusqu'en janvier 1997, les droits d'accise sur certains produits étaient différents selon qu'il s'agissait de produits importés ou de produits d'origine nationale. La Loi fédérale n° 12-FZ du 10 janvier 1997 sur le droit d'accise a unifié les taux du droit d'accise pour les produits intérieurs et les produits importés. En vertu du chapitre 22 ("Droit d'accise") du Code fiscal (Loi fédérale n° 110-FZ du 24 juillet 2002 sur l'entrée en vigueur du chapitre 22), les taux du droit d'accise pour les importations et ceux des marchandises d'origine nationale étaient identiques et conformes à l'article III du GATT de 1994. Les produits soumis au droit d'accise et les taux respectifs du droit d'accise étaient repris dans le tableau 14.

112. Seules deux catégories de produits (le gaz naturel et, en partie, les cigarettes) étaient soumises à des taux *ad valorem*. La base d'imposition utilisée pour le calcul des droits d'accise sur ces produits était le prix de vente hors TVA, pour les produits d'origine nationale, et la somme de leur valeur en douane et des droits de douane exigibles hors TVA, pour la partie du droit d'accise sur les cigarettes importées qui était soumise à un droit *ad valorem*. Le gaz naturel importé en Fédération de Russie

était exempté du droit d'accise. Si les marchandises assujetties au droit d'accise étaient placées sous régime douanier de transit, d'entrepôt en douane, de réexportation, de traitement sous contrôle douanier, de zone douanière franche, d'entrepôt en franchise, de destruction ou de refus en faveur de l'État, le droit d'accise n'était pas acquitté. Les produits auxquels un droit d'accise nul était attaché n'avaient été mis sur la liste des marchandises assujetties aux droits d'accise que pour permettre à l'État d'en contrôler plus efficacement les ventes. Les droits d'accise n'étaient pas les mêmes pour le commerce de la Russie avec les pays de la CEI que pour le commerce avec les pays non membres de la CEI. Néanmoins, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, avec l'entrée en vigueur du chapitre 22 du Code fiscal, le droit d'accise était perçu de manière uniforme, selon le principe du pays de destination.

113. Plusieurs membres ont exprimé leur satisfaction d'avoir reçu la liste exhaustive des taux du droit d'accise et les autres renseignements concernant l'application de ces taux aux produits nationaux et aux produits importés. Ils ont noté que la différenciation des taux de droits d'accise entre des catégories particulières de boissons alcooliques, par exemple entre différentes sortes de bières, de vins ou de spiritueux, pouvait de fait avoir un effet discriminatoire sur les importations.

114. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la différenciation des taux de droits d'accise entre des catégories particulières de boissons alcooliques (bières, vins, spiritueux) obéissait au principe consistant à appliquer un taux proportionnel au titrage d'alcool pur de ces boissons, et qu'elle n'avait pas d'effet discriminatoire sur les importations. Ainsi, les vins produits en Russie (vins enrichis en alcool) étaient assujettis à des taux de droits d'accise supérieurs à ceux des vins importés (vins naturels).

115. Notant que, lorsque des droits d'accise étaient perçus sur des importations en provenance de pays de la CEI, le pays de la CEI exportateur bénéficiait encore d'une réduction de ces taux, certains membres ont souligné que cette réduction pouvait constituer une violation de l'article premier du GATT de 1994. Notant par ailleurs que des taux différenciés de taxe d'accise étaient appliqués au gaz naturel selon qu'il était vendu en Fédération de Russie, exporté vers d'autres pays de la CEI (15 pour cent) ou exporté vers d'autres pays (30 pour cent), certains membres ont estimé que cette pratique devrait être mise en conformité avec les règles de l'OMC dès l'accession. En outre, ils ont demandé plus d'explications sur les conséquences, au regard du traitement national, du fait de calculer les taux du droit d'accise appliqués aux importations en se fondant sur la valeur en douane augmentée du total des droits de douane et autres taxes exigibles, alors que les taux du droit d'accise visant les produits d'origine nationale n'étaient fondés que sur la valeur réelle. [De plus, les membres souhaitaient que la Fédération de Russie s'engage à assurer, à compter de la date de son accession à l'OMC, la pleine conformité de l'application des taux du droit d'accise avec les dispositions de l'OMC.]

116. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que le droit d'accise *ad valorem* n'était appliqué que pour le gaz naturel. Le gaz naturel importé en Russie n'était pas assujéti au droit d'accise. Le droit d'accise institué en Fédération de Russie pour le gaz naturel était une redevance versée à l'État par les sociétés d'extraction de gaz. Cette redevance n'avait d'influence ni sur le niveau des prix d'exportation du gaz ni sur les quantités exportées de gaz. À cet égard, la procédure actuelle de perception du droit d'accise pour le gaz naturel était conforme aux règles et disciplines de l'OMC. Il a ajouté que la partie *ad valorem* du taux combiné du droit d'accise pour les cigarettes était de un pour cent. La méthode d'augmentation de la base d'imposition, présentée au paragraphe [...] ne pouvait donc pas faire obstacle aux importations.

- **Taxe sur la valeur ajoutée**

117. Certains membres ont demandé confirmation du fait que la TVA était désormais appliquée de manière uniforme à tous les produits nationaux et importés et que, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001, tel était aussi le cas pour les produits importés des pays de la CEI. On a également demandé si le même principe était appliqué aux importations et aux exportations de produits énergétiques tels que le gaz et le pétrole. Un membre a aussi posé une question sur les différents régimes de TVA appliqués aux crèmes glacées, selon que celles-ci étaient fabriquées à partir de lait et de produits laitiers (10 pour cent) ou à partir de fruits et de baies (20 pour cent).

118. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, conformément au chapitre 21 du Code fiscal (Loi fédérale n° 117-FZ du 5 août 2000 et Loi fédérale n° 118-FZ du 5 août 2000 sur l'introduction de la Partie 2 du Code fiscal), la TVA était appliquée de manière uniforme à tous les produits importés et à ceux d'origine nationale selon le principe du pays de destination, et tel était aussi le cas avec les pays de la CEI depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2001. La seule exception concernait le commerce bilatéral avec le Bélarus, pour lequel la TVA était perçue selon le pays d'origine. En ce qui concerne l'exportation de pétrole brut et de gaz naturel, la TVA serait perçue selon le pays de destination également s'agissant du commerce bilatéral avec les pays de la CEI à compter de l'année 2004 ou 2005.

119. Notant que l'application de taxes intérieures au Bélarus était encore fondée sur le pays d'origine, certains membres ont demandé à la Fédération de Russie d'indiquer comment, et dans quels délais, elle entendait modifier son système d'imposition avec le Bélarus. Ces membres ont aussi demandé que soit communiqué une liste, par position tarifaire du SH, des produits du pétrole et du gaz pour lesquels le niveau d'application de la TVA continuait d'être fondé sur le pays d'origine. Ils ont demandé en outre à la Fédération de Russie de communiquer un calendrier plus précis concernant l'unification de l'application de la TVA à tous les produits sur la base du pays de destination.

120. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que celle-ci et le Bélarus étaient parties au Traité d'union bilatéral conclu le 8 décembre 1999, traité qui prévoyait notamment la constitution d'un espace économique unique fondé sur une législation unifiée. On s'attaquait actuellement à la question de la fiscalité à l'intérieur de cet espace économique unique. Il a ajouté que la seule différence, s'agissant de l'exportation de pétrole brut et de gaz naturel (positions du SH n° 2709 et n° 2711.9, respectivement) vers les pays de la CEI par rapport à l'exportation de ces produits vers d'autres pays, résidait dans le fait que la TVA n'était pas remboursée aux exportateurs russes lorsque l'exportation était destinée à des pays de la CEI.

121. Il a indiqué que la TVA était prélevée au taux unique de 20 pour cent, avec quelques exemptions qui figuraient dans les tableaux 15 a) et 15 b). Toutes ces exemptions étaient appliquées de manière non discriminatoire entre la production nationale et les importations de produits similaires. Étaient également exemptées de TVA les marchandises placées sous régime douanier d'entrepôt en douane de transit, de réexportation, en boutiques hors taxe, en traitement sous contrôle douanier, en zone douanière franche, en entrepôt sous douane, pour destruction et refus en faveur de l'État. La base d'imposition de la TVA incluait le droit d'accise éventuel. Pour les marchandises importées, les droits de douane étaient également inclus dans la base d'imposition.

122. À propos de la liste des exemptions de la TVA, énoncée au tableau 15 a), certains membres ont noté qu'il y était indiqué que "la vente de produits fabriqués par des organisations engagées dans la production de produits agricoles représentant 70 pour cent et plus de la part totale des recettes des ventes" était exonérée de la TVA. Ils ont demandé quels étaient les produits en question et si les importations de produits similaires pouvaient aussi bénéficier d'une exemption et, plus généralement, comment l'exonération de la TVA pour la production agricole nationale pouvait se justifier au regard de l'article III:2 du GATT de 1994. Notant que les produits de la pêche, pêchés ou fabriqués par des entreprises de pêche, étaient également exemptés de la TVA, ces membres ont demandé en outre si cette exemption s'étendait aussi aux produits de la pêche importés. Certains membres ont demandé si l'exonération de la TVA dont bénéficiaient certains agriculteurs, ou des producteurs d'autres secteurs, était appliquée lorsque la production était échangée contre des biens ou des services ou utilisée comme moyen de paiement pour rembourser des dettes envers des établissements financiers ou d'autres créanciers. Dans l'affirmative, ces membres souhaitaient obtenir toutes précisions au sujet de la base légale permettant de juger si ces biens et services répondaient aux critères pertinents d'exonération de la TVA.

123. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que, dans le cas de la pêche, l'exonération de la TVA résultait du fait que les produits de la pêche des entreprises de pêche russes étaient considérés comme du poisson russe et, à ce titre, leur livraison sur le territoire de la Fédération

de Russie ne constituait pas un acte d'importation. Ces produits n'étaient donc pas assujettis à la TVA lorsqu'ils étaient importés sur le territoire douanier de la Fédération de Russie, mais ils l'étaient au moment où la première transaction était effectuée.

124. En réponse aux préoccupations des membres du Groupe de travail concernant l'exonération de la TVA pour les produits agricoles de certains producteurs, il a expliqué en outre que ces produits constituaient un substitut à la rémunération du travail des personnes physiques employées par ces producteurs. Cette forme de paiement était utilisée dans le secteur agricole par des entreprises en situation critique, n'ayant pas même d'argent pour payer les salaires ou la TVA, et rémunérant le travail de leurs employés au moyen de produits agricoles. De tels cas étaient rares. Les produits agricoles en question étaient des produits non traités de la culture et de l'élevage (viande, poisson, œufs, légumes, fruits, etc.). Cette disposition ne s'appliquait pas lorsque la production des producteurs mentionnés ci-dessus était échangée contre des biens ou des services ou utilisée comme moyen de paiement pour rembourser des dettes envers des établissements financiers ou d'autres créanciers.

125. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'à compter de la date de son accession, la Fédération de Russie appliquerait ses taxes intérieures – y compris la TVA, le droit d'accise et autres taxes sur les marchandises, dont celles énoncées au tableau [...] et aux paragraphes [...] – de manière conforme aux articles premier et III du GATT de 1994, sans discrimination entre les importations – quel que soit leur pays d'origine – et les produits fabriqués dans le pays, sans exception, indépendamment de la région de destination des produits.]

### **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les interdictions et les contingents**

126. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci ne maintenait pas de restriction quantitative à l'importation, prohibition ou contingent, relevant de l'article XI du GATT de 1994. Il a indiqué que la seule exception avait été l'interdiction temporaire à l'importation d'alcool éthylique, imposée par la Loi fédérale n° 61-FZ du 31 mars 1999 sur l'interdiction temporaire des importations d'alcool éthylique, qui avait pris fin le 31 décembre 2001.

127. Il a ajouté que l'article 13 de la Loi fédérale n° 173-FZ du 22 novembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et des ventes d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool (modifiée ultérieurement) restreint les importations d'alcools distillés à 10 pour cent maximum des ventes d'alcool en Russie. Dans le cadre de ce contingent, au moins 60 pour cent des produits importés devaient titrer au plus 15 degrés d'alcool. Il a cependant noté que les dispositions de cet article n'avaient jamais été appliquées.

128. Notant la déclaration de la Fédération de Russie concernant la levée de l'interdiction temporaire des importations d'alcool éthylique, certains membres ont demandé si les autorités russes estimaient que les importations d'alcool éthylique pouvaient encore être visées par la Résolution gouvernementale n° 1292 du 3 novembre 1998 sur l'approbation de règles régissant l'attribution de contingents pour la fabrication de tous les types d'alcool éthylique et de permis spéciaux pour la fourniture de ce produit (date à communiquer). Cette résolution semblant prévoir des contingents pour la fourniture d'alcool éthylique par des producteurs nationaux, il restait à savoir si la Russie envisageait à terme d'ouvrir des contingents d'importation. La Russie ayant évoqué une loi, en vigueur mais non appliquée, qui limitait les importations d'eaux-de-vie distillées à 10 pour cent du marché russe et qui stipulait que, sur ce contingent, au moins 60 pour cent des produits importés ne pouvaient titrer plus de 15 degrés d'alcool, les membres ont demandé si la Russie entendait effectivement abroger cette loi.

129. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les règles d'imposition de contingents à la production d'alcool éthylique tiré de tous types de matières premières, d'alcools méthylés et de solutions contenant de l'alcool avaient été déclarées invalides et inapplicables par la Résolution de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° GKPI 2001-783 du 16 mai 2001 invalidant et rendant inapplicables les règles d'imposition de contingents à la production d'alcool éthylique et de solutions contenant de l'alcool, approuvées par résolution gouvernementale. Les règles instituant des permis spéciaux pour la livraison (mise en circulation) d'alcool éthylique tiré de tous types de matières premières, d'alcools méthylés et de solutions contenant de l'alcool avaient été déclarées invalides et inapplicables par la Résolution de la Cour suprême de la Fédération de Russie n° GKPI 00-1251 du 23 novembre 2000 invalidant et rendant inapplicables les règles instituant des permis spéciaux pour la livraison (mise en circulation) d'alcool éthylique tiré de tous types de matières premières, d'alcools méthylés et de solutions contenant de l'alcool, approuvées par résolution gouvernementale. On ne prévoyait à l'avenir aucun contingent pour des produits alcooliques importés. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les dispositions de l'article 13 de la Loi fédérale n° 171-FZ du 22 novembre 1995 sur la réglementation par l'État de la production et des ventes d'alcool éthylique, de produits alcooliques et de produits contenant de l'alcool n'avaient jamais été appliquées et qu'aucun organisme n'avait été désigné en Fédération de Russie pour surveiller leur mise en œuvre. La Loi fédérale n° 171-FZ du 22 novembre 1995 allait être modifiée. Les propositions de modification étaient en cours de rédaction et prévoyaient l'abandon des licences d'exportation et d'importation pour ce type d'activité par le Ministère des droits et prélèvements de la Fédération de Russie.

### **Régimes de licence d'importation**

130. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le régime de licences d'importation de son pays (tableaux 16 a) et 16 b)) était établi à l'article 19 de la Loi fédérale n° 157-FZ du 13 octobre 1995 sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur. Les articles 12 et 15 de cette loi stipulaient que les procédures d'importation de pierres gemmes, de métaux précieux et de matières nucléaires devaient être établies par Décret présidentiel, alors que les procédures relatives à l'importation de marchandises touchant aux intérêts de sécurité nationale de la Russie et au respect des accords internationaux souscrits par celle-ci étaient de la compétence du gouvernement fédéral. La Résolution gouvernementale n° 1299 du 31 octobre 1996 sur la procédure concernant les ventes aux enchères et les appels d'offres lors des attributions de contingents en cas d'établissement de restrictions quantitatives et de licences pour les exportations et importations de marchandises (travaux, services) en Fédération de Russie (modifiée les 27 janvier 1997, 2 février, 14 mars et 29 décembre 1998) avait mis en place une procédure uniforme pour la délivrance de licences d'importation, qui mettait en conformité les pratiques russes dans ce domaine avec les dispositions pertinentes du GATT de 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation.

131. L'objet du régime de licences était de surveiller et de contrôler les importations de marchandises qui, pour diverses raisons, avaient été classées comme sensibles pour la Fédération de Russie et la communauté internationale. Les licences d'importation en vigueur étaient justifiées au regard des dispositions des articles XX et XXI du GATT de 1994 et des dispositions correspondantes de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, étant donné que, conformément à la Loi fédérale n° 157-FZ, des licences étaient exigées afin de respecter des accords internationaux, d'assurer la sécurité de l'État, la protection de la santé des personnes et des animaux et la préservation des végétaux, la protection de l'environnement et la protection de la moralité publique. Les licences étaient généralement délivrées par le Ministère du développement économique et du commerce. Dans le cas des armes et des munitions, les licences étaient délivrées par le Ministère de la défense. Le régime de licences s'appliquait aux importations de toutes provenances, y compris celles provenant des pays de la CEI.

132. Plusieurs membres du Groupe de travail ont exprimé leur préoccupation concernant la déclaration de la Fédération de Russie selon laquelle l'application de licences d'importation non automatiques aux produits repris dans le tableau 16 a) pouvait se justifier au titre de l'article XX du GATT de 1994. Ces membres ont jugé que de plus amples explications étaient nécessaires pour comprendre en quoi le texte introductif de l'article XX serait d'application. Ils ont noté que les licences d'importation pouvaient se révéler appropriées pour administrer certains contrôles, mais que ceux-ci, de même que les détails de la procédure d'octroi des licences d'importation utilisée pour les



administrer, devaient être dans tous les cas pleinement justifiés au regard des règles de l'OMC, y compris celles concernant la non-discrimination. Par exemple, certains membres ont relevé que les prescriptions en matière de licences concernant les produits pharmaceutiques étaient extrêmement contraignantes et constituaient un problème important pour leurs exportateurs. Un obstacle majeur découlait du fait que les produits pharmaceutiques devaient être réenregistrés périodiquement, tous les quatre ans par exemple, et que ce réenregistrement n'était pas automatique, ce qui faisait perdre leur licence aux entreprises et les empêchait d'importer leurs produits pendant un certain temps. De plus, l'instruction des demandes par le Ministère de la santé était souvent lente et, parfois, constituait un obstacle à l'obtention du permis. Certains membres ont fait valoir que les autorisations préalables requises pour l'importation de marchandises soumises à une évaluation sanitaire et à une certification obligatoire pouvaient cacher des obstacles au commerce ou ne seraient peut-être pas appliquées de manière uniforme aux importations et aux produits nationaux. Certains membres ont souhaité savoir si les autorités russes estimaient que chaque prescription des articles premier et 3 de l'Accord sur les procédures de licence d'importation avait été respectée du point de vue de l'octroi de licences d'importation non automatiques dans l'administration des contingents tarifaires fixées par la Russie pour le sucre brut (SH 1701.11).

133. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a dit que celle-ci n'avait pas l'intention de limiter la quantité et la valeur des importations, sauf exceptions prévues par des conventions internationales telles que le Protocole de Montréal ou la Convention de Bâle. Les licences d'importation pour le sirop de glucose avaient eu un caractère provisoire à des fins de surveillance, pour recueillir des données concernant le commerce. Dans le cas des licences pour les boissons alcooliques à haute teneur d'alcool, le requérant était tenu d'avoir une licence professionnelle. Dans le cas de l'importation de sucre brut dans le cadre de contingents tarifaires, ces licences ne pouvaient être accordées qu'aux adjudicataires. Tous les autres participants à cette activité de commerce extérieur pouvaient importer du sucre brut sans aucune licence, mais devaient alors acquitter le droit NPF.

134. La Résolution gouvernementale n° 1580 portant modification et augmentation du Règlement sur la procédure en matière de licences d'exportation et d'importation de marchandises (travaux et services) en Fédération de Russie, qui donnait effet au régime de licences d'importation et d'exportation, avait été adoptée le 29 décembre 1998, et que, par la suite, la liste des produits assujettis à ce régime avait été modifiée à plusieurs reprises en vue de réduire autant que possible le nombre de ces produits. La décision la plus récente, à savoir la Décision n° 560 du 26 juillet 2001 sur l'abolition du régime de licences pour l'importation de sucre blanc en Fédération de Russie, retirait le sucre blanc de la liste des produits pour lesquels une licence d'importation était requise. Les demandes de licence ne devaient être présentées qu'à deux organismes administratifs. Le nombre et le type des

renseignements à fournir étaient stipulés dans la Résolution gouvernementale n° 1299 du 31 octobre 1996, qui décrivait la procédure à suivre pour la demande. Ces renseignements incluait les pièces suivantes: copie du contrat d'importation ou d'exportation, copie des statuts du requérant, copie du certificat d'enregistrement, approbation de l'agence fédérale responsable des marchandises sensibles spécifiques (seulement pour les licences non automatiques) et licence professionnelle (seulement pour les boissons alcooliques à haute teneur en alcool). En règle générale, la durée de validité d'une licence ne dépassait pas 12 mois, mais elle pouvait être prolongée sur demande du détenteur de la licence. Une somme de 3 000 roubles, au titre des frais d'administration, était demandée pour chaque licence d'importation ou d'exportation. Pour délivrer un permis préliminaire d'importation de produits pharmaceutiques, le Ministère de la santé percevait une redevance de 0,05 pour cent de la valeur contractuelle des marchandises. Les demandes ne pouvaient être rejetées que si l'un quelconque des documents ci-dessus n'était pas fourni, si les renseignements présentés par le demandeur étaient faux ou si l'importateur ou l'exportateur ne remplissait pas les conditions stipulées dans les conventions internationales concernant des marchandises spécifiques. Une licence devait être délivrée dans les 25 jours suivant la présentation du jeu complet de documents.

135. Plusieurs membres ont contesté l'intention déclarée de la Fédération de Russie de ne pas limiter la quantité et la valeur des importations, excepté conformément aux dispositions de conventions internationales comme le Protocole de Montréal ou la Convention de Bâle, car l'application faite alors des prescriptions en matière de licences pour les produits pharmaceutiques, le sucre, les boissons alcoolisées et les pierres et métaux précieux limitait manifestement les importations. Ils ont demandé à la Fédération de Russie d'expliquer comment ces restrictions seraient modifiées ou éliminées pour répondre aux prescriptions de l'OMC.

136. Notant que, dans le domaine des boissons alcooliques, des licences d'importation n'étaient accordées que si le demandeur était déjà titulaire d'une autorisation d'exercer une activité, certains membres ont estimé qu'il convenait d'expliquer plus en détail les raisons de ce qui semblait être une double prescription. Ces membres ont aussi souhaité savoir combien de licences étaient accordées chaque année et combien, sur ce nombre, étaient encore en vigueur. Ces membres attendaient de la Fédération de Russie qu'elle s'engage à ce que toute licence d'importation pour l'alcool éthylique, les boissons alcooliques et les produits pharmaceutiques soit accordée automatiquement selon un régime compatible avec les prescriptions de l'OMC, y compris l'article 2 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Certains membres ont indiqué qu'ils croyaient savoir que les licences d'activité pour les pierres gemmes et les métaux précieux avaient été abolies le 11 février 2001 par la Loi fédérale n° 128.

137. S'agissant de la Résolution gouvernementale n° 1539 sur l'importation en Fédération de Russie et l'exportation depuis ce pays de médicaments et de substances pharmaceutiques, certains membres ont indiqué en outre que, selon le paragraphe 2 de ce texte, il semblait que les fabricants étrangers devaient avoir des bureaux en Fédération de Russie pour obtenir une licence d'importation. Ils ont demandé si tel était effectivement le cas et noté qu'une telle prescription serait contraire aux règles de l'OMC. En outre, ils ont invité la Fédération de Russie à fournir des explications sur le but de ces dispositions, notamment en ce qui concerne les licences d'importation pour des produits tels que les arômes et les précurseurs chimiques à double emploi, et à indiquer si ces dispositions prévoyaient l'examen de chaque contrat d'importation.

138. Notant en outre que des exportateurs de produits pharmaceutiques avaient exprimé des inquiétudes vis-à-vis de certaines prescriptions de la Russie en matière de licences d'importations (si par exemple la molécule type d'un produit pharmaceutique n'avait pas changé, le renouvellement périodique des licences semblait inutile et risquait d'être coûteux et lourd à gérer pour le secteur), certains membres ont demandé si ces prescriptions étaient appliquées de la même manière à des produits nationaux similaires, car elles pouvaient constituer une violation de l'article III du GATT de 1994. Constatant aussi que certains exportateurs de produits pharmaceutiques s'étaient inquiétés de voir que l'administration des licences au Ministère de la santé et au Ministère du développement économique et du commerce n'était pas conforme, pour l'heure, aux prescriptions de l'OMC, notamment au regard de la transparence, des taxes pour services rendus, du traitement dans un délai raisonnable et de la tolérance d'erreurs mineures dans la documentation, ces membres ont demandé des précisions sur les mesures que la Fédération de Russie entendait prendre pour faire en sorte que l'administration des licences d'importation soit conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC. À cet égard, certains membres ont demandé à la Fédération de Russie d'expliquer en quoi la redevance administrative de 0,05 pour cent imposée par le Ministère de la santé pour délivrer des permis d'importation de produits pharmaceutiques était conforme aux prescriptions de l'article VIII du GATT de 1994.

139. Des membres ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur la situation de tout projet législatif russe qui aurait pour effet de limiter les importations de produits pharmaceutiques dont il existait des équivalents en Russie. Ces membres ont estimé que, s'il était adopté, un tel projet de loi serait contraire aux articles III et XI du GATT de 1994. Il ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer que des licences d'activité seraient délivrées à toutes les sociétés enregistrées (nationales et étrangères) qui satisferaient aux critères établis par la réglementation. Ils ont relevé que cela n'empêcherait pas la Fédération de Russie d'exploiter des entreprises commerciales d'État ou d'appliquer des contrôles à l'importation et à l'exportation, par exemple à des fins de protection de la santé humaine, pourvu que ces contrôles soient appliqués de manière conforme aux règles de l'OMC.

en la matière. Notant en outre que la Fédération de Russie avait reconnu que la loi en vigueur concernant les produits pharmaceutiques (Loi fédérale n° 86 du 22 juin 1998 sur les médicaments) était incompatible avec les nouveaux projets de lois sur le commerce extérieur et les licences d'importation et d'exportation, certains membres espéraient que cette loi serait modifiée ou abrogée pour assurer la conformité avec les règles de l'OMC à la date de l'accession.

140. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu qu'il n'existait aucun projet législatif russe qui aurait pour effet de limiter les importations de produits pharmaceutiques dont il existait des équivalents en Russie. Des licences d'activité étaient délivrées à toutes les sociétés enregistrées (nationales et étrangères) qui satisfaisaient aux critères établis par la réglementation. De plus, si une société étrangère n'était pas enregistrée, elle pouvait néanmoins obtenir la licence d'importation requise si elle disposait d'un bureau de représentation en Fédération de Russie. Il a indiqué que les importations de produits pharmaceutiques en Fédération de Russie s'étaient accrues pendant la période 1993-2002. Pendant la première moitié de 2002, cette croissance avait été de 22 pour cent. Le régime de licences en vigueur dans la Fédération de Russie ne faisait donc pas obstacle aux importations. Il a ajouté que, par voie législative et réglementaire, on travaillait actuellement à modifier les procédures d'importation de substances pharmaceutiques et de médicaments en Fédération de Russie.

141. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci, à compter de la date de son accession, éliminerait les restrictions quantitatives à l'importation ou autres mesures non tarifaires telles que contingents, interdictions, permis, autorisations préalables obligatoires, formalités de licence et autres restrictions d'effet équivalent qui ne pouvaient pas être justifiées au titre des dispositions des Accords de l'OMC, et n'introduirait, ne réintroduirait ni n'appliquerait de telles mesures. À compter de la date de l'accession, le régime de licences d'importation serait en pleine conformité avec toutes les règles pertinentes de l'OMC, notamment l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Il a confirmé en outre que le pouvoir légal qu'avait le gouvernement de la Fédération de Russie de suspendre les importations ou d'appliquer des formalités de licence susceptibles d'être utilisées pour suspendre ou interdire des échanges ou en restreindre le volume serait exercé, à compter de la date de l'accession, en conformité avec les prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier les articles III, XI, XII, XIII, XIX, XX et XXI du GATT de 1994, et avec les Accords de l'OMC sur l'agriculture, sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, sur les procédures de licences d'importation, sur les sauvegardes, sur les obstacles techniques au commerce, et le Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.]

- **Évaluation en douane**

142. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les dispositions de base concernant les pratiques en matière d'évaluation en douane en Russie figuraient dans la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le Tarif douanier et dans la Résolution gouvernementale n° 856 du 5 novembre 1992 sur la procédure d'évaluation en douane des produits importés sur le territoire de la Fédération de Russie. Les règles appliquées pour déterminer la valeur en douane se fondaient sur les dispositions de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994. Les six modes d'évaluation en douane appliqués en Russie étaient tous fondés sur les dispositions des articles premier, 2, 3, 5, 6, 7 et 8 de cet accord. De plus, conformément aux dispositions de l'article 17 de ce même accord, le Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie appliquait une technique spéciale de contrôle douanier visant à empêcher une sous-facturation flagrante pour l'évaluation en douane, par exemple par l'utilisation de faux documents déclarant un prix contractuel clairement sous-évalué lors des formalités de douane.

143. Les membres du Groupe de travail ont noté que, parmi les sujets de préoccupation dans ce domaine, figuraient l'utilisation de prix à l'importation fixés de fait pour certaines marchandises, la nécessité d'établir des dispositions plus précises pour l'évaluation des importations susceptibles d'impliquer des parties tierces, et la nécessité d'intégrer les notes interprétatives dans l'Accord à titre de texte juridique. Ils ont réaffirmé que toute méthode d'évaluation minimale ou arbitraire, même destinée à régler un problème particulier, devait être abandonnée avant l'accession et remplacée par des procédures conformes aux prescriptions de l'OMC.

144. Plusieurs membres ont noté en outre que la législation en vigueur ne semblait pas totalement conforme à l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, lequel instaurait un système de garantie permettant à un importateur de retirer des marchandises de la douane en attendant la détermination définitive de la valeur, à condition qu'il fournisse une garantie suffisante. Il s'agissait d'une disposition très importante car elle garantissait que les procédures douanières ne permettent pas, en elles-mêmes, de bloquer des importations. Ces membres ont demandé confirmation du fait que les décisions pertinentes des Douanes, par exemple les ordonnances et autres textes, ainsi que les décisions des autorités douanières locales, que les négociants devaient pouvoir examiner et comprendre, seraient à cette fin mises à la disposition des négociants et d'autres parties intéressées dans les meilleurs délais et à un coût raisonnable. Il a également été demandé comment le Comité d'État des douanes et ses bureaux régionaux publiaient et/ou communiquaient les textes de leurs décisions et autres informations concernant les importateurs et les exportateurs.

145. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la procédure de publication et d'entrée en vigueur des actes juridiques réglementaires des autorités exécutives fédérales (y compris le Comité d'État des douanes de Russie) était régie en particulier par le Décret présidentiel n° 763 du 23 mai 1996 sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des actes du Président de la Fédération de Russie, du gouvernement de la Fédération de Russie et des actes juridiques réglementaires des organes exécutifs fédéraux, par la Résolution gouvernementale n° 1009 du 13 août 1997 portant approbation des règles régissant l'élaboration des actes juridiques normatifs des organes exécutifs fédéraux et leur enregistrement par l'État, et par l'Ordonnance du Ministère de la justice n° 217 du 14 juillet 1999 portant approbation des explications concernant l'application des règles régissant l'élaboration des actes juridiques normatifs des organes exécutifs fédéraux et leur enregistrement par l'État. Ne faisaient partie des actes juridiques normatifs du Comité d'État des douanes (c'est-à-dire les actes ayant un effet contraignant sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie) que les règlements, ordonnances, règles, instructions, dispositions et décrets administratifs de ce comité. Les comptes rendus de réunions d'information, les lettres, les télégrammes, les messages transmis par télécopieur n'étaient pas considérés comme des actes juridiques normatifs, mais comme des actes qui ne pouvaient avoir qu'un caractère de recommandation et d'usage interne limité à un seul organisme d'État. Les actes juridiques normatifs du Comité des douanes faisaient l'objet d'une publication obligatoire, à l'exception des actes ou des parties d'actes constituant des secrets d'État ou contenant des renseignements confidentiels. Des listes complètes de ces renseignements et de ces données avaient été approuvées par divers décrets présidentiels. Les organes de presse officiels destinés à la publication sont la *Rossijskaya Gazeta*, ainsi que le Bulletin des actes réglementaires des organes fédéraux, publié mensuellement depuis 1998 par le service de diffusion *Yuridicheskaya Literatura* de l'Administration présidentielle. Les actes réglementaires du Comité des douanes qui étaient soumis à enregistrement auprès du Ministère de la justice ne devenaient exécutoires qu'après avoir été enregistrés et publiés officiellement.

146. Constatant que les autorités russes avaient évoqué une "technique spéciale de contrôle douanier" récemment instaurée par le Comité d'État des douanes pour éviter une "sous-facturation flagrante" pour l'évaluation en douane, certains membres ont demandé des explications sur les modalités d'application et la justification de cette technique spéciale au regard de la loi.

147. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a dit que cette technique consistait à confier à l'autorité décisionnelle des services douaniers la tâche de vérifier la véracité et l'exactitude de la valeur déclarée des produits. Les services douaniers compétents étaient investis de certaines fonctions de contrôle de la valeur en douane, les situations dans lesquelles ces fonctions pouvaient être exercées étaient spécifiées, et la procédure opérationnelle des services douaniers à divers niveaux (bureau de douane, autorités douanières régionales, personnel du Comité des douanes) était définie.

Cette technique n'était pas destinée à remplacer la législation russe applicable en matière d'évaluation en douane sur la base de l'utilisation de la valeur transactionnelle comme principale méthode d'évaluation. Cette technique pouvait aussi permettre aux autorités douanières d'appliquer plus efficacement les dispositions de l'article 13 de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, car elle simplifiait les procédures et les critères utilisés pour décider si la valeur transactionnelle déclarée pouvait avoir été sous-évaluée. Il a également indiqué que l'on trouverait davantage de détails sur les techniques spéciales de contrôle douanier dans le document WT/ACC/RUS/28.

148. Il a indiqué qu'il pouvait être fait appel des décisions du Comité des douanes conformément à la procédure établie par le Code des douanes de la Fédération de Russie, notamment au titre de l'article 407, selon lequel le premier recours devait être introduit auprès de la haute administration des douanes de la Fédération de Russie, et au titre de l'article 416 qui disposait que, si ce recours était rejeté, l'importateur pouvait faire appel devant un tribunal. Le projet de chapitre 27 du Code fiscal, intitulé "Droits de douane et redevances douanières", contenait des prescriptions destinées à assurer la conformité des procédures d'évaluation en douane avec les dispositions de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 et le représentant de la Fédération de Russie a renvoyé les membres du Groupe de travail à sa déclaration figurant au paragraphe [...].

149. Notant que le nouveau Code fiscal et le Code des douanes avaient été mentionnés, plusieurs membres ont redit qu'ils estimaient nécessaires de plus amples renseignements sur les projets législatifs dans ce domaine avant de pouvoir entamer un débat sérieux pour déterminer dans quelle mesure il faudrait procéder à des ajustements supplémentaires pour mettre les pratiques russes en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC. Ils ont noté que les procédures définies dans l'Accord de l'OMC pour faciliter les importations représentaient des avantages notables pour les Membres de l'OMC et devraient être adoptées par la Fédération de Russie dès son accession.

150. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les lois, règlements et pratiques de la Russie en matière d'évaluation en douane seraient pleinement conformes aux dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, à compter de la date de l'accession et sans période transitoire. Il a confirmé en outre que, pour déterminer la valeur des importations, la Fédération de Russie appliquerait les dispositions concernant le traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées ainsi que les dispositions concernant l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données. Conformément à ces dispositions, seul le coût du support informatique lui-même serait pris en compte dans l'évaluation en douane. Il a également confirmé que la Fédération de Russie avait mis fin à l'utilisation de prix minimaux ou de

prix de référence pour déterminer la valeur des importations, et qu'elle n'utiliserait aucune forme de valeur minimale, prix de référence ou barème d'évaluation uniforme ni n'appliquerait de droits et taxes à compter de la date de l'accession. Il a ajouté que, en tant qu'accord international, l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994 prévaudrait sur la législation nationale après l'accession.]

- **Règles d'origine**

151. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que celle-ci suivait de près les travaux de l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et de l'OMC concernant l'harmonisation des règles d'origine non préférentielles. Conformément aux dispositions de la Loi fédérale n° 5003-1 du 21 mai 1993 sur le Tarif douanier, les principes applicables pour déterminer le pays d'origine des marchandises étaient fondés sur les pratiques internationales. Les procédures de détermination du pays d'origine des marchandises étaient établies conformément à cette loi. Les marchandises étaient originaires d'un pays si elles y avaient été totalement fabriquées ou substantiellement transformées conformément aux critères énoncés dans cette loi. Le pays d'origine des marchandises pouvait aussi s'entendre d'un groupe de pays, d'une union douanière, d'une région ou d'une partie d'un pays, si cela était nécessaire pour les identifier dans le but de déterminer l'origine des marchandises. Les dispositions de la Loi fédérale n° 5003-1 sur le tarif douanier, qui concernait la détermination du pays d'origine des marchandises, reflétaient les pratiques internationales et mettaient en œuvre les recommandations de la Convention de Kyoto, avaient été incorporées dans le projet de nouvelle version du Code des douanes de la Fédération de Russie.

152. Les autorités douanières pouvaient demander la présentation d'un certificat d'origine afin de confirmer que les marchandises provenaient d'un pays donné. Cette disposition s'appliquait, en particulier, pour les marchandises originaires des pays qui bénéficiaient du SGP national; pour les marchandises dont l'importation en provenance d'un pays donné était réglementée par des restrictions quantitatives (contingents) ou par d'autres méthodes de réglementation des activités économiques extérieures si le cas était prévu par des accords internationaux auxquels la Fédération de Russie était partie et que par la législation russe sur la protection de l'environnement, la santé publique, la protection des droits des consommateurs russes, l'ordre public, la sécurité de l'État et d'autres intérêts vitaux de la Fédération de Russie, et dans les cas où des données sur l'origine des marchandises manquaient dans les documents présentés pour les formalités douanières ou lorsque le service des douanes russe avait de bonnes raisons de penser que les données déclarées sur l'origine des marchandises n'étaient pas dignes de foi. Si l'importateur ne recherchait pas l'application d'un régime préférentiel et si l'origine des marchandises pouvait être confirmée par des indications indirectes (marque, renseignements sur l'origine figurant sur les documents d'expédition, etc.), l'obligation de



présenter un certificat d'origine pouvait être levée. En pareil cas, lorsqu'un traitement NPF existait avec le pays d'origine, les droits de douane étaient appliqués aux taux du tarif douanier. Sinon, les droits de douane étaient perçus à un taux double de celui du tarif douanier.

153. Le certificat d'origine devait apporter clairement la preuve que les marchandises visées provenaient du pays de délivrance et devait comprendre une déclaration écrite de l'expéditeur selon laquelle les marchandises respectaient les critères d'origine respectifs, ainsi qu'une confirmation par écrit de l'organisme dûment autorisé du pays d'exportation ayant établi le certificat, selon laquelle les données qui y figuraient étaient exactes et conformes. Le certificat d'origine devait être présenté avec la déclaration en douane et les autres documents produits pour les formalités douanières. Si des doutes existaient sur la validité d'un certificat ou sur l'exactitude des informations qui y figuraient, y compris les données concernant le pays d'origine des marchandises, le service des douanes russe pouvait prendre contact avec les organismes qui avaient établi le certificat ou d'autres autorités du pays indiqué comme étant le pays d'origine des marchandises, et demander des renseignements complémentaires ou des éclaircissements. Les marchandises n'étaient pas considérées comme originaires d'un pays donné tant que n'avaient pas été présentés un certificat d'origine dûment établi ou les informations demandées. Le fait de ne pas présenter de certificat dûment établi ou des données sur l'origine des marchandises ne constituait pas un motif pour refuser de laisser ces marchandises franchir la frontière. Les marchandises dont l'origine n'était pas clairement établie devaient être dédouanées après paiement des droits de douane aux taux non NPF du Tarif douanier russe.

154. La détermination de l'origine des marchandises originaires des pays en développement admis à bénéficier du système de préférences appliqué par la Fédération de Russie était régie par les "Règles d'origine des marchandises originaires des pays en développement aux fins des préférences tarifaires au titre du Système généralisé de préférences", qui étaient incorporées dans l'Accord des États de la CEI du 12 avril 1996 sur les règles d'origine des marchandises originaires des pays en développement aux fins des préférences tarifaires au titre du Système généralisé de préférences. Quant aux règles d'origine des accords de libre-échange, des critères supplémentaires en matière d'achat direct étaient utilisés. S'agissant des marchandises originaires des pays de la CEI, la Fédération de Russie avait adopté les "Règles d'origine des marchandises", approuvées par le Conseil des chefs de gouvernement de la CEI le 30 novembre 2000. Ces règles avaient été élaborées conformément à la pratique internationale en matière de détermination de l'origine.

155. Notant que les dispositions relatives aux règles d'origine contenues dans la Loi fédérale n° 5003-1 sur le Tarif douanier ne semblaient pas refléter pleinement les prescriptions de l'Accord de l'OMC, plusieurs membres du Groupe de travail ont jugé essentiel de faire en sorte que le nouveau projet de Code des douanes contienne des règles d'origine révisées qui soient plus conformes aux

règles de l'OMC. Ces membres ont aussi demandé si ces nouvelles lois couvriraient à la fois les règles d'origine préférentielles et les règles d'origine non préférentielles. Notant que les marchandises dont l'origine n'était pas clairement établie devaient être dédouanées uniquement après paiement de droits de douane deux fois supérieurs aux taux NPF, certains membres ont demandé à la Fédération de Russie de préciser si, dans de tels cas, il était possible de présenter un certificat d'origine après le dédouanement et, lorsque l'origine était ensuite établie de manière satisfaisante, si les droits perçus en trop étaient alors remboursés. Certains membres ont également exprimé des préoccupations et demandé des précisions concernant la conformité avec l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine de la pratique déclarée de la Russie selon laquelle "la notion de pays d'origine pouvait aussi s'entendre d'un groupe de pays, d'une union douanière, d'une région ou d'une partie d'une région, si cela était nécessaire de les identifier pour déterminer l'origine des marchandises".

156. Plusieurs membres se sont intéressés en particulier aux dispositions concernant le droit de demander la détermination de l'origine à un État avant une expédition, et ont demandé un engagement selon lequel ces dispositions s'appliqueraient conformément aux prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine. De plus, ils ont aussi indiqué que les règles d'origine préférentielles appliquées par la Russie en faveur de la CEI devaient reprendre pleinement les règles provisoires de l'Annexe II de l'Accord. À cet égard, ces membres ont demandé si la "Décision du Conseil des Gouvernements de la Communauté des États indépendants sur les règles régissant la détermination de l'origine des marchandises d'un pays", datée du 24 septembre 1993, répondait actuellement à cette prescription; ces membres ont invité la Russie à prendre un engagement concernant leur mise en œuvre dès l'accession. Certains membres ont également demandé qu'il soit précisé si les procédures douanières prévoyaient un système de garantie permettant de retirer des marchandises en attendant la détermination de l'origine préférentielle et ils ont souhaité savoir comment fonctionnait, dans les faits, la procédure de rectification à cet égard (remboursement ou recouvrement des droits de douane).

157. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les articles 393 à 396 du Code des douanes en vigueur habilitaient les autorités douanières à rendre une décision provisoire concernant l'origine des marchandises, avant leur entrée sur le territoire russe. Afin d'étoffer ces dispositions, le Comité d'État des douanes avait élaboré et adopterait prochainement un règlement sur la procédure de prise de décisions préalable relative au pays d'origine des marchandises. Le représentant de la Fédération de Russie a ajouté qu'en ce qui concerne les prescriptions de l'article 2 h) et de l'Annexe II, paragraphe 3 d), de l'Accord sur les règles d'origine, les articles 393 à 396 du Code des douanes en vigueur de la Fédération de Russie prévoyaient la possibilité que l'administration des douanes procède à une détermination de l'origine préliminaire (avant expédition).

En application de ces articles, le Comité d'État des douanes avait élaboré et adopterait prochainement un règlement sur la procédure de détermination de l'origine avant expédition.

158. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'à compter de la date de son accession, la Fédération de Russie appliquerait les lois et règlements sur les règles d'origine des importations, tant NPF que préférentielles, en conformité avec les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine, y compris les dispositions de l'annexe II, et que ces dispositions seraient inscrites dans la législation de la Fédération de Russie. Il a en outre confirmé que, conformément aux prescriptions de l'article 2 h) et de l'annexe II, paragraphe 3 d), applicables aussi bien aux règles d'origine non préférentielles qu'aux règles d'origine préférentielles, les autorités douanières de son pays fourniraient, sur demande d'un exportateur, d'un importateur ou de toute personne ayant des motifs valables, une évaluation de l'origine de l'importation en question, et qu'elles en indiqueraient les modalités. Conformément aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine susmentionnées, toute demande d'évaluation de cette nature serait acceptée même avant que l'importation de la marchandise en question ne commence, et toute évaluation de cette nature demeurerait valable pendant trois ans.]

- **Autres formalités douanières**

159. Plusieurs membres ont souligné que la simplification des contrôles à la frontière et des documents douaniers nécessaires pour effectuer des importations en Fédération de Russie aurait une incidence favorable, grâce à la réduction des coûts et à l'amélioration de l'efficacité dont bénéficieraient les négociants russes. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les autres formalités douanières en usage dans son pays étaient appliquées conformément aux règles internationalement acceptées et qu'elles étaient fondées sur la Convention de Kyoto.

160. Notant que son pays subissait un afflux massif et incontrôlé de produits de contrebande en provenance de la Fédération de Russie, qui portait sérieusement préjudice au marché national, un membre a demandé aux autorités russes de préciser comment elles entendaient contrôler en totalité l'ensemble des frontières douanières de la Fédération de Russie pour empêcher la sortie de produits de contrebande du territoire russe, qui continuaient de porter préjudice aux petits pays voisins vulnérables. Ce membre estimait que la réglementation imposée par la Fédération de Russie à l'importation de certains types de produits (vins et produits à base de vin, produits pétroliers, produits du tabac, viande de volaille, etc.), et selon laquelle ces produits ne pouvaient être acheminés que par certains points de contrôle souvent situés loin des pays exportateurs, même lorsqu'il s'agissait de pays voisins, constituait un obstacle occulte au commerce. Il a demandé par conséquent que la Fédération de Russie fasse en sorte que cette réglementation soit supprimée ou considérablement simplifiée.

161. Un membre du Groupe de travail a dit que les autorités de son pays avaient répertorié un certain nombre de mesures qui suscitaient des préoccupations dans ce domaine. En vertu des Ordonnances du Comité d'État des douanes n° 155 du 14 février 2001 sur la procédure de coordination des décisions de mise en circulation des marchandises et n° 949 du 31 décembre 1999 modifiant l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 258 du 26 avril 1996 (dans le texte de l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 43 du 31 janvier 1997 avec les modifications et adjonctions du 10 mars 2000), certaines marchandises considérées comme présentant un risque élevé (par exemple, certains produits alimentaires) ne pouvaient être mises en libre circulation sans l'approbation expresse d'une autorité supérieure des douanes. La procédure d'obtention de cette approbation pouvait prendre une à deux semaines. En vertu de règles adoptées en octobre 2001 par l'Autorité douanière du Nord-Ouest, les expéditions de "produits à risque" (un groupe étendu de produits incluant le café, les meubles, les pneumatiques et les machines à laver) étaient soumises à des prescriptions excessives en matière de documentation, y compris en ce qui concerne la propriété du véhicule transportant les marchandises. La Fédération de Russie avait aussi imposé des restrictions en vertu desquelles le dédouanement de certaines marchandises, dont les textiles, les vêtements et le matériel électrique, ne pouvait se faire qu'à des points de passage avec certains pays asiatiques et dans les ports et aéroports. En conséquence, ces marchandises originaires d'Asie ne pouvaient plus être exportées vers la Fédération de Russie via le territoire douanier du membre en question. Tout en suscitant des préoccupations quant à leur conformité aux prescriptions de l'OMC concernant le commerce de transit, ces décrets permettaient aux entreprises exportant vers la Fédération de Russie d'utiliser des matières premières d'Extrême-Orient à des fins de sous-traitance et, de ce fait, créaient un obstacle à la coopération commerciale. Il en résultait cumulativement que les entreprises exportant vers la Russie devaient accomplir des formalités douanières imprévisibles, non transparentes, longues et généralement excessives au point d'entrée sur le territoire douanier de la Fédération de Russie. S'il était nécessaire de recourir à des contrôles appropriés des marchandises importées pour garantir le respect de la réglementation russe, il ne convenait pas que ces mesures soient appliquées d'une manière autoritaire ou non transparente. Les prescriptions ordinaires de l'OMC en matière de transparence, de prévisibilité et d'application uniforme devraient s'appliquer. Un autre membre a dit que les autorités de son pays étaient préoccupées par les pratiques employées par les organismes douaniers de la Fédération de Russie à l'égard des entreprises de transport de son pays. Il a relevé que les procédures douanières restrictives visant un pays particulier étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, notamment celles des articles premier et VIII du GATT de 1994. Ce membre a demandé à la Fédération de Russie de faire en sorte que ces mesures et d'autres mesures visant un pays particulier en matière de procédures douanières soient mises en pleine conformité avec les prescriptions de l'OMC avant l'accession.

162. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les mesures mentionnées ci-dessus par certains membres avaient été prises dans le but de mieux contrôler la véracité et l'exactitude des renseignements concernant les marchandises et les véhicules qui franchissaient les frontières douanières de la Fédération de Russie. Il a signalé en outre que l'autre question soulevée au paragraphe [...] se rapportait à la facilitation des échanges, point qui, selon les résultats de la cinquième Conférence ministérielle en 2003, pourrait faire l'objet de négociations multilatérales. À cet égard, la Fédération de Russie suivait de très près les travaux menés par le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC pour examiner et, si nécessaire, clarifier et améliorer les aspects pertinents des articles V, VIII et X du GATT de 1994. Il a ajouté que les engagements à prendre dans ce domaine pourraient être définis après l'achèvement des négociations mentionnées plus haut.

163. [Les membres du Groupe de travail ont déclaré qu'ils espéraient que la Fédération de Russie s'engagerait à ce que, dès l'accession, tous les règlements, formalités et prescriptions liés à l'importation de marchandises, y compris en ce qui concerne le contrôle à des fins statistiques, le dédouanement, les documents, la documentation et la certification, l'inspection et l'analyse, et toute modification de ces règlements, formalités et prescriptions, soient publiés suffisamment à l'avance et appliqués d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable sur l'ensemble du territoire douanier de la Fédération de Russie, et conformément aux prescriptions de l'OMC, notamment les articles VIII et X du GATT de 1994. Les règlements, formalités et prescriptions en matière douanière devraient également être appliqués et mis en œuvre d'une manière conforme aux prescriptions des Accords de l'OMC.] Ces membres ont relevé que les producteurs et les exportateurs constataient régulièrement des incohérences entre les décisions administratives prises par les autorités russes et la législation russe en vigueur. De plus, il semblait y avoir des incohérences entre le cadre législatif général et les règlements subsidiaires et les directives administratives édictées par les organes gouvernementaux de la Fédération de Russie (tels que le Comité d'État des douanes). De plus, les ordonnances administratives prises par le Comité d'État des douanes l'étaient parfois sous la forme d'"ordonnances secrètes", de sorte que les négociants n'en avaient pas connaissance.

- **Inspection avant expédition**

164. [Notant que les autorités russes avaient déclaré que la Fédération de Russie n'avait pas besoin de services d'inspection avant expédition, les membres du Groupe de travail lui ont demandé de s'engager à garantir que si de tels services devaient être employés à l'avenir, leur fonctionnement serait conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, par exemple en ce qui concerne les droits prélevés pour services rendus, le respect d'autres prescriptions de l'OMC concernant les formalités douanières et le droit de former un recours auprès des pouvoirs publics.] Tout en reconnaissant que l'Accord sur l'OMC n'interdisait pas de procéder à des inspections avant expédition, sous réserve de

l'application de certains critères, des membres ont estimé que cette mesure constituerait un pas en arrière et préféré que la Russie engage des réformes douanières permettant de régler les problèmes.

165. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que si celle-ci devait adopter, à l'avenir, un système d'inspection avant expédition, ce serait à titre temporaire. Le gouvernement de la Fédération de Russie prendrait la responsabilité de faire en sorte que les opérations effectuées par toute société d'inspection avant expédition dont il garderait le contrôle seraient conformes aux prescriptions des Accords de l'OMC, en particulier les Accords sur l'inspection avant expédition, sur les procédures de licences d'importation, sur l'évaluation en douane, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et sur les obstacles techniques au commerce. Il a en outre confirmé que les droits et prélèvements perçus par ces sociétés seraient conformes à l'article VIII du GATT de 1994, et qu'un tel système serait conforme aux prescriptions de procédure régulière et de transparence des Accords de l'OMC, en particulier l'article X du GATT de 1994 et l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994.]

- **Mesures commerciales correctives**

166. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'article 15 de la Loi fédérale n° 63-FZ du 14 avril 1998 sur les mesures de protection des intérêts économiques de la Fédération de Russie en matière de commerce extérieur des marchandises établissait le cadre juridique des mesures visant à préserver la situation de la balance des paiements du pays. Les dispositions de cet article étaient entièrement conformes à celles de l'article XII du GATT de 1994. Conformément à cette loi, et en raison de difficultés particulières en matière de balance des paiements, la Résolution gouvernementale n° 791 du 17 juillet 1998 instaurant une surtaxe à l'importation avait introduit une surtaxe spéciale à l'importation, au taux de 3 pour cent *ad valorem*, appliquée à toutes les positions tarifaires. La Résolution gouvernementale n° 235 du 27 février 1999 avait supprimé cette surtaxe avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 1999.

167. Certains membres ont signalé que l'application d'une surtaxe tarifaire par la Fédération de Russie, sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi fédérale n° 63-FZ, n'étaient peut-être pas conformes aux dispositions des Accords de l'OMC. Ils ont demandé des renseignements supplémentaires sur les circonstances prévues par la Loi fédérale n° 63-FZ qui pourraient entraîner le recours à une mesure de surtaxe à l'importation et sur le type de mesure qui pourrait être employé. Certains membres ont en outre demandé si des surtaxes à l'importation seraient autorisées au titre de l'une ou l'autre des nouvelles lois douanières, notamment les modifications de la Loi sur le tarif douanier, le nouveau Code des douanes et le chapitre 27 du nouveau Code fiscal. [A cet égard, ces membres souhaitaient un engagement confirmant qu'à compter de la date de l'accession, les mesures

de ce type que la Fédération de Russie appliquerait, tant à des fins de balance des paiements qu'à d'autres fins, seraient pleinement conformes aux règles de l'OMC.]

168. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a demandé aux membres de préciser leurs préoccupations concernant toute incompatibilité possible des dispositions de la Loi fédérale n° 63-FZ avec les règles de l'OMC. Il a déclaré que l'article 15 de la Loi fédérale n° 63-FZ du 14 avril 1998 disposait qu'afin de préserver l'équilibre de la balance des paiements, le gouvernement de la Fédération de Russie pourrait décider, sur la base d'une proposition de la BCR ou sur proposition des organes exécutifs fédéraux en accord avec la BCR, d'imposer des restrictions temporaires à l'importation de marchandises. Sous réserve des obligations internationales de la Fédération de Russie, de telles restrictions devraient être mises en œuvre sous la forme de contingents d'importation ou d'autres mesures, appliquées sur une base non discriminatoire, pendant la durée nécessaire au rétablissement de la balance des paiements du pays.

169. [Plusieurs membres estimaient que, étant donné la contradiction entre la Loi fédérale n° 63-FZ et l'intention de la Russie d'établir une législation spéciale distincte sur les mesures commerciales correctives, il était nécessaire que la Fédération de Russie prenne l'engagement de remplacer les dispositions de la Loi fédérale n° 63-FZ concernant les mesures commerciales correctives, y compris celles appliquées à des fins de balance des paiements, par d'autres dispositions qui seraient conformes aux règles pertinentes de l'OMC, en particulier aux Accords de l'OMC sur les sauvegardes, sur les mesures antidumping et sur les subventions et les mesures compensatoires, ainsi qu'à l'article XII du GATT de 1994 et au Mémoire d'accord sur les dispositions du GATT de 1994 relatives à la balance des paiements.]

170. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré en outre que la Loi fédérale n° 63-FZ du 14 avril 1998 sur les mesures de protection des intérêts économiques de la Fédération de Russie en matière de commerce extérieur des marchandises établissait les règles régissant les procédures relatives aux demandes, à la conduite des enquêtes et à l'imposition de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de droits compensateurs ainsi que d'autres réglementations des exportations et des importations, y compris des mesures visant à protéger la balance des paiements. En vertu de cette loi, des mesures antidumping, des mesures de sauvegarde et des mesures compensatoires ne pouvaient être adoptées qu'à la suite d'une enquête révélant des éléments de preuve sur des importations substantiellement accrues, subventionnées ou à prix très réduits, sur des dommages graves ou importants causés à une branche de production nationale ou sur une menace de dommage et un lien de causalité entre ces éléments. Ces mesures ne pouvaient être en vigueur que pendant une durée limitée, le temps nécessaire pour éliminer le dommage. Les procédures d'enquête et de détermination de l'existence d'un dommage avaient été établies par les résolutions gouvernementales suivantes:

Résolution gouvernementale n° 183 du 16 février 1999 sur les modalités de détermination d'un dommage important causé à une branche d'activité de l'économie russe par des importations faisant l'objet d'un dumping, Résolution gouvernementale n° 184 du 16 février 1999 sur les modalités de détermination de l'existence d'un dommage important causé à une branche d'activité de l'économie russe par des subventions accordées par un État étranger (ou une alliance d'États étrangers) aux marchandises importées par la Fédération de Russie ainsi que par le montant des subventions, Résolution gouvernementale n° 274 du 11 mars 1999 sur les règles de conduite des enquêtes préalables à l'imposition de mesures de protection spéciales, de mesures antidumping ou de mesures compensatoires. Le gouvernement avait élaboré un nouveau projet de loi fédérale sur les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et les mesures compensatoires dans le but d'arriver à une totale conformité avec les dispositions pertinentes de l'OMC. Cette nouvelle loi serait bientôt présentée à la Douma.

171. S'agissant de la lutte contre le dumping, plusieurs membres ont noté que la description de la législation en vigueur présentée par les autorités russes ne semblait pas assurer la conformité avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. Les enquêtes, notamment, semblaient être limitées aux aspects liés aux dommages et à la causalité sans qu'il soit nécessaire de déterminer réellement l'existence d'un dumping, toute mesure appliquée devant en principe rester en vigueur pendant "une durée limitée, le temps nécessaire pour supprimer le dommage", ce qui n'était pas nécessairement conforme à la durée maximum de cinq ans prévue pour les mesures prises au titre de l'Accord de l'OMC sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994. S'agissant des sauvegardes, certains membres ont estimé que de plus amples renseignements étaient nécessaires sur les mesures appliquées ou envisagées par les autorités russes avant de déterminer leur compatibilité avec les règles de l'OMC.

172. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'aux termes des articles 8 et 11 de la Loi fédérale n° 63-FZ, les enquêtes devaient porter avant tout sur la détermination de l'existence d'un dommage, sur les aspects liés à la causalité, et sur les importations faisant l'objet d'un dumping. En particulier, l'article 11 établissait une durée maximum de cinq ans pour les mesures antidumping, conformément aux prescriptions de l'OMC.

173. Notant qu'une nouvelle législation était en cours d'élaboration dans ces domaines, en particulier une nouvelle loi portant augmentation et modification de la Loi fédérale sur les mesures de protection des intérêts économiques de la Fédération de Russie dans le commerce extérieur des marchandises, certains membres ont estimé que le Groupe de travail devrait avoir la possibilité d'examiner le contenu et la portée de cette nouvelle législation et de toute réglementation destinée à la mettre en œuvre de manière qu'il soit rendu compte de ses dispositions dans le projet de rapport. La Fédération de Russie semblait avoir l'intention de recourir à ces textes pour réglementer les échanges,



des membres ont donc aussi souligné qu'il était important de prendre un engagement approprié confirmant la pleine conformité des nouvelles lois et réglementations et de leurs modalités d'application avec les Accords pertinents de l'OMC.

174. [Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer que, nonobstant l'article 18.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994, la Fédération de Russie appliquerait les dispositions de cet accord pour les procédures prévues à l'article 9.3, y compris le calcul des marges de dumping, en rapport avec les mesures antidumping adoptées avant l'entrée en vigueur du projet de Protocole ("mesures existantes"), pour le réexamen des mesures existantes prises au titre des articles 9.5, 11.2 et 11.3 comme suite à des demandes présentées au moment de l'entrée en vigueur du projet de Protocole ou après celle-ci (tout réexamen d'une mesure existante au titre de l'article 11.3 serait entrepris au plus tard cinq ans à compter de la date où elle aurait été imposée), et prévoirait en outre une révision judiciaire du type décrit à l'article 13 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI du GATT de 1994 en ce qui concerne les procédures au titre de l'article 9.3 et les réexamens au titre des articles 9.5, 11.2 et 11.3. Ces membres ont demandé en outre à la Fédération de Russie de confirmer qu'elle prévoirait une révision judiciaire du type décrit à l'article 13 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires en ce qui concerne les réexamens au titre des articles 19.3, 21.2 et 21.3; de faire en sorte que toutes les enquêtes ouvertes et mesures imposées dans le cadre d'un instrument de défense commerciale (c'est-à-dire d'une mesure antidumping, compensatoire ou de sauvegarde) soient entièrement conformes aux prescriptions de l'OMC dès l'accession; et de faire en sorte que toute la législation pertinente en vigueur au moment de l'accession ou mise en œuvre à l'avenir soit en pleine conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC pertinents.]

175. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci n'appliquerait pas de telles mesures avant d'avoir notifié et mis en œuvre des lois en pleine conformité avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC, notamment les articles VI et XIX du GATT de 1994, l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI, l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et l'Accord sur les sauvegardes. Une fois cette législation mise en œuvre, la Fédération de Russie n'appliquerait que des mesures antidumping, mesures compensatoires et mesures de sauvegarde qui seraient en pleine conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC.]

### **Réglementation des exportations**

#### **- Droits d'exportation**

176. Plusieurs membres du Groupe de travail ont noté que la Fédération de Russie maintenait des restrictions à l'exportation sous forme de droits d'exportation, de contingents d'exportation et de

licences d'exportation. Ces membres craignaient que ces mesures ne restreignent les échanges sans motif justifiable. C'est pourquoi ils ont demandé à la Fédération de Russie d'appliquer toute mesure de ce type de manière conforme aux règles de l'OMC.

177. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que des droits d'exportation allant de 3 à 50 pour cent avaient été imposés, principalement à des fins budgétaires, et, dans un très petit nombre de cas (peaux brutes, déchets et débris de métaux non ferreux), pour assurer la disponibilité de matières essentielles à l'industrie nationale et pour éviter des pénuries dans le pays. Les droits d'exportation étaient appliqués sur une base NPF, sauf pour les marchandises exportées vers les pays membres de l'Union douanière. Toutes les modifications de droits d'exportation faisaient l'objet d'une publication officielle. Les marchandises exportées étaient exemptées de TVA (excepté le pétrole brut et le gaz naturel exportés vers les pays de la CEI). La Fédération de Russie imposait les mêmes redevances douanières à l'exportation et à l'importation.

178. Plusieurs membres ont souligné que les droits d'exportation avaient un effet de subvention indirecte pour les usagers nationaux situés en aval et pouvaient donc fausser le commerce international. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de fournir une liste exhaustive des droits d'exportation par numéro du SH conjointement avec les taux de droits appliqués. Notant que la Fédération de Russie élaborait une nouvelle législation sur les licences d'importation et d'exportation, sur l'application des normes et sur la certification des importations, ces membres ont estimé que les renseignements fournis devaient être mis à jour lorsque la législation se trouverait à un stade plus avancé. Notant en outre qu'il était prévu que l'exonération de la TVA en faveur des exportations de pétrole et de gaz naturel expirait en 2004, certains membres ont suggéré que les projets de la Fédération de Russie concernant la révision de son régime de droits d'exportation soient indiqués dans le projet de rapport.

179. Notant que la Fédération de Russie avait soutenu que les droits d'exportation étaient perçus pour des raisons principalement budgétaires, les membres ont dit qu'ils craignaient que ces droits n'aient pour effet de créer une discrimination au détriment des acheteurs étrangers et d'élever le niveau du prix d'exportation, de telle sorte que les producteurs des pays tiers étaient confrontés à leurs propres difficultés d'approvisionnement pour les produits concernés, souffraient de l'accroissement des coûts de production résultant de l'augmentation des coûts des intrants ou de l'énergie et/ou étaient confrontés à une situation dans laquelle leur compétitivité relative diminuait sur le marché mondial pour les produits situés en aval, à cause du soutien indirect des prix dont bénéficiaient les producteurs nationaux russes en concurrence sur les mêmes marchés. Tel était le cas, notamment, suite à l'application de droits de ce genre aux minéraux, aux produits de la pétrochimie, au gaz naturel, aux peaux brutes, aux déchets et débris de métaux ferreux et non ferreux. [Ces membres espéraient que la

Fédération de Russie s'engagerait à éliminer progressivement les droits d'exportation selon des modalités et un calendrier à établir. La Fédération de Russie devrait également s'engager à ce que des droits d'exportation ne soient pas appliqués à d'autres produits et à ce que, une fois éliminés, les droits d'exportation appliqués aux produits qui en faisaient actuellement l'objet ne soient pas rétablis.]

180. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a rappelé que les droits d'exportation étaient perçus pour des raisons principalement budgétaires, dans le but de rembourser la dette extérieure de la Fédération de Russie. Au cours des années 2001 et 2002, la liste des marchandises soumises à des droits d'exportation avait diminué de plus de 40 pour cent et la moyenne simple des taux de droits était passée de 10,5 à 6,5 pour cent. Les produits soumis à des droits d'exportation et les taux de droits respectifs, en juin 2002, au niveau à dix chiffres du SH-2002, étaient repris à l'Annexe I du document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Add.2. La plupart des produits assujettis à des droits d'exportation, dont la liste comprenait à présent 680 lignes, étaient des produits cotés en bourse et soumis aux fluctuations des prix mondiaux. Les droits d'exportation ne pouvaient donc pas créer de discrimination à l'encontre des acheteurs étrangers ni élever les prix à l'exportation. Le nombre des produits assujettis à des droits d'exportation serait réduit progressivement en fonction de la diminution de la dette extérieure de la Fédération de Russie.

181. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci, à compter de la date de l'accession, appliquerait les mesures de restriction à l'exportation, en particulier les droits d'exportation et la TVA, sur une base non discriminatoire à l'égard de tous les Membres de l'OMC, sans aucune exception.]

- **Restrictions quantitatives à l'exportation, y compris les interdictions et les contingents**

182. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que tous les contingents d'exportation et interdictions à l'exportation avaient été abolis depuis 1996. Il a indiqué que l'article 15 de la Loi fédérale n° 157-FZ du 13 octobre 1995 sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur autorisait l'établissement de contingents d'exportation dans des cas exceptionnels pour préserver les intérêts nationaux essentiels de la Fédération de Russie et la mise en œuvre de ses engagements internationaux. Il n'y avait pas d'enregistrement spécial des contrats d'exportation ni d'enregistrement ou de désignation des sociétés exportatrices (exportateurs spéciaux). Selon l'article 19 de cette loi, seule une loi fédérale spéciale pouvait imposer une interdiction d'exporter.

183. Prenant note de cette déclaration, certains membres ont demandé des détails sur les restrictions à l'exportation abolies en 1996 et sur toutes autres restrictions qui auraient été abolies depuis 1996. Ces membres ont également demandé que soit éclairci le sens de l'expression "intérêts nationaux essentiels" comme justification de l'établissement de contingents d'exportation, et tout

rapport éventuel de cette expression avec les dispositions de l'OMC se référant aux intérêts essentiels de sécurité.

184. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré qu'en vertu de l'article 19 de la Loi fédérale n° 157-FZ du 13 octobre 1995 sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur, une interdiction d'importer ou d'exporter ne pouvait être imposée que par une Loi fédérale et pour des raisons touchant à l'intérêt national, à savoir:

- maintien de la moralité publique et de l'ordre public;
- protection de la vie et de la santé des personnes, des animaux et des végétaux, et de l'environnement dans son ensemble;
- préservation du patrimoine culturel des peuples de la Fédération de Russie;
- protection des biens culturels contre des opérations illicites d'exportation, d'importation ou de transfert de propriété;
- nécessité d'éviter l'épuisement de ressources naturelles non renouvelables, à condition que les mesures prises en ce sens soient accompagnées d'une diminution proportionnée de la production et de la consommation intérieures;
- sécurité nationale de la Fédération de Russie;
- protection de la situation financière du commerce extérieur et maintien de l'équilibre de la balance des paiements de la Fédération de Russie;
- application des engagements internationaux souscrits par la Fédération de Russie.

185. Certains membres du Groupe de travail ont demandé des éclaircissements supplémentaires sur l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 1002 du 29 décembre 2001 sur la désignation des points de contrôle pour l'exportation, qui stipulait les points de contrôle où le dédouanement pouvait être effectué pour l'exportation de certains produits du bois par fer ou par route. Un membre a signalé que cette ordonnance avait été modifiée provisoirement le 14 janvier 2002 pour inclure les points de dédouanement situés aux frontières de son pays avec la Fédération de Russie; il a demandé si celle-ci avait l'intention d'établir une modification définitive de l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 1002 de façon à éviter de possibles effets de distorsion sur les échanges. Un autre membre a demandé à connaître les différents types de produits du bois visés par ces mesures et si la limitation des points de contrôle à l'exportation s'appliquait aussi à d'autres produits.

186. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 1002 du 29 décembre 2001 sur la désignation des points de contrôle pour l'exportation (numéros de code de la Nomenclature des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures de la Russie: 4401 10 00 (bois de chauffage en rondins et en grumes; 4403; 4404 (bois feuillards, pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement); 4406; 4407; 4409) n'était actuellement pas appliquée, en vertu d'une directive spéciale du Comité d'État des douanes (message transmis par télécopieur n° TF-3705-3713 du 11 février 2002).

187. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci respecterait les règles de l'OMC concernant les prescriptions en matière de licences d'exportation non automatiques et de restrictions à l'exportation et qu'elle éliminerait toutes ces prescriptions dès son accession, sauf si ces mesures pouvaient être justifiées au regard des règles de l'OMC.]

- **Procédures de licences d'exportation**

188. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les procédures de licences d'exportation en vigueur dans son pays étaient les mêmes que pour les licences d'importation car elles étaient régies par la Résolution gouvernementale n° 1299 du 31 octobre 1996 sur la procédure concernant les enchères et les appels d'offres lors des attributions de contingents en cas d'établissement de restrictions quantitatives et de licences d'exportation et d'importation pour des marchandises (travaux, services) en Fédération de Russie. Les produits les plus sensibles faisaient l'objet d'une licence non automatique. Un nombre limité de produits faisaient l'objet d'une licence automatique à des fins de contrôle des flux commerciaux (tableaux 17 a) et 17 b)).

189. Notant que la Fédération de Russie n'appliquait, pour l'heure, aucun contingent à l'exportation, les membres ont toutefois estimé qu'un régime de licences d'exportation non automatiques s'appliquait à un large éventail de produits et que ces mesures risquaient d'être appliquées d'une manière contraire à l'interdiction générale des restrictions quantitatives à l'exportation prévue par l'article XI du GATT de 1994. Dans le cas des pierres et métaux précieux, la législation prévoyant des licences d'exportation posait le problème d'une licence d'exportation pour certains produits soumis à contingentement (Décret présidentiel n° 742 du 21 juin 2001 sur la procédure d'importation et d'exportation des métaux précieux et des pierres précieuses en Fédération de Russie). Selon ce décret, les exportations de platine étaient autorisées sous licence en quantité limitée, tandis que les exportations de débris et déchets de métaux précieux étaient interdites. Même si l'on pouvait justifier l'application de certains contrôles à l'importation au regard des clauses d'exception pertinentes du GATT (y compris les articles XX et XXI), par exemple en ce qui concerne les exportations de marchandises à double usage, de produits dangereux, d'espèces menacées d'extinction, etc., la raison d'être de ces contrôles était moins évidente pour les exportations d'autres produits, en particulier les médicaments, et les pierres et métaux précieux autres que l'or et l'argent. Le régime de licences automatiques, qui s'appliquait déjà aux exportations de peaux brutes, prévoyait un mécanisme permettant de contrôler les flux d'exportation, si cela était jugé souhaitable. Toutefois, étant donné qu'il était peu probable que des contrôles discrétionnaires, sur ces produits en particulier, répondent aux critères pertinents des clauses d'exception du GATT, il était essentiel que tout régime de licences soit véritablement automatique, afin d'éviter des restrictions aux échanges.

190. Plusieurs membres ont également demandé plus de renseignements sur les procédures et les taxes appliquées en ce qui concerne la délivrance des licences à l'exportation. Ils ont demandé confirmation du fait que toutes les taxes visant les exportations étaient bien liées au coût des services rendus, conformément aux règles de l'OMC. Certains membres ont demandé si les restrictions concernant les métaux précieux, pierres précieuses et semi-précieuses, objets fabriqués dans ces matières, alliages, produits semi-finis, minerais, concentrés et résidus pouvaient être justifiées au regard des règles de l'OMC invoquées par les autorités russes. Ces membres estimaient que la Fédération de Russie devrait expliquer en détail les mesures qu'elle appliquait à ces produits et qu'elle cherchait à justifier au titre de l'article XV:9 b) du GATT, y compris: la description de chacune de ces mesures et de leur base légale; les organes chargés d'appliquer ces mesures et la description détaillée de leurs attributions; les produits concernés par chaque mesure; les procédures de licences d'exportation applicables, y compris des détails sur toutes les restrictions concernant la recevabilité des demandes, sur les autres conditions attachées à leur délivrance et sur la procédure de délivrance; les dispositions des arrangements de change en vigueur avec le FMI qui obligeaient la Fédération de Russie à adopter ou à maintenir des mesures appliquées au moyen des licences d'exportation non automatiques qu'elle cherchait à justifier au titre de l'article XV:9 b) du GATT; les projets de la Fédération de Russie visant à éliminer, à l'expiration de ces arrangements, toutes les mesures de licences d'exportation non automatiques qui pourraient être imposées en vertu de ces arrangements.

191. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que la procédure de délivrance des licences d'exportation était régie par la Résolution gouvernementale n° 1299 du 31 octobre 1996 sur la procédure concernant les enchères et les appels d'offres lors des attributions de contingents en cas d'établissement de restrictions quantitatives et de licences d'exportation et d'importation pour des marchandises (travaux, services) en Fédération de Russie, et que les redevances correspondantes étaient régies par l'Ordonnance du Ministère du commerce n° 363 du 6 août 1999 portant approbation du Règlement sur la fixation des redevances relatives à la délivrance, au renouvellement et à la prorogation des licences d'exportation et d'importation de marchandises (travaux, services) et des certificats relatifs aux opérations de troc. Des travaux étaient actuellement en cours en Fédération de Russie pour mettre la législation nationale en matière de licences d'exportation en conformité avec les disciplines de l'OMC. Plus précisément, la Loi fédérale n° 157-FZ sur la réglementation par l'État des activités de commerce extérieur faisait actuellement l'objet d'une nouvelle rédaction. Une fois adoptées, les modifications correspondantes seraient apportées à la Résolution gouvernementale n° 1299 du 31 octobre 1996 sur la procédure concernant les enchères et les appels d'offres lors des attributions de contingents en cas d'établissement de restrictions quantitatives et de licences pour l'exportation et l'importation de marchandises (travaux, services) en Fédération de Russie. Des travaux étaient en cours pour mettre le régime de licences

d'exportation pour les pierres et métaux précieux en conformité avec les disciplines de l'OMC. Plus précisément, un projet de texte réglementaire avait été élaboré pour apporter des modifications au Décret présidentiel n° 742 du 21 juin 2001 sur la procédure d'importation et d'exportation de métaux précieux et de pierres précieuses en Fédération de Russie. De plus, des consultations interorganismes étaient en cours pour apporter de nouvelles modifications à ce même décret afin de réduire le nombre des marchandises soumises à licence et de supprimer les interdictions à l'exportation de certains types de marchandises. En outre, un décret présidentiel avait été élaboré concernant la procédure d'importation et d'exportation des diamants bruts, en vue d'une future libéralisation du commerce international de cette catégorie de marchandises.

192. Certains membres ont noté que la Fédération de Russie avait appliqué des restrictions quant au nombre de points de contrôle douanier par lesquels l'exportation de certains produits, par exemple les débris de métaux, était autorisée. Outre que ces restrictions créaient des risques de retards et de blocages et augmentaient les coûts d'expédition, ces membres craignaient qu'elles n'agissent aussi *de fait* comme des obstacles au commerce. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de les tenir informés des mesures prises pour accroître le nombre des points de contrôle douanier par lesquels était autorisée l'exportation de certains produits, tels que les débris de métaux et les produits forestiers. Ces membres craignaient aussi que les prescriptions en matière de licences qui régissaient l'accès aux oléoducs et autres réseaux de distribution n'aient pour effet de limiter le volume des exportations de pétrole et de gaz de la Fédération de Russie. La gestion de ces oléoducs incombait d'ordinaire à un monopole d'État (Transneft pour le pétrole, Gazprom et sa filiale Gazexport pour le gaz naturel). Cette situation posait des problèmes de compatibilité avec les prescriptions de l'OMC, y compris l'article XI du GATT de 1994. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de communiquer des renseignements supplémentaires sur le fonctionnement de ces régimes, y compris le régime de licences d'exportation concernant les produits énergétiques.

193. Le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'il n'existait aucune prescription en matière de licences régissant l'accès aux oléoducs ou aux autres réseaux de distribution aux fins de limiter le volume de pétrole et de gaz exportés du pays. Il a également confirmé qu'il n'existait pas de prescription de licence d'exportation pour ces produits.

194. [Les membres du Groupe de travail ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à éliminer, à la date de l'accession, toute mesure quantitative ou restrictive en matière de licences d'exportation qui ne pourrait être justifiée au regard des Accords de l'OMC, et que toute mesure de ce type appliquée à l'avenir soit en conformité avec les dispositions des Accords de l'OMC.]

- **Politiques de financement, de subventionnement et de promotion des exportations**

195. Les membres du Groupe de travail ont souligné qu'il fallait encore s'efforcer de préciser si les avantages accordés à certains secteurs exportateurs de la Fédération de Russie constituaient des subventions à l'exportation prohibées. En particulier, certains membres ont demandé plus de renseignements sur le prix du gaz naturel et la disponibilité de ce produit pour certains secteurs exportateurs par rapport au prix et à la disponibilité de ce produit pour d'autres entités commerciales en Fédération de Russie.

196. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les autorités de son pays n'avaient identifié aucune subvention à l'exportation qui soit considérée comme une subvention à l'exportation prohibée au regard des dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC.

197. Certains membres ont noté que la Fédération de Russie élaborait un vaste projet de loi sur les aides publiques qui devait permettre de régler ces problèmes et qui couvrait de manière exhaustive les subventions, c'est-à-dire celles accordées au titre du "manque à gagner" subi du fait des exonérations fiscales et tarifaires ou des politiques de prix spéciaux, ainsi que les subventions prévues dans le budget. Ces membres ont demandé à la Russie de réviser ses lois et réglementations nationales pour toute subvention identifiée, en vue d'éliminer, dès l'accession, les subventions prohibées à l'exportation de produits industriels. Ils ont demandé à la Fédération de Russie de donner une description des subventions à l'exportation et à la substitution d'importations, tant au niveau fédéral qu'au niveau infrafédéral, ainsi que des effets de subvention exercés par le prix du gaz naturel et l'offre de ce produit pour certains secteurs exportateurs, du point de vue des prix mondiaux et du point de vue des prix et de l'offre pour d'autres entités commerciales en Fédération de Russie.

198. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'emploi de l'expression "politiques de prix spéciaux" était inapproprié et que cette expression avait un sens large que ne couvraient pas les règles de l'OMC existantes. Il a déclaré en outre qu'aucune subvention à l'industrie existant en Fédération de Russie ne constituait une subvention à l'exportation prohibée. Il a souligné que l'offre et les prix du gaz naturel n'étaient pas subordonnés aux résultats à l'exportation et qu'ils étaient fondés sur le principe de la non-discrimination. Enfin, il estimait que la pratique en question était fondée sur des critères commerciaux.

199. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci, à compter de la date de l'accession, ne maintiendrait pas de subventions, y compris des subventions à l'exportation, correspondant à la définition des subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, qu'elle n'appliquerait pas à l'avenir de telles subventions prohibées, et que les politiques de financement des exportations et autres politiques de promotion des



exportations seraient appliquées conformément aux dispositions de l'OMC. Il a confirmé en outre que cet engagement incluait les subventions accordées à tous les niveaux des pouvoirs publics, y compris les exonérations, réductions, reports ou remises d'impôts ou de dettes consentis aux entreprises et subordonnés aux résultats à l'exportation. Il a également confirmé que la Fédération de Russie n'invoquerait aucune des dispositions des articles 27, 28 ou 29 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.]

- **Autres formalités douanières**

200. Un membre du Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par la pratique de la Fédération de Russie consistant à ne maintenir qu'un nombre très limité de postes de douane autorisés pour la sortie de certains produits ainsi que par la pratique consistant à fermer rapidement certains postes, ce qui créait de sérieux obstacles au commerce. Ce membre était particulièrement préoccupé par l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 1219 du 27 décembre 2000 désignant les points de passage pour les formalités douanières et l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux, laquelle disposait que les déchets de métaux ferreux et non ferreux ne pouvaient être exportés que par les ports maritimes de la Fédération de Russie. Il a demandé à la Fédération de Russie de veiller à ce que ces mesures et d'autres mesures concernant les exportations soient mises en totale conformité avec les dispositions de l'OMC dès l'accession.

201. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 1219 du 27 décembre 2000 désignant les points de passage pour les formalités douanières et l'exportation de déchets de métaux ferreux et non ferreux (modifiée les 5 juillet et 21 décembre 2001 et le 9 avril 2002) avait pour but de mettre de l'ordre dans le passage aux frontières douanières de la Fédération de Russie des déchets de métaux ferreux et non ferreux exportés hors du territoire douanier de la Fédération de Russie. Cette ordonnance comprenait une longue liste de points de passage maritimes (au nombre de 61) aux fins du franchissement des frontières douanières de la Fédération de Russie par les exportations des marchandises en question. Il a souligné que les dispositions de cette ordonnance ne s'appliquaient pas aux exportations de ces marchandises par le rail à travers les points de passage désignés dans cette ordonnance (au nombre de 21). Du point de vue de la Fédération de Russie, les mesures en question ne constituaient ni un obstacle sérieux au commerce, ni une infraction aux règles de l'OMC.

### **3. Politiques intérieures affectant le commerce extérieur des marchandises**

#### **- Politique industrielle, y compris les politiques en matière de subventions**

202. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que la législation russe en vigueur prévoyait les types ci-après d'aide de l'État (contribution financière): i) transferts directs de fonds budgétaires, y compris au titre des programmes fédéraux ciblés et d'investissement; ii) dons et subventions (dons spécialement affectés) à des régions; iii) prêts, crédits et garanties budgétaires; iv) paiements différés et exonérations des impôts exigibles. Des préférences tarifaires concernant les biens et services produits par des monopoles naturels pouvaient aussi être accordées par décision des autorités fédérales et régionales chargées de la réglementation tarifaire. L'aide totale de l'État s'élevait chaque année, en moyenne, à 12 milliards de dollars EU, dont 10 milliards provenaient du budget fédéral (données moyennes pour 1997-1999). L'aide était accordée aux échelons fédéral et régional. Les transferts directs constituaient l'élément principal de l'aide de l'État en faveur du secteur industriel (environ 40 pour cent). Cette aide publique était concentrée dans l'industrie charbonnière et visait principalement des objectifs sociaux et de restructuration. Le reste des transferts directs s'effectuait au titre de programmes fédéraux ciblés, dont 38 pour cent pour des programmes (projets) liés au développement de la production industrielle. Pour l'heure, il n'existait en Russie aucune subvention budgétaire qui pût être considérée comme une subvention à l'exportation.

203. Il a ajouté que les contributions financières versées en faveur des régions de la Fédération de Russie ne concernaient pas directement la production industrielle, mais visaient à réduire les disparités régionales en matière financière. L'essentiel des transferts était effectué sur la base d'indicateurs objectifs de la situation sociale des régions (82,5 pour cent du montant total). Le reste servait à payer la fourniture de produits alimentaires et de carburant aux régions du Grand Nord (11,5 pour cent) et aux zones territoriales spéciales ("fermées"). La même forme d'aide publique aux secteurs industriels était utilisée par les collectivités territoriales de la Fédération de Russie. Cette aide visait principalement à l'assainissement financier des entreprises, au règlement des problèmes sociaux et à la compensation des pertes. Moins de 6 pour cent du montant total de l'aide était affecté au développement de la production.

204. Notant que les règles de l'OMC sur les subventions régissaient les aides publiques accordées sous la forme de remises d'impôt ainsi que les aides financées par des dotations budgétaires, certains membres estimaient que la Fédération de Russie semblait s'attaquer au problème des subventions prohibées mais qu'elle ne s'attaquait pas à d'autres subventions à l'industrie censées faire l'objet d'une notification au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires. Ils ont demandé à recevoir des renseignements actualisés concernant le vaste projet de loi sur les aides publiques, y

compris une description de ses objectifs, de sa portée et de ses dispositions, et une indication du moment où elle serait mise en œuvre. Certains membres ont demandé des précisions sur les subventions versées actuellement au secteur du charbon et sur d'autres aides sectorielles, telles que celles concernant les industries automobile et aéronautique, ainsi que sur les projets de la Fédération de Russie en vue de leur élimination. Ces membres ont aussi demandé si, pour l'heure, il existait ou non en Fédération de Russie des subventions budgétaires qui puissent être considérées comme des subventions à l'exportation. Ils ont demandé, à cet égard, dans quelle mesure les prêts accordés au titre de la Résolution gouvernementale n° 538 du 15 mai 1999 sur prêts budgétaires destinés à financer l'exécution de contrats à rentabilité élevée pour la production et l'offre de produits, y compris à l'exportation, étaient subordonnés aux résultats à l'exportation. [À titre plus général, les membres ont prié la Fédération de Russie de confirmer que tous les programmes de subvention seraient administrés conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, que ce soit au niveau national, infranational, régional ou local, et de confirmer que tous les renseignements nécessaires sur les programmes devant être notifiés, s'il en existait, seraient communiqués, dès l'accession, au Comité des subventions et des mesures compensatoires conformément à l'article 25 de l'Accord.]

205. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que l'octroi de subventions en Fédération de Russie était régi par la législation budgétaire et fiscale. L'élaboration de la législation régissant spécifiquement l'octroi de subventions (la Loi sur les aides publiques) était encore en cours et faisait l'objet d'une nouvelle formulation. La nouvelle législation porterait sur toutes les subventions potentiellement visées par les règles de l'OMC, mais il était improbable qu'elle contredise les dispositions du Code fiscal. Le projet de législation définitive devrait être pleinement conforme aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'OMC, y compris l'interdiction des subventions à l'exportation de produits industriels conformément aux règles de l'OMC.

206. Certains membres ont déclaré que la Fédération de Russie devait reconnaître que les préférences tarifaires ou les prix de monopole naturel pouvaient constituer des subventions au sens de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de fournir une description des mécanismes d'établissement des prix et de toute réforme en cours visant à rapprocher les prix nationaux du pétrole, du gaz naturel et de l'électricité des prix du marché mondial.

207. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a signalé que les autorités de son pays continuaient d'estimer que les préférences tarifaires ou les prix de monopole naturel ne constituaient pas des subventions au sens de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures

compensatoires. En ce qui concerne les prix nationaux du pétrole, du gaz et de l'électricité, il s'est référé à sa déclaration reproduite au paragraphe [...].

208. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que, pour toutes les subventions fédérales et régionales identifiées, la Fédération de Russie réviserait ses lois et réglementations nationales de manière à éliminer, à compter de la date de l'accession, les subventions prohibées au sens de l'article 3 de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Il a confirmé en outre que, dès son accession, la Fédération de Russie n'accorderait aucune subvention subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés, au sens de l'article 3.1 b) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et que cet engagement porterait sur les subventions accordées à tous les niveaux des pouvoirs publics, y compris les exonérations, réductions, reports ou remises d'impôts ou de dettes aux entreprises, et subordonnées aux résultats à l'exportation ou à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés. Il a également confirmé que la Fédération de Russie administrerait tout programme de subvention, en vigueur ou établi après l'accession, conformément à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires, et que tous les renseignements nécessaires sur les programmes à notifier (s'il en existait) seraient communiqués au Comité des subventions et des mesures compensatoires, conformément à l'article 25 de cet accord, dès l'entrée en vigueur du Protocole d'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.]

### **Règlements techniques et normes, y compris les mesures à l'importation prises à la frontière**

#### **- Obstacles techniques au commerce**

209. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le Comité national de normalisation et de métrologie (ou "Gosstandart de Russie") était l'autorité fédérale chargée des questions de normalisation, de métrologie et de certification. Le Gosstandart agissait directement ou par l'intermédiaire des centres de normalisation qui lui étaient subordonnés et des inspecteurs de l'État, qui exerçaient une surveillance sur les normes d'État et assuraient l'uniformité des unités de mesure. L'élaboration des normes d'État de la Fédération de Russie et la participation à l'élaboration de normes internationales et régionales incombait aux comités techniques de normalisation.

210. Le cadre juridique de la réglementation des questions de normalisation, de métrologie et de certification était établi par les actes législatifs suivants: Loi fédérale n° 5154-1 du 10 juin 1993 sur la normalisation (modifiée et complétée le 27 décembre 1995); Loi fédérale n° 4871-1 du 27 avril 1993 sur l'uniformisation des poids et mesures; Loi fédérale n° 5151-1 du 10 juin 1993 sur la certification des produits et des services (modifiée et complétée le 27 décembre 1995, le 2 mars et le 31 juillet 1998); Loi fédérale n° 2300-1 du 7 février 1992 sur la protection des droits des

consommateurs (modifiée et complétée le 17 décembre 1999); Résolution gouvernementale n° 100 du 12 février 1994 sur l'organisation des travaux de normalisation, d'uniformisation des unités de mesure et de certification des produits et des services; Résolution gouvernementale n° 113 du 2 février 1998 sur certaines mesures d'amélioration des systèmes d'assurance, de la qualité des produits et services; Résolution gouvernementale n° 1212 du 1<sup>er</sup> novembre 1999 sur la mise en place d'un système uniforme de classification et de codification des renseignements d'ordre technique, économique et social; Résolution gouvernementale n° 26 du 11 janvier 2000 sur le système fédéral de catalogage des produits fournis pour les besoins de l'État fédéral; Résolution gouvernementale n° 514 du 6 juillet 2001 sur l'accréditation des organismes chargés de l'évaluation de la conformité des produits et processus de production et des services aux prescriptions existantes en matière de qualité et de sécurité.

211. Conformément à ce cadre juridique, les produits importés sur le territoire de la Fédération de Russie devaient être conformes aux normes et prescriptions techniques, pharmacologiques, sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires et écologiques établies par la Fédération. En particulier, l'importation d'un produit sur le territoire de la Fédération de Russie était soumise à restriction s'il n'était pas conforme aux prescriptions légales, s'il n'avait pas de certificat de marquage ou de signe correspondant dans les cas prévus par les lois fédérales et autres textes législatifs de la Fédération de Russie, ou s'il était interdit à l'utilisation en tant que produit de consommation dangereux.

212. Les autorités russes établissaient la nomenclature des produits et des services soumis à certification obligatoire en Fédération de Russie. Les produits soumis à certification obligatoire étaient repris dans la Résolution gouvernementale n° 1013 du 13 août 1997 (modifiée le 24 mai 2000) sur l'approbation de la liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire et de la liste des travaux et services faisant l'objet d'une certification obligatoire (modifiée le 24 mai 2000). Le Gosstandart était chargé de l'organisation et de la mise en œuvre des prescriptions en matière de certification obligatoire. Dans les cas prévus par les textes législatifs russes concernant certains types de produits, ces tâches pouvaient être confiées à d'autres organismes gouvernementaux de la Fédération de Russie. Les formulaires de certification obligatoire des produits étaient établis par le Gosstandart ou d'autres organismes gouvernementaux autorisés, compte dûment tenu des pratiques internationales établies. La Résolution gouvernementale n° 287 du 29 avril 2002 portant modification de la liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire, de la liste des travaux et services faisant l'objet d'une certification obligatoire et de la liste des produits dont la conformité pouvait être attestée par une déclaration de conformité, réduisait considérablement la liste des produits qui faisaient l'objet d'une certification obligatoire.

213. Les travaux en matière de certification obligatoire, dans le cadre du système de certification du Gosstandart de Russie, étaient actuellement menés par les autorités chargées de la certification et les laboratoires d'essais étrangers accrédités conformément à la procédure établie, ainsi que par les autorités et laboratoires russes. Les autorités de certification et les laboratoires d'essais étaient accrédités conformément au guide 5 ISO/CEI et à la norme ISO/CEI 17025, la procédure étant applicable uniformément aux autorités et laboratoires russes et étrangers. La liste des autorités de certification et laboratoires d'essais accrédités a été publiée sur la page Web du Gosstandart, à l'adresse suivante: [www.gost.ru](http://www.gost.ru).

214. La liste des produits dont l'innocuité pouvait être confirmée par une déclaration de conformité figurait dans le texte de la Résolution gouvernementale n° 766 du 7 juillet 1999 portant approbation de la liste des produits dont la conformité pouvait être attestée par une déclaration de conformité. La conformité des produits soumis à certification obligatoire pouvait être confirmée par un certificat de conformité délivré par les autorités chargées de la certification, ou par une déclaration de conformité enregistrée auprès de ces autorités. Ce certificat devait être présenté aux autorités douanières conjointement avec la déclaration en douane; il était nécessaire pour obtenir l'autorisation d'importer les produits en question en Fédération de Russie. La reconnaissance des certificats délivrés par le pays fournisseur était régie par les accords interétatiques et les systèmes internationaux de certification auxquels la Russie avait adhéré. Les redevances pour certification de produits et services, y compris les essais, étaient payants selon les modalités prévues par le règlement en la matière intitulé "Paiement des travaux effectués pour la certification des produits et des services", édicté par le Ministère des finances et enregistré auprès du Ministère de la justice de la Fédération de Russie. La Commission d'appel du Gosstandart de Russie était régie par ses statuts et avait été créée dans le but d'examiner les plaintes des utilisateurs concernant les travaux effectués par les autorités de certification, les laboratoires (centres) d'essais, les experts et les demandeurs en matière de certification, le contrôle, l'utilisation des marques de conformité, la délivrance, la suspension et l'annulation des certificats, les licences et d'autres questions connexes.

215. Tous les travaux liés à la conformité avec les Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS étaient effectués selon les dispositions du Programme interorganismes de mesures visant à assurer le respect de l'Accord de l'OMC sur les OTC et de l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS. Le Gosstandart et le Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie avaient élaboré conjointement des mesures visant à mieux harmoniser la législation existante avec les prescriptions desdits accords. Le projet de cadre pour la mise en œuvre de ces mesures prévoyait notamment ce qui suit, sur la base des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce: i) les questions de sécurité et de qualité des produits seraient régies par des actes juridiques, c'est-à-dire des règlements techniques prévoyant des spécifications contraignantes

concernant les marchandises et leurs procédés de production; ii) les normes nationales seraient élaborées, en règle générale, conformément aux normes internationales correspondantes considérées comme normes facultatives; iii) les procédures de confirmation seraient conciliées avec les règles internationales et incorporées dans les règlements techniques, afin de donner au producteur le choix entre différentes procédures de confirmation selon le danger potentiel que comportait chaque produit; iv) une aide juridique serait obtenue auprès d'un point d'information unique ouvert à la clientèle, y compris la clientèle internationale, où se trouveraient les documents disponibles et les documents en cours de traitement; v) le projet de loi prévoyait que le coût des procédures obligatoires de confirmation de la conformité serait fondé sur des règles uniformes de fixation des prix pour des produits identiques ou similaires et selon des principes uniformes reflétant la valeur réelle des dépenses encourues. Les prescriptions des règlements techniques, les normes et les procédures de confirmation obligatoire de la conformité s'appliquaient de la même manière aux produits russes et aux produits importés.

216. Le représentant de la Fédération de Russie a déclaré en outre que, après l'adoption de cette loi, les autorités russes envisageaient d'étudier la législation connexe et, si nécessaire, de définir les modifications à y apporter. De plus, en 2002, les autorités russes avaient l'intention d'édicter des lois fédérales sur l'accréditation et sur le catalogage. En même temps, des projets de normes d'État seraient élaborés sur la base de l'application directe des normes internationales correspondantes. L'application volontaire de ces normes d'État devait se faire conformément aux prescriptions des règlements techniques. À mesure que des règlements techniques seraient également élaborés et entreraient en vigueur pour divers types de produits, toutes les normes d'État (tant existantes que nouvellement élaborées) seraient transformées en instruments non contraignants par révision, annulation ou adoption de nouvelles normes.

217. Il a aussi rappelé que, aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'Accord de l'OMC sur les OTC, qui prévoyaient l'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales correspondantes, les autorités russes avaient, depuis 1997, élaboré et mis en œuvre des normes d'État, dont plus de 50 pour cent étaient déjà harmonisées avec les normes internationales correspondantes. Pour l'heure, environ 35 pour cent des normes nationales avaient été harmonisées avec des normes internationales. Bien que le projet de cadre ne fût pas encore opérationnel, le Gosstandart travaillait à exclure certains types de produits de la catégorie des biens soumis à certification obligatoire, ainsi qu'à modifier le classement de certains types de produits de manière à rendre possible la confirmation de leur conformité par une déclaration de conformité (certificat de contrôle de la qualité, procédure d'essais du laboratoire accrédité). Le point d'information unique prévu au titre des Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS avait été établi pour rendre accessibles aux clients russes et

étrangers le texte des dispositions légales, normes, règles et procédures de confirmation de la conformité. Le point d'information était situé au Gosstandart de Russie, à l'adresse suivante:

Fédération de Russie  
4, Granatniy Pereulok,  
103001, Moscou  
Courriel: ENPOINT@VNIKI.RU  
Site Web: <http://www.ricwto.ru>  
Téléphone/télécopie: (007 095) 230 25 98

218. Afin de mettre en œuvre les prescriptions des Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS concernant la notification des projets de textes réglementaires, le règlement GOST R 1.13-2001 intitulé "Système national de normalisation de la Fédération de Russie - Procédure d'élaboration des notifications des projets de textes réglementaires" avait été adopté et publié en novembre 2001. Ce règlement établissait les prescriptions et procédures générales de remplissage des formulaires relatifs aux projets de textes réglementaires produits conformément aux Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS. Depuis l'année 2000, le Gosstandart de Russie publiait un "Bulletin (Vestnik) périodique (trimestriel) du Point d'information russe", où figuraient ces textes réglementaires et documents de référence, comme prévu dans les Accords de l'OMC sur les OTC et sur les mesures SPS. Les projets de textes étaient également publiés dans ce bulletin. Afin d'assurer une transparence adéquate pour toute mesure qui serait prise, une page Web a été créée sur Internet par le Ministère du développement économique et du commerce et par le Gosstandart ([www.gost.ru](http://www.gost.ru)), où figuraient les projets d'élaboration de normes, projets de loi, autres projets d'actes réglementaires et autres textes prescrits conformément à l'Accord de l'OMC sur les OTC. En 2002, cette page serait complétée par des documents et des renseignements en anglais.

219. Les membres ont noté que, jusqu'alors, les autorités russes avaient fourni une description générale des éléments existants du système russe d'application des normes et de certification, sans ajouter de précisions sur les arrangements institutionnels requis. Il restait aussi à examiner les efforts déployés par la Fédération de Russie pour modifier le système actuel afin de garantir un respect effectif et permanent des obligations découlant de l'Accord OTC. À cet égard, ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de communiquer une liste à jour des mesures prises alors dans le pays pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, y compris le texte du dernier projet de loi dans ce domaine. Notant en outre que les autorités russes avaient entrepris d'élaborer ou de modifier des lois sur la normalisation, la métrologie et l'évaluation de la conformité, dont les dispositions répondraient à un certain nombre de préoccupations exprimées par le Groupe de travail à propos du régime OTC existant de la Russie, de nombreux membres ont estimé que cette nouvelle législation additionnelle pouvait faire progresser considérablement la réforme du système en vigueur pour éviter des obstacles techniques au commerce non nécessaires. Toutefois, des



préoccupations demeuraient quant au niveau d'harmonisation des normes nationales avec les normes internationales, le niveau existant de 35 pour cent étant considéré comme beaucoup trop bas. Sur ce point, ces membres souhaitaient être informés des normes internationales correspondantes qui servaient de référence pour l'harmonisation des normes intérieures, et ont demandé s'il existait des secteurs de produits intéressant le commerce pour lesquels les normes intérieures correspondantes ne feraient pas l'objet d'une harmonisation avec les normes internationales.

220. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les normes ISO, les normes "MSE" de la Commission électrotechnique internationale, les normes de la CEE/ONU, le Codex Alimentarius, les normes européennes et les normes ASTM et BAE internationalement acceptées étaient utilisés comme normes internationales de base. Le projet de loi sur les principes fondamentaux de la réglementation technique en Fédération de Russie prenait en compte les dispositions du Code de pratique. Aux termes de ce projet de loi, les normes industrielles n'étaient pas considérées comme des textes de normalisation. C'est pourquoi, dès l'adoption de la loi, toutes les normes industrielles existantes devaient être adoptées soit en tant que normes nationales, soit en tant que normes en matière de recherche et de technologie et normes des organismes publics. Les collectivités territoriales de la Fédération de Russie n'avaient pas de normes qui leur soient propres.

221. Certains membres ont demandé une description de la manière dont la nouvelle législation répondrait aux problèmes constatés, tels que le besoin de clarté dans la législation russe sur les OTC, le besoin de nouveaux principes directeurs horizontaux pour aider les autorités à élaborer et à appliquer la réglementation technique, le besoin d'une plus grande transparence et d'une amélioration des règlements en matière de procédure et la nécessité de rendre conformes aux règles de l'OMC les droits afférents aux services d'évaluation de la conformité. Parmi d'autres mesures dont une description plus précise était nécessaire, il s'agissait d'établir une distinction claire entre les règlements techniques contraignants et les normes facultatives, de mettre fin à la coexistence de diverses catégories de textes appelés "normes" et à l'existence d'éléments contraignants dans les normes (sans exception), de s'aligner sur les normes internationales (sauf lorsqu'il existait des exemptions justifiées) et de participer aux organismes internationaux de normalisation, d'assurer l'ouverture et la transparence de l'élaboration des règlements techniques, des normes, etc., et de définir clairement les produits soumis à une certification obligatoire tout en garantissant la proportionnalité des mesures d'évaluation de la conformité et la cohérence des procédures de certification appliquées aux mêmes produits.

222. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que le projet de loi sur les principes fondamentaux de la réglementation technique en Fédération de Russie établissait que l'autorité fédérale de réglementation technique devrait confirmer et publier dans son organe officiel

une liste des normes nationales conformes aux prescriptions de la réglementation technique, de manière à ce que l'application volontaire des normes d'État entraîne une présomption de conformité à la réglementation technique. Il a indiqué en outre que ce projet de loi prévoyait une période de transition de sept ans pendant laquelle toutes les prescriptions obligatoires en matière de normes devaient être transformées en règlements techniques, et les normes transférées vers la catégorie volontaire. Ce projet prévoyait que le principe consistant à utiliser les normes internationales comme cadre d'élaboration des normes nationales s'appliquait de la même manière à tous les types de marchandises, sauf cas d'impossibilité dus à des conditions climatiques ou géographiques particulières et à des différences techniques et technologiques.

223. Certains membres estimaient que la Fédération de Russie devrait décrire plus précisément ses projets visant à clarifier et à institutionnaliser les responsabilités des divers organismes nationaux lors de la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce; elle devrait notamment désigner une autorité chargée de la mise en œuvre globale et, plus généralement, mettre en place des arrangements pratiques pour garantir la conformité des mesures visées avec les dispositions pertinentes des Accords de l'OMC. [Ces membres souhaitaient également que la Fédération de Russie s'engage à mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce dès l'accession. Ils souhaitaient également que la Fédération de Russie communique des renseignements adéquats et s'engage à ce que les organismes à activité normative adhèrent au Code de pratique établi à l'annexe 3 de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce et que les organes infrafédéraux se mettent en conformité avec les dispositions de cet accord.]

224. S'agissant des prescriptions concernant les marques à l'épreuve des contrefaçons, un membre a noté que, le 30 décembre 1998, le Ministère du commerce et le Gosstandard avaient publié l'Instruction n° 200/30 (titre à communiquer), selon laquelle les producteurs de ces articles étaient tenus d'apposer une marque de conformité sur leurs produits, les importateurs et/ou les distributeurs étaient tenus d'apposer sur l'emballage une marque signalant l'enregistrement (devant être achetée à l'avance auprès de chaque Service régional d'Inspection du commerce) et les vendeurs et/ou détaillants étaient tenus d'apposer sur chaque produit une marque signalant l'enregistrement. En conséquence, ce membre soutenait que les producteurs étrangers étaient obligés d'acheter trois types de marques différents pour leurs produits, ce qui imposait un fardeau inutile à leurs activités. Il demandait à la Fédération de Russie d'éliminer ces prescriptions le plus tôt possible.

225. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci appliquerait toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce à compter de la date de l'accession sans recourir à aucune période de transition.]

- **Mesures sanitaires et phytosanitaires**

226. Le représentant de la Fédération de Russie a expliqué que le Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique ("Gossanepidnadzor") du Ministère de la santé était l'autorité exécutive fédérale chargée de la protection sanitaire et épidémiologique de la population. La protection de la santé humaine était alors régie par la Loi fédérale n° 5487-1 du 23 juin 1993 établissant les Principes fondamentaux de la législation de la Fédération de Russie sur la protection de la santé, par la Loi fédérale n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population, par le Règlement du Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique de la Fédération de Russie et le Règlement relatif à la normalisation en matière sanitaire et épidémiologique, approuvés par la Résolution gouvernementale n° 554 du 24 juillet 2000, ainsi que par les modalités et dispositions prévues par d'autres lois et résolutions du gouvernement fédéral concernant l'innocuité des marchandises et des produits pour la santé humaine et l'environnement (par exemple, les lois fédérales sur la protection de l'environnement, sur la protection des droits des consommateurs, et sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires). Selon la législation en vigueur, les marchandises produites par les fabricants nationaux et vendues sur le territoire de la Fédération de Russie devaient satisfaire aux normes sanitaires et aux normes d'hygiène. Les normes sanitaires et les normes d'hygiène pour les produits alimentaires devaient être fondées sur des critères scientifiques. Les instituts de recherche scientifique de pointe de l'Académie russe des sciences médicales, les services des facultés de médecine et les autres établissements intéressés devaient participer à leur élaboration. Les règles sanitaires et les normes d'hygiène existantes pour les produits alimentaires devaient être harmonisées avec les directives et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius.

227. Toutes les marchandises produites et importées sur le territoire de la Fédération de Russie pour leur distribution à la population et/ou pour être utilisées dans la production industrielle, l'agriculture, le génie civil, le transport nécessitant l'intervention directe d'êtres humains, ou pour un usage privé et domestique, devaient être conformes aux prescriptions des règles sanitaires et épidémiologiques et des normes d'hygiène (articles 13, 15 et 16 de la Loi fédérale n° 52-FZ). Cette conformité devait être confirmée par une autorisation sanitaire-épidémiologique ou par un certificat d'enregistrement. Un rapport sanitaire et épidémiologique n'était pas une confirmation de la conformité de produits ou de biens aux prescriptions de la législation sanitaire (cela relevait de la responsabilité du producteur ou du fournisseur), mais une simple déclaration selon laquelle le type de produit considéré était conforme à la législation sanitaire en ce qui concerne l'application des prescriptions et règles établies, uniquement au cours de la production, du transport, de l'entreposage et de la vente des produits. En règle générale, l'évaluation sanitaire des produits importés devait être effectuée avant la livraison des produits sur le territoire de la Fédération de Russie. Les importations de produits n'ayant pas fait l'objet de la procédure préalable d'évaluation sanitaire devaient subir un

examen sanitaire débouchant sur un rapport sanitaire valable uniquement pour ce type particulier d'expédition.

228. La Résolution gouvernementale n° 987 du 21 décembre 2000 sur la surveillance et le contrôle par l'État de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires établissait une distinction entre le rôle des autorités et établissements du Service vétérinaire national de la Fédération de Russie et celui du Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique de la Fédération de Russie pour ce qui est de l'inspection des produits d'origine animale. Un avis sanitaire et épidémiologique concernant des produits importés était une confirmation de leur conformité aux prescriptions de la législation sanitaire. Lorsque les produits étaient exportés, le Service vétérinaire national de la Fédération de Russie devait certifier que les produits d'origine animale étaient sans danger d'un point de vue vétérinaire et satisfaisaient aux normes et prescriptions vétérinaires. Le certificat vétérinaire ne pouvait être émis deux fois.

229. Selon l'article 14 de la Loi fédérale n° 52-FZ, les substances chimiques et biologiques et certains types de produits présentant des risques potentiels pour les êtres humains n'étaient autorisés à la production, au transport, à l'achat, à l'entreposage, à la vente et à l'utilisation qu'une fois leur enregistrement effectué, sur la base des résultats de recherches, d'essais et d'examens. La Loi fédérale n° 52-FZ (article 43) prévoyait aussi que les substances chimiques et biologiques et leurs préparations, non précédemment produites ou utilisées industriellement, présentant un danger potentiel pour les êtres humains, ainsi que certains types de produits parmi lesquels les produits alimentaires importés pour la première fois en Fédération de Russie, devaient faire l'objet d'un enregistrement. L'enregistrement des substances et types de produits mentionnés ci-dessus était fondé sur l'évaluation du danger qu'ils présentaient pour la vie et la santé humaines et pour l'environnement, conformément aux textes réglementaires et aux directives d'évaluation approuvés par le Ministère de la santé de la Fédération de Russie. La Loi fédérale n° 109 du 19 juillet 1997 sur la sécurité de l'utilisation des pesticides et des produits agrochimiques, et d'autres actes réglementaires adoptés par la suite, établissaient la procédure d'enregistrement appliquée sur le territoire de la Fédération de Russie. Cette procédure prévoyait une inspection obligatoire de la toxicité et de l'hygiène des pesticides et des produits agrochimiques, à mener par le Ministère de la santé, sur la base d'une évaluation approfondie effectuée par des établissements de recherche scientifique désignées par ce ministère. La liste des pesticides et produits agrochimiques dont l'utilisation était autorisée ou interdite était établie par le Ministère de l'agriculture après approbation du Ministère de la santé.

230. Les lois fédérales n° 52-FZ du 30 mars 1999 sur la protection sanitaire et épidémiologique de la population et n° 29-FZ du 2 janvier 2000 sur la qualité et l'innocuité des produits alimentaires, et la Résolution gouvernementale n° 988 du 21 décembre 2000 sur l'enregistrement des nouveaux produits,

éléments et articles alimentaires, imposaient des prescriptions uniformes pour la procédure d'enregistrement des nouveaux produits, éléments et articles alimentaires nouvellement mis au point et produits pour la première fois en Fédération de Russie (produits russes), ainsi que pour les produits importés pour la première fois en Fédération de Russie. L'enregistrement des produits alimentaires était de la compétence du Ministère de la santé. L'accord du Ministère de l'agriculture n'était exigé que pour l'approbation d'un produit spécifique d'origine animale.

231. Un certificat d'enregistrement était délivré pour tout type de produit pour toute la durée de la production industrielle, dans le cas des produits russes, ou pour la durée de la fourniture, dans le cas des produits importés. L'enregistrement des substances et des types de produits potentiellement dangereux était effectué par le Ministère de la santé de la Fédération de Russie et, dans le cas des nouveaux produits alimentaires d'origine animale, par ce même Ministère conjointement avec le Ministère de l'agriculture (Résolution gouvernementale n° 262 du 4 avril 2001 sur l'enregistrement de certains types de produits présentant des dangers potentiels pour la vie et la santé humaines et de certains types de produits importés pour la première fois sur le territoire de la Fédération de Russie, Résolution gouvernementale n° 987 du 21 décembre 2000 sur la surveillance et le contrôle par l'État de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires, Résolution gouvernementale n° 988 du 21 décembre 2000 sur l'enregistrement des nouveaux produits, éléments et articles alimentaires). Les listes des produits devant faire l'objet d'un enregistrement étaient annexées aux résolutions mentionnées ci-dessus. Les prescriptions et critères relatifs à l'innocuité des produits pour la santé humaine et l'environnement, conformément aux articles 1, 2, 12, 13, 15, 16, 37, 38, 39, 41 et 42 de la Loi fédérale n° 52-FZ, étaient appliqués selon les règles et normes sanitaires et épidémiologiques de l'État, qui étaient des actes juridiques réglementaires contraignants pour tous les citoyens, entrepreneurs individuels et personnes morales. Toute réglementation applicable sur le territoire de la Fédération de Russie était mise en œuvre selon des règles fédérales approuvées et promulguées par le Ministère de la santé.

232. Le Service de la surveillance sanitaire et épidémiologique de la Fédération de Russie était un système unique d'organismes et d'institutions, centralisé à l'échelon fédéral, composé d'une autorité exécutive fédérale (Ministère de la santé – Gossanepidnadzor) présidée par l'Expert sanitaire en chef de la Fédération de Russie – premier vice-Ministre de la santé, et disposant de centres de surveillance sanitaire et épidémiologique de l'État dans les différentes régions de la Fédération de Russie, de moyens de transport (transport par eau et transport aérien) et d'instituts publics de recherche et autres. Selon la législation russe, un demandeur avait le droit de recourir contre une décision du Gossanepidnadzor en suivant la procédure administrative ou judiciaire. La procédure d'examen sanitaire et épidémiologique des produits et types de produits et la procédure de délivrance du rapport sanitaire et épidémiologique concernant la conformité des produits aux règles et normes sanitaires et

épidémiologiques de l'État étaient prévues par le Règlement sur la procédure d'examen sanitaire et épidémiologique des produits, approuvé par l'Arrêté du Ministère de la santé n° 217 du 20 juillet 1998. Un rapport sanitaire et épidémiologique attestant la conformité des produits aux règles sanitaires et normes d'hygiène existantes, fondé sur les résultats d'un examen sanitaire et épidémiologique des produits par l'un des centres du Gossanepidnadzor, était valable sur tout le territoire de la Fédération de Russie.

233. Après leur enregistrement auprès du Ministère de la justice de la Fédération de Russie, tous les actes juridiques réglementaires du Ministère de la santé devaient être publiés dans des organes de presse officiels: le Bulletin des actes réglementaires des autorités exécutives fédérales de l'Administration de la Présidence de la Fédération de Russie (Décret présidentiel n° 763 du 23 mai 1996 sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des actes du Président de la Fédération de Russie, du gouvernement de la Fédération de Russie et des textes législatifs des organes exécutifs fédéraux), le Bulletin des textes réglementaires et directives du Gossanepidnadzor du Ministère de la santé, et divers journaux et manuels scientifiques spécialisés (Nutrition et santé, Santé au lieu de travail, Hygiène et rayonnements, Bulletin de toxicologie, etc.). Les projets de règles sanitaires étaient publiés au Bulletin du Point d'information russe et dans des journaux spécialisés. Les textes réglementaires entraient en vigueur au plus tôt trois mois après leur approbation, sauf en cas de danger immédiat pour la santé et la vie humaines. Un point d'information russe sur les OTC et les mesures SPS était entré en activité et fournissait tous renseignements pertinents sur les questions relatives aux mesures SPS, ainsi qu'il était indiqué au paragraphe [...].

234. L'autorité exécutive fédérale chargée du contrôle vétérinaire des importations de produits d'origine animale était le Ministère de l'agriculture (Département vétérinaire). Les procédures du Service vétérinaire national étaient régies par la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 sur la médecine vétérinaire et par d'autres lois et actes juridiques réglementaires fédéraux édictés en application de celle-ci (Résolution gouvernementale n° 830 du 29 octobre 1992 sur la réglementation du Service vétérinaire national de la Fédération de Russie aux fins de la protection contre les maladies infectieuses importées des États étrangers; Résolution gouvernementale n° 706 du 19 juin 1994 sur la réglementation sur la surveillance vétérinaire par l'État en Fédération de Russie; Résolution gouvernementale n° 1263 du 29 septembre 1997 sur la réglementation de la procédure d'examen, d'utilisation et d'élimination des intrants et produits alimentaires de mauvaise qualité ou présentant des risques; Règlement n° 13-7-2/173 du 14 octobre 1994 concernant la répartition des fonctions de surveillance vétérinaire par l'État dans les entreprises de traitement et d'entreposage des produits d'origine animale, approuvé par l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État; Instruction n° 13-7-2/871 du 12 avril 1997 sur la procédure de délivrance des documents vétérinaires d'accompagnement pour les cargaisons soumises au contrôle du Service d'État de la surveillance vétérinaire, approuvée par le

Ministère de l'agriculture; Résolution gouvernementale n° 987 du 21 décembre 2000 sur la surveillance et le contrôle par l'État de la qualité et de l'innocuité des produits alimentaires).

235. L'évolution de la législation sur la certification, la qualité et l'innocuité des produits a rendu nécessaire la mise à jour de la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 sur les services vétérinaires. Des règlements prévoyant des modifications et des adjonctions étaient en cours d'élaboration. Les changements porteraient sur la structure du Service vétérinaire national et sur l'organisation de la surveillance vétérinaire et sanitaire. Les prescriptions vétérinaires concernant les marchandises soumises au contrôle des services vétérinaires de l'État étaient les mêmes pour les produits nationaux et pour les produits importés, comme prévu par la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 sur les services vétérinaires (articles 14, 15, 18). La liste des marchandises soumises à contrôle figurait dans l'Acte n° 13-8-01/3009 du 16 mai 2000 du Département vétérinaire du Ministère de l'agriculture. Les importations soumises au contrôle du Service vétérinaire national devaient avoir l'autorisation de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État concernant la situation épizootique du pays exportateur et compte tenu de la capacité de l'entreprise russe de garantir des conditions appropriées pour la prise en charge des animaux importés et pour le stockage, le traitement et la vente des produits d'origine animale. Les marchandises entrant en Fédération de Russie devaient être accompagnée des originaux des certificats vétérinaires du pays exportateur, délivrés par le service vétérinaire national du pays de production, et garantissant le respect de toutes les dispositions du certificat.

236. La Fédération de Russie disposait, pour tous les types de produits d'origine animale, de formulaires de certificat vétérinaire convenus avec les services vétérinaires de la plupart des pays exportateurs. Il n'était pas obligatoire de disposer d'un certificat vétérinaire approuvé pour importer des produits d'origine animale. En l'absence d'un certificat vétérinaire approuvé, les produits d'origine animale étaient exportés vers la Fédération de Russie sous couvert de certificats vétérinaires généraux. Les conditions effectives de l'importation étaient indiquées dans le certificat vétérinaire. La liste des marchandises soumises au contrôle du Service vétérinaire national avait été établie conformément à la Nomenclature des marchandises appliquée aux activités économiques extérieures et ne comprenait que les articles qui pourraient être cause de maladies animales infectieuses ou d'empoisonnement, et qui menaçaient la vie et la santé des animaux et des personnes.

237. Conformément aux prescriptions des accords bilatéraux de coopération en matière vétérinaire, conformément au Code de l'Office international des épizooties (OIE), et en vertu de la Loi fédérale n° 4979-1 du 14 mai 1993 sur la médecine vétérinaire, les produits de viande crue qui n'ont pas subi de traitement thermique faisaient l'objet d'une inspection avant expédition, inspection effectuée sous la surveillance de représentants du Département vétérinaire. Pour les pays qui n'avaient pas de certificat vétérinaire convenu avec la Russie, les importations étaient régies par les "Prescriptions

vétérinaires et sanitaires concernant les importations en Fédération de Russie de marchandises soumises au contrôle du Service vétérinaire de l'État", approuvées par l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État et par l'acte n° 13-8-01 du 23 décembre 1999 du Ministère de l'agriculture. Des accords bilatéraux sur la présence d'inspecteurs vétérinaires russes aux fins de la vérification du respect des prescriptions du Service vétérinaire national au moment de la livraison de la viande en Fédération de Russie avaient été conclus avec un certain nombre de pays se trouvant dans une situation épizootique défavorable quant aux maladies animales infectieuses. En pareil cas, l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État prenait une décision sur la livraison de chaque expédition de viande vers la Fédération de Russie, en prenant en compte la situation épizootique et les conditions de traitement et de stockage de la viande en Russie, et évitait les retards aux points de passage frontaliers et dans le retour éventuel de l'expédition vers le pays exportateur.

238. Les importations de marchandises faisant l'objet d'un contrôle en Fédération de Russie ne pouvaient se faire que par les points de contrôle frontaliers prévus à cet effet, dans les gares ferroviaires et routières, les ports de mer, les aéroports et autres lieux spécialement équipés, ouverts aux communications internationales et où des points de contrôle vétérinaires frontaliers étaient installés. Pour pouvoir apporter (importer ou faire transiter) des marchandises soumises à contrôle et visées par la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvage menacées d'extinction (CITES), le propriétaire de ces marchandises devait disposer, en plus des documents indiqués plus haut, d'un permis de l'agence de la CITES du pays exportateur (en Russie, l'agence de la CITES était le Ministère des ressources naturelles de la Fédération de Russie).

239. Le transit international par la Fédération de Russie des marchandises soumises au contrôle du Service vétérinaire nationale s'effectuait conformément aux dispositions du Code vétérinaire de l'Office international des épizooties. L'autorisation écrite de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État n'était pas exigée pour le transit international de matières premières et de produits d'origine animale par la Russie. Lorsqu'elles franchissaient les frontières de la Fédération de Russie, les marchandises étaient inspectées par l'Inspecteur vétérinaire de l'État au point de contrôle vétérinaire frontalier approprié et, si elles satisfaisaient aux prescriptions relatives à l'intégrité de l'emballage, à la conformité de l'étiquetage des documents de transport et à l'existence de l'original du certificat vétérinaire du pays exportateur, un timbre portant la mention "transit autorisé" était apposé sur l'original du certificat vétérinaire au moment de l'importation en Russie. Le transit international des animaux vivants par la Fédération de Russie nécessitait l'autorisation écrite de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État, sur demande de l'autorité vétérinaire centrale du pays importateur, indiquant les points d'importation et d'exportation, le trajet, les arrêts, les transferts et les lieux d'alimentation des animaux.



240. Le transit des marchandises exigeait l'autorisation écrite de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État ou de ses adjoints. Lorsqu'il fallait obtenir une autorisation de transit par des pays tiers, les formalités incombent propriétaire des marchandises. Le transit international exigeait l'autorisation de l'agence vétérinaire de l'État central des pays importateurs, tant pour le territoire de destination que pour celui de transit. L'itinéraire de la cargaison devait être convenu avec les agences en question.

241. Pour pouvoir importer et exporter des animaux à pedigree, le propriétaire des animaux devait obtenir, pour l'importation (outre l'autorisation de l'Inspecteur vétérinaire en chef de l'État et un certificat vétérinaire), un extrait du registre des produits de sélection autorisés à l'usage, concernant les semences végétales et animaux à pedigree importés et, pour l'exportation, une "confirmation de conformité aux prescriptions relatives à la protection des droits du détenteur de brevet sur les semences végétales et animaux à pedigree exportés", tous documents signés par le Vice-Ministre de l'agriculture de la Fédération de Russie. Les importations de préparations vétérinaires étaient régies par la Résolution gouvernementale n° 1539 du 25 décembre 1998 sur l'importation et l'exportation de médicaments et de substances pharmaceutiques. Une fois adoptés, tous les nouveaux instruments législatifs en matière vétérinaire étaient publiés dans les journaux officiels "Science et pratique vétérinaires", "Journal vétérinaire", "Consultant vétérinaire" et dans d'autres publications spécialisées.

242. Les politiques en matière de phytoquarantaine étaient déterminées par le Ministère de l'agriculture, la quarantaine étant assurée en pratique par le Service national de quarantaine des végétaux, rattaché à ce Ministère. À l'échelon régional, les contrôles phytosanitaires étaient effectués par les services d'inspection de la phytoquarantaine dans les différentes régions de la Fédération de Russie. La surveillance phytosanitaire aux points de contrôle frontaliers russes était exercée aux points de phytoquarantaine; à l'échelon local, la phytoquarantaine était effectuée auprès des points de phytoquarantaine de district ou interdistricts des services régionaux d'inspection. Les permis d'importation quarantenaire étaient délivrés en application de la Résolution gouvernementale n° 268 du 23 avril 1992 sur le service national de quarantaine des végétaux, modifiée et complétée par la Résolution gouvernementale n° 1143 du 1<sup>er</sup> octobre 1998. La liste des produits soumis au contrôle phytosanitaire, avec indication des codes selon la Nomenclature des marchandises relative aux activités économiques extérieures de la CEI, figurait dans la "Nomenclature des principaux types de produits, expéditions et matériaux (marchandises) soumis à quarantaine, pour lesquels les importations et les exportations de la Fédération de Russie requéraient l'autorisation des agences du Service national de quarantaine des végétaux de la Fédération de Russie". Cette dernière nomenclature a été approuvée par le Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie le 19 mars 1999, avec l'accord du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie, et avait force obligatoire tant pour les agences du Service national de quarantaine des végétaux que pour le Comité d'État des douanes.

243. En ce qui concerne les importations de semences et de matériel de plantation, et de certains autres produits importés par plusieurs régions, les permis d'importation quarantenaire concernant les importations de fruits et légumes frais étaient délivrés par le Rosgoskarantin. Ils pouvaient également être délivrés par les autorités d'inspection régionales. Pour obtenir un permis d'importation quarantenaire, l'expéditeur devait en faire la demande au service d'inspection compétent ou au Rosgoskarantin. Sur cette demande devaient figurer le nom du produit en question, le pays d'origine, le pays d'exportation, le volume de l'expédition, la période de récolte, les destinations et les points de contrôle frontaliers des importations des produits soumis à quarantaine (Résolution gouvernementale n° 268 du 23 avril 1992 sur le service national de quarantaine des végétaux en Fédération de Russie). Un permis d'importation quarantenaire indiquait les prescriptions phytosanitaires spécifiques pour chaque expédition de produits soumis à quarantaine, et exigeait que chaque expédition soit accompagnée d'un certificat phytosanitaire confirmant la conformité des caractéristiques phytosanitaires du produit auxdites prescriptions. Un certificat phytosanitaire devait être délivré par les agences du service national chargé de la phytoquarantaine dans le pays exportateur. Les mesures phytosanitaires maintenues par la Fédération de Russie répondaient aux recommandations de l'Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes, (dont la Russie (l'URSS) était membre depuis 1957, et membre du Comité exécutif depuis 1997).

244. Notant que les renseignements donnés ci-dessus constituaient un recueil utile des pratiques actuelles de la Fédération de Russie, les membres du Groupe de travail ont néanmoins estimé que ces renseignements étaient insuffisants pour pouvoir déterminer dans quelle mesure le régime en vigueur était compatible avec les règles de l'OMC. Ils ont aussi demandé des renseignements supplémentaires sur les mesures phytosanitaires en vigueur. À cet égard, ils ont souligné que le manque de clarté dans la manière dont la Fédération de Russie envisageait d'appliquer son régime SPS, comme dans le cas de toute autre mesure non tarifaire, pouvait empêcher les négociations bilatérales en matière d'accès aux marchés d'avoir lieu effectivement. Tout en reconnaissant que la Fédération de Russie prenait des mesures pour renforcer son régime SPS et le mettre en conformité avec les règles de l'OMC, les membres ont été d'avis qu'elle avait encore beaucoup à faire pour instaurer un cadre réglementaire prévisible, transparent et scientifique qui garantisse une procédure régulière et un respect durable des obligations internationales. En pratique, cela pourrait se faire en assurant le respect des obligations découlant des Accords de l'OMC, notamment en ce qui concerne les principes ci-après de l'Accord SPS: transparence des mesures, par la communication de renseignements aux autres Membres de l'OMC; compatibilité, cohérence et proportionnalité des mesures; caractère non discriminatoire des mesures, ce qui impliquait qu'il était nécessaire que les prescriptions concernant les importations ne soient pas plus restrictives que celles concernant la production nationale; adoption des normes internationales établies par le Codex Alimentarius, l'OIE et la CIPV pour les règles d'importation (les

règles devaient être fondées sur une évaluation scientifique des risques lorsqu'elles étaient plus sévères que les normes internationales ou lorsqu'il n'existait pas de norme internationale); application des principes relatifs à la régionalisation; acceptation de certificats et autres garanties accordées par les autorités compétentes de pays tiers (y compris l'Union européenne) comme base pour les importations. Les membres ont souligné que la Fédération de Russie devait mettre ses procédures législatives et réglementaires en conformité avec les prescriptions de l'OMC et fournir la documentation nécessaire pour montrer comment les lacunes existantes seraient comblées. Ils estimaient particulièrement utile, à ce stade, de disposer d'une mise à jour du Plan d'action SPS de la Fédération de Russie. Ils ont également demandé plus de détails sur les procédures d'inspection et les taxes afférentes à ces procédures dans le domaine des importations de viande de volaille et de viande rouge, car les renseignements obtenus à cet égard indiquaient que des mesures adoptées récemment avaient alourdi les procédures de contrôle dans le pays d'exportation et entraîné une augmentation des taxes appliquées aux importations.

245. [Les membres du Groupe de travail souhaitaient que la Fédération de Russie s'engage à appliquer pleinement l'Accord de l'OMC sur les mesures SPS dès l'accession. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci appliquerait toutes les obligations découlant de l'Accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires à compter de la date de l'accession sans recourir à aucune période de transition.]

- **Mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC)**

246. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que la Loi fédérale n° 160-FZ du 9 juillet 1999 sur l'investissement étranger ne prévoyait pas de mesure incompatible avec les prescriptions des articles III et XI du GATT de 1994 ni de mesure correspondant à la liste exemplative des MIC figurant au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les MIC. Cette loi disposait que les renseignements concernant toutes mesures visant les investisseurs étrangers devaient être publiés et autorisait le gouvernement et les entités locales à accorder aux investisseurs étrangers un régime plus favorable, compte tenu de l'intérêt économique général de la Fédération de Russie. La Loi n° 225-FZ du 30 décembre 1995 sur le partage de la production (modifiée le 7 janvier 1999 et le 18 juin 2001) prévoyait que les investisseurs étrangers prenant part à des plans de partage de la production en Russie devaient passer une certaine partie de leurs commandes en faveur de marchandises produites localement. Le Décret présidentiel n° 135 du 5 février 1998 sur les mesures complémentaires destinées à accroître les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale et la Résolution gouvernementale n° 413 du 23 avril 1998 sur les mesures complémentaires destinées à attirer les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale prévoyaient des préférences douanières et autres pour les investissements dans

l'industrie automobile qui dépassaient le plafond établi. Quatre accords d'investissement avaient été signés sur la base de ces actes.

247. En réponse aux questions de certains membres du Groupe de travail, il a confirmé que la Résolution gouvernementale n° 574 du 2 août 2001 sur certaines questions de réglementation des importations temporaires d'aéronefs de construction étrangère annulait et remplaçait la Résolution gouvernementale n° 716 du 7 juillet 1998 sur les mesures complémentaires d'aide de l'État à l'aviation civile en Russie. La seconde de ces résolutions gouvernementales prévoyait l'exonération totale des droits de douane et taxes établis pour des périodes temporaires d'importation en vertu de décisions gouvernementales adoptées précédemment; elle a été maintenue pour les aéronefs, pièces détachées, moteurs et simulateurs de vol, de fabrication étrangère, importés selon ces décisions. De même, le gouvernement russe était en train de discuter de propositions de réduction des taux de droits de douane pour les aéronefs de construction étrangère importés en Fédération de Russie, ainsi que pour les pièces détachées et composants de fabrication étrangère nécessaires à l'aviation civile nationale et dont il n'était pas produit d'équivalents en Fédération de Russie.

248. Les membres ont estimé que les renseignements sur les MIC présentés ci-dessus ne répondaient pas entièrement aux questions posées en ce qui concerne les mesures en vigueur, notamment en ce qui concerne les accords de partage de la production et la législation destinée à favoriser l'investissement dans le secteur automobile pour lequel ils continuaient de demander une description plus complète. Plusieurs membres estimaient que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires, en particulier au sujet des prescriptions y relatives de l'OMC en matière d'investissement prévues par les modifications apportées à la Loi n° 19-FZ sur les accords de partage de la production, adoptées le 7 janvier 1999. De même, ils ont demandé davantage de renseignements concernant les rouages du Décret présidentiel n° 135 du 5 février 1998 sur les mesures complémentaires destinées à accroître les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale, sur la Résolution gouvernementale n° 413 du 23 avril 1998 relative aux mesures complémentaires destinées à attirer les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale, et la Loi fédérale n° 160-FZ du 9 juillet 1999 sur l'investissement étranger en Fédération de Russie.

249. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le Décret présidentiel n° 135 du 5 février 1998 sur les mesures complémentaires destinées à accroître les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale comprenait des dispositions sur l'aide publique aux projets à grande échelle en vue de la création et du développement de capacités de production aux fins de la construction de véhicules modernes et la fabrication de leurs pièces détachées. Pour mettre en œuvre ce décret, la Résolution gouvernementale n° 413 du

23 avril 1998 sur les mesures complémentaires destinées à attirer les investissements pour le développement de l'industrie automobile nationale a été adoptée. Par cette résolution, le gouvernement a approuvé les dispositions juridiques du régime douanier d'entrepôt en douane, la procédure de détermination du pays d'origine des véhicules et pièces détachées pendant leur exportation du territoire d'entrepôt en douane avec les dispositions juridiques d'un régime douanier d'entrepôt en douane et de leur importation dans le reste du territoire de la Fédération de Russie, ainsi que la procédure applicable pour déterminer les restrictions quantitatives pour l'application des dispositions juridiques du régime douanier d'entrepôt en douane et la part des dépenses faites sur le territoire de la Fédération de Russie dans les coûts de production du produit fini. La Loi fédérale n° 160-FZ du 9 juillet 1999 sur l'investissement étranger définissait les garanties fondamentales des droits des investisseurs étrangers sur leurs investissements et sur les revenus et bénéfices qui en découlaient, ainsi que les conditions régissant l'activité entrepreneuriale des investisseurs étrangers en Fédération de Russie. Cette loi fédérale ne prévoyait aucune mesure figurant dans la Liste exemplative de l'Accord sur les MIC.

250. [Tout en notant que les programmes existants pourraient être abrogés ou modifiés, plusieurs membres ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer qu'elle éliminerait toutes les MIC existantes dès l'accession. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci, à compter de la date d'accession, éliminerait toute mesure non conforme à l'Accord de l'OMC sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce (MIC) et qu'elle appliquerait cet accord sans recourir à aucune période de transition.]

### **Entreprises commerciales d'État**

251. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que les autorités de son pays considéraient que seules cinq entreprises commerciales d'État en Russie étaient visées par les prescriptions de l'article XII du GATT de 1994 en matière de notification. Ces entreprises, et les produits pour lesquels elles disposent de pouvoirs ou de privilèges spéciaux, étaient les suivantes: Société anonyme russe Gazprom (gaz naturel); Société anonyme russe UES de Russie (électricité); Société anonyme Rosugol (charbon) (dissoute en novembre 1997); Société anonyme Diamants de Russie-Sakha (ALROSA) (diamants naturels bruts); Entreprise d'État Almazyuvelir Export – Office de commercialisation (diamants naturels bruts). Selon le gouvernement russe, il n'y avait pas d'autre entreprise en Fédération de Russie, soit publique soit privée, qui ait bénéficié de ces droits exclusifs ou spéciaux ou de privilèges, y compris en vertu de la législation ou de la Constitution, dont l'exercice pourrait faire en sorte que ses achat ou ses ventes aient une incidence sur le niveau ou sur la provenance des importations ou la destination des exportations. Ces entreprises, auxquelles avaient été accordés des droits exclusifs ou spéciaux ou des privilèges dont l'exercice avait une incidence sur

le niveau ou sur la provenance des importations ou la destination des exportations, faisaient leurs achats et leurs ventes sur la base de considérations commerciales.

252. Certains membres du Groupe de travail ont noté qu'en ce qui concerne les ventes d'Alrosa de diamants à l'exportation, il semblait exister des arrangements visant expressément à priver les entreprises étrangères de la possibilité de participer à ces ventes dans des conditions de libre concurrence. Ces membres maintenaient qu'une telle pratique ne serait pas conforme aux dispositions de l'article XVII:1 b) du GATT de 1994. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a maintenu que les livraisons à l'exportation de diamants bruts provenant de la Fédération de Russie obéissaient à des contrats commerciaux conclus entre Alrosa et des entreprises étrangères. L'État n'intervenait ni sur le fond ni sur la forme de ces contrats.

253. Certains membres ont également demandé de plus amples renseignements sur le rôle d'entreprises de commercialisation telles que Exportkhleb, Prodintorg et Roskhleboprodukt dans le commerce des produits agricoles, ainsi qu'une description de la législation qui avait mis fin de manière spécifique aux droits et privilèges spéciaux dont ces entreprises avaient traditionnellement bénéficié en tant que monopoles de négoce ou de commercialisation. Ces membres ont aussi demandé à savoir plus précisément dans quelle mesure le commerce russe des produits agricoles restait soumis à des accords intergouvernementaux conclus entre la Fédération de Russie et d'autres pays, notamment ceux de la CEI, et si des arrangements de troc entre États étaient encore en vigueur.

254. En ce qui concerne le commerce des produits agricoles, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'en vertu de la Résolution gouvernementale n° 1224 du 26 septembre 1997 portant création de l'Agence fédérale de réglementation du marché des produits alimentaires, groupement d'entreprises d'État rattaché au Ministère de l'agriculture et de l'approvisionnement de la Fédération de Russie, l'Agence fédérale de réglementation du marché des produits alimentaires avait remplacé la Société fédérale d'alimentation, dans un cadre institutionnel et juridique modifié. Cette agence avait pour mission, entre autres choses, de surveiller les marchés des produits agricoles, d'encourager la concurrence, de fournir de l'aide pour l'achat de marchandises de base sur le marché agricole et de jouer le rôle d'agent officiel (organisme acheteur) afin de maintenir les réserves alimentaires existantes de l'État russe. Les achats de produits et les interventions sur les produits de base devaient être effectués, non par l'Agence, mais exclusivement par des entités commerciales choisies par appel d'offres public. L'Agence n'avait donc pas d'influence sur les exportations ou les importations. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que certaines entreprises (Roshleboprodukt et Roscontract) avaient bénéficié de droits exclusifs et spéciaux en 1993-1994 au cours d'opérations de commerce de troc bilatéral effectuées avec certains pays de la CEI dans le cadre d'accords intergouvernementaux spéciaux conclus pour les années civiles en question. Ces droits exclusifs

avaient définitivement expiré le 31 décembre 1995 au moment de l'échéance de ces accords et n'ont jamais été rétablis. À l'heure actuelle, la Fédération de Russie ne faisait de commerce de troc avec aucun des pays de la CEI.

255. Plusieurs membres ont demandé davantage de renseignements concernant une récente résolution gouvernementale qui prescrivait la délivrance de licences pour l'achat, le traitement, le stockage et la commercialisation de céréales et de produits à base de céréales pour les besoins de l'État, de même que pour la fabrication de la plupart de ces produits (pain, farine, etc.); ces membres ont demandé des précisions sur le but de ces licences et si les entreprises étrangères et nationales y étaient soumises de la même manière. Il a été signalé que 150 entreprises céréalières en faillite (moulins, entrepôts, etc.) étaient revenues sous le contrôle de l'État, raison pour laquelle certains membres ont demandé des précisions sur la mise en œuvre de ce processus et sur le rôle que les pouvoirs publics allaient jouer dans les décisions d'exploitation et de gestion de ces usines. Outre l'énumération des entreprises commerciales d'État, ces membres ont également demandé à la Russie de confirmer que, dès l'accession, les entreprises commerciales d'État du pays seraient administrées et exploitées conformément aux dispositions des Accords de l'OMC, notamment à l'article XVII et le Mémorandum d'accord.

256. Certains membres étaient particulièrement préoccupés par les pratiques des entreprises commerciales d'État russes (en particulier Gazprom et Alrosa) dont on ne pouvait dire qu'elles reposaient sur des considérations commerciales. Plus précisément, les ventes à l'exportation étaient soumises à des restrictions en matière de quantité et de prix, et le niveau des prix du gaz destiné à la consommation industrielle nationale était considérablement plus bas que celui du gaz destiné à l'exportation, lequel était lié au prix courant du marché mondial. Le maintien artificiel d'un faible niveau de prix pour l'énergie pouvait également conduire au subventionnement indirect d'entreprises d'aval et à l'exportation de produits finis ou intermédiaires à valeur ajoutée à des prix inférieurs à leur valeur normale. Outre les effets importants de distorsion sur le commerce que ces pratiques pouvaient exercer, ces membres étaient préoccupés par le fait que les prix en vigueur pour les clients industriels nationaux pouvaient être fixés à des niveaux qui n'assuraient pas une "rémunération adéquate" aux termes de l'article 14 d) de l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires et conféraient de ce fait un avantage certain aux utilisateurs industriels nationaux. D'une manière plus générale, cette situation soulevait des problèmes de compatibilité avec les prescriptions de l'OMC, en ce qui concerne l'article XVII, mais aussi les articles XI et XVI du GATT de 1994 et l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires. Ces membres ont invité la Fédération de Russie à fournir de plus amples informations sur les activités de ces entreprises, plus particulièrement en ce qui concerne la manière dont les prix étaient fixés pour les exportations de gaz naturel et de diamants.

257. Dans sa réponse concernant les activités des cinq entreprises qui pourraient être considérées comme des entreprises commerciales d'État, le représentant de la Fédération de Russie a renvoyé les membres aux renseignements détaillés qui figuraient dans les documents WT/ACC/RUS/18 et WT/ACC/SPEC/RUS/25/Add.2. Il a indiqué en outre qu'une liste complète des activités et procédures de travail de l'Agence fédérale de réglementation du marché des produits alimentaires figurait dans le texte de la Résolution gouvernementale n° 1224 du 26 septembre 1997 instituant l'Agence fédérale de réglementation du marché des produits alimentaires, groupement d'entreprises d'État rattaché au Ministère de l'agriculture et de l'approvisionnement de la Fédération de Russie. La Résolution gouvernementale n° 414 du 13 juin 2002 portant approbation du règlement concernant l'octroi de licences pour le stockage des céréales et des produits obtenus à la suite de leur transformation a approuvé la disposition concernant l'octroi de licences pour le stockage des céréales et des produits obtenus suite à leur transformation. L'adoption de cette disposition avait pour but principal de faire en sorte que les personnes morales et les entrepreneurs individuels respectent les règles concernant le stockage des céréales et autres produits. La Résolution gouvernementale n° 414 avait également annulé la résolution gouvernementale précédente, n° 43 du 22 janvier 2002, sur l'octroi de licences pour l'achat, la transformation, le stockage et la réalisation de céréales et de produits obtenus à la suite de leur transformation pour les besoins de l'État en matière de production de pain, de pâtes, de farine, de gruaux et d'autres aliments à base de céréales. Il a dit aussi que les déclarations concernant le retour de 150 entreprises céréalières en faillite sous le contrôle de l'État étaient infondées.

258. [Les membres du Groupe de travail ont déclaré qu'ils attendaient de la Fédération de Russie qu'elle veille à ce que les pratiques des entreprises commerciales d'État et autres entreprises bénéficiant de privilèges spéciaux ou exclusifs soient mises en conformité avec les prescriptions pertinentes de l'OMC à compter de la date d'accession. Les achats et les ventes effectués par ces entreprises, que celles-ci soient détenues par l'État, que l'État y ait investi ou qu'elles bénéficient d'avantages ou de privilèges spéciaux (y compris des pratiques telles que les commandes publiques, les achats destinés à répondre aux besoins de l'État, les échanges commerciaux organisés par l'État, la distribution de marchandises par les pouvoirs publics, les accords intergouvernementaux de fourniture ou d'achat de marchandises, le système de double prix de l'énergie et le commerce de compensation ou le troc cautionnés par l'État), doivent reposer uniquement sur des considérations commerciales, sans que le gouvernement exerce une influence quelconque ou applique des mesures discriminatoires.]

259. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci, à compter de la date d'accession, appliquerait ses lois et réglementations régissant les activités de négoce des entreprises commerciales d'État et des entreprises ayant des privilèges spéciaux ou exclusifs (y compris des



pratiques telles que les commandes publiques, les achats destinés à répondre aux besoins de l'État, les échanges commerciaux organisés par l'État, la distribution de marchandises par les pouvoirs publics, les accords intergouvernementaux de fourniture ou d'achat de marchandises, et le commerce de compensation ou le troc cautionnés par l'État), y compris celles énumérées aux paragraphes [...], de manière conforme aux dispositions des Accords de l'OMC, y compris l'article XVII du GATT de 1994, le Mémoire d'accord sur l'article VII du GATT de 1994 et le Mémoire d'accord sur l'article VIII de l'AGCS. Il a confirmé en outre que l'Agence fédérale de réglementation du marché des produits alimentaires, instituée par la Résolution gouvernementale n° 1224 du 26 septembre 1997, n'accordait ni soutien interne ni subvention à l'exportation, sous quelque forme que ce soit. Il a aussi confirmé que la Fédération de Russie notifierait les entreprises visées par l'article XVII au plus tard dès l'accession, et qu'elle observerait les obligations de non-discrimination et d'application de considérations commerciales aux opérations commerciales pour ces entreprises.]

- **Zones franches et zones économiques spéciales**

260. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que, même si la législation russe prévoyait l'établissement de zones de libre-échange, ces zones n'avaient jamais pris une grande importance dans le régime de commerce extérieur de la Fédération de Russie. En fait, seule une zone économique spéciale (ZES) était en activité, en raison de sa situation géographique spécifique dans la région de Kaliningrad. Cette ZES était administrée directement par les autorités régionales. En vertu de la Loi fédérale n° 13-FZ du 22 janvier 2000 sur la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad (modifiée le 27 décembre 2000), toutes les marchandises (à l'exclusion des marchandises visées par des restrictions quantitatives) importées dans la région de Kaliningrad étaient exemptées de droits de douane et de paiements (à l'exclusion des impositions). Selon l'article 7 de la Loi fédérale n° 13-FZ du 22 janvier 1996 sur la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad, les produits manufacturés dans cette ZES et exportés vers d'autres pays ou introduits dans le reste du territoire de la Fédération de Russie devaient être exemptés de droits de douane et autres impositions exigibles au titre de l'enregistrement en douane de ces produits (à l'exception des redevances douanières). Les produits en question ne devaient pas faire l'objet de mesures de politique économique (mesures de réglementation non tarifaire du commerce extérieur). Les produits importés de pays étrangers dans la ZES puis introduits dans le reste de la Fédération de Russie ainsi que dans le territoire de l'Union douanière (à l'exception des produits qui avaient été recyclés dans la ZES et étaient considérés comme ayant été manufacturés dans celle-ci) devaient faire l'objet de redevances douanières à l'importation et d'autres redevances exigibles au titre de leur enregistrement en douane. Ces derniers produits pourraient faire l'objet de mesures de politique économique. En vertu de la Loi fédérale n° 13-FZ du 22 janvier 1996 sur la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad, les investisseurs et entrepreneurs russes et étrangers disposaient de privilèges spéciaux au regard du droit fiscal de la

Fédération de Russie et de la législation de la région de Kaliningrad. L'administration de la région de Kaliningrad, en accord avec le gouvernement de la Fédération de Russie et la Banque centrale de Russie, devrait avoir le droit d'instaurer des privilèges en faveur des banques russes et étrangères au titre de leurs activités concernant la réalisation du programme fédéral de développement de la ZES. Aucune taxe sur la valeur ajoutée ne devrait être perçue sur les bénéfices réalisés par les services de transport, de chargement et de déchargement, de rechargement et de stockage au cours des transports en provenance de la ZES vers le reste du territoire douanier de la Fédération de Russie et en provenance du reste du territoire douanier vers la ZES.

261. La législation en vigueur (Loi fédérale n° 150-FZ du 27 décembre 2000 sur le budget fédéral 2001, modifiée le 24 mars et le 8 août 2001) abrogeait les exemptions de droits d'accise et de TVA prévues pour les importations de marchandises assujetties au droit d'accise sous le régime de zone franche du territoire de la zone économique spéciale de Kaliningrad pour l'année 2001. Toutefois, si ces marchandises étaient ultérieurement exportées vers d'autres régions de la Fédération, les droits d'importation étaient exigibles dans leur intégralité, sauf pour les marchandises transformées ou réputées avoir été transformées dans la région de Kaliningrad. Selon la Loi fédérale n° 13-FZ du 22 janvier 1996 sur la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad, un produit était considéré comme manufacturé dans cette zone économique spéciale à condition que la valeur ajoutée par le processus de fabrication s'élève à 30 pour cent au moins, ou 15 pour cent au moins dans le cas des produits électroniques et des appareils ménagers sophistiqués, et que ce processus entraîne un changement de position tarifaire du SH pour le produit en question conformément à la classification douanière. La procédure de détermination de l'origine d'un produit comme provenant de la zone économique spéciale avait été établie par la résolution conjointe de l'Administration de la région de Kaliningrad et du Comité d'État des douanes n° 296-r/01-14/1365 du 31 décembre 1998 portant approbation de la procédure de détermination de l'origine d'une marchandise comme provenant de la zone économique spéciale de la région de Kaliningrad, enregistrée par le Ministère de la justice dans le Règlement n° 1892 du 9 juillet 1999.

262. La législation en vigueur prévoyait aussi l'établissement d'une zone économique spéciale dans la région de Magadan et à Nakhodka, mais ces zones n'étaient pas encore en activité. La zone franche économique de "Nakhodka" avait été créée en octobre 1990 en tant que première zone franche de Russie. Le régime économique de cette zone était régi par la Résolution du Soviet suprême de la RSFSR du 24 octobre 1990 portant création d'une zone franche centrée sur la ville de Nakhodka dans la région de Primorsky Kraï, et par la Résolution gouvernementale n° 1033 du 8 septembre 1994 sur certaines mesures de développement de la zone franche économique de Nakhodka. Les exportations et importations de la zone franche économique "Nakhodka" étaient soumises au régime douanier ordinaire. La zone économique spéciale de Magadan avait été créée par la Loi fédérale n° 104-FZ du

31 mai 1999 sur la zone économique spéciale de la région de Magadan et par la Loi de la région de Magadan n° 80-FZ du 5 juillet 1999 portant modification de la structure territoriale de la région de Magadan. La procédure employée pour déterminer si des marchandises étaient originaires de la zone économique spéciale de la région de Magadan était établie par l'Ordonnance du Comité d'État des douanes n° 829 du 30 novembre 1999 sur la procédure de détermination de l'origine des marchandises comme provenant de la zone économique spéciale de la région de Magadan, et par les Directives concernant la détermination de l'origine des marchandises comme provenant de la zone économique spéciale de la région de Magadan, qui figuraient dans la Lettre conjointe du Comité d'État des douanes et de l'Administration de la région de Magadan n° 01-11/10593 du 25 avril 2000. Le territoire de la région de Magadan était une zone franche douanière, ce qui signifiait que les marchandises d'origine étrangère étaient importées sur le territoire de cette zone économique spéciale en franchise de droits de douane et de taxes. Les marchandises étrangères exportées du territoire de la région de Magadan vers le territoire douanier de la Fédération de Russie ou hors de ce dernier étaient assujetties aux droits de douane dans leur intégralité. Les produits étrangers qui subissaient une certaine transformation et qui répondaient à la définition de "transformation suffisante" étaient considérés comme des produits russes et n'étaient pas assujettis aux droits de douane et autres taxes à l'importation au moment de leur entrée dans le reste du territoire douanier de la Fédération de Russie. Les critères permettant d'établir que des produits avaient subi une transformation suffisante dans la zone économique spéciale étaient les suivants: modification de la position tarifaire (Code du SH); accomplissement d'opérations de production et d'opérations technologiques suffisantes pour que les produits soient réputés originaires de la zone économique spéciale; modification du coût des produits, à condition que la valeur ajoutée par le processus de transformation s'élève à 30 pour cent au moins de la valeur des produits (15 pour cent au moins pour les produits électroniques et appareils ménagers sophistiqués). Les avantages douaniers et fiscaux devaient être maintenus jusqu'au 31 décembre 2014, date d'expiration effective de la Loi sur la zone économique spéciale de la région de Magadan.

263. Les membres du Groupe de travail ont demandé de plus amples renseignements afin de voir si la zone franche existante de Kaliningrad ou les zones prévues par d'autres textes législatifs pourraient poser certains problèmes de conformité aux règles de l'OMC, notamment si les incitations accordées aux entreprises installées dans ces zones étaient éventuellement subordonnées aux résultats à l'exportation ou à des prescriptions relatives à la teneur en éléments locaux. Ils se demandaient à cet égard sur quels critères on considérerait que les intrants importés utilisés dans les marchandises fabriquées à Kaliningrad étaient suffisamment transformés pour qu'il ne soit plus nécessaire d'acquitter les droits et taxes dont les intrants avaient été exemptés à l'importation. Ils se demandaient aussi quels étaient les autres avantages en termes d'exemptions fiscales dont bénéficiaient, le cas

échéant, les entreprises situées dans cette zone. Les membres ont aussi demandé une description des dispositions visant les entreprises situées dans les zones économiques spéciales de Magadan et de Nakhodka.

264. Un membre a exprimé son soutien à la Fédération de Russie pour les efforts qu'elle déployait en vue de maintenir et de renforcer la ZES de Kaliningrad, compte tenu de la spécificité géographique de la région. Il a déclaré que les autorités de son pays espéraient que l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC maintiendrait, au lieu de les affaiblir, les avantages procurés par cette ZES, qui étaient essentiels au développement global de la région.

265. En ce qui concerne la ZES de Magadan, le représentant de la Fédération de Russie a dit qu'en vertu de la Loi fédérale n° 104-FZ du 31 mai 1999 sur la zone économique spéciale de la région de Magadan, les entreprises opérant dans cette ZES devraient être partiellement exemptées de droits. Cette disposition serait en vigueur jusqu'au 31 décembre 2005. Du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 31 décembre 2014, les entreprises devraient être exemptées de droits sur les bénéfices qui seraient réinvestis dans le développement de la production et dans le domaine social sur le territoire de la région de Magadan. Les marchandises de fabrication étrangère acquises par ces entreprises pour leurs besoins et utilisées sur le territoire de la région de Magadan devraient être exemptées de droits de douane à l'importation et autres impositions (à l'exception des redevances douanières) exigibles au titre de l'enregistrement en douane de ces produits selon la procédure établie par le Comité d'état des douanes.

266. Les membres ont souligné que la Russie devrait réviser, dès son accession, sa législation et sa réglementation nationales pour éliminer toutes les mesures en vigueur dans ses zones franches et autres zones économiques spéciales qui n'étaient pas conformes aux dispositions des Accords de l'OMC, et en particulier les incitations liées à des prescriptions en matière d'exportation, d'autres subventions et les MIC, pour garantir la mise en œuvre dans ces zones de ses obligations dans le cadre de l'OMC.

267. [Les membres ont demandé à la Fédération de Russie d'envisager de s'engager à appliquer, dès l'accession, des formalités douanières normales pour les marchandises provenant de ces zones et vendues ailleurs en Fédération de Russie, y compris en leur appliquant des droits de douane et des taxes. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que toutes les zones franches et autres zones économiques spéciales instaurées par la législation russe, y compris celles citées dans les paragraphes [...], seraient administrées conformément aux dispositions des Accords de l'OMC, et que la Fédération de Russie garantirait l'application des dispositions de l'OMC dans ces zones. Le droit des entreprises de s'établir et d'exercer leurs activités dans ces zones ne dépendrait pas des résultats à

l'exportation, de la balance commerciale ou de critères relatifs à la teneur en éléments locaux. En outre, les marchandises produites dans ces zones dans le cadre de dispositions prévoyant l'exemption des importations des droits de douanes et de certaines taxes seraient soumises à des formalités douanières normales à l'entrée du reste du territoire de la Fédération de Russie, y compris en ce qui concerne l'application des droits de douane et des taxes.]

- **Marchés publics**

268. Les membres du Groupe de travail ont invité la Fédération de Russie à fournir des renseignements sur ses pratiques dans le domaine des marchés publics, en particulier sur son régime en vigueur en la matière, tant au niveau fédéral qu'au niveau infrafédéral. Certains membres ont également souhaité que la Fédération de Russie s'engage, dès l'accession, à devenir observateur au groupe de l'OMC sur les marchés publics et à entamer des négociations pour devenir partie à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics.

269. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que les "acquisitions pour les besoins de l'État" (le terme de "marchés publics" n'existait pas dans la législation russe) étaient régies par les textes réglementaires suivants: Code civil de la Fédération de Russie; Loi fédérale n° 53-FZ du 2 décembre 1994 sur les acquisitions et livraisons de produits agricoles, de matières premières et de denrées alimentaires pour les besoins de l'État; Loi fédérale n° 60-FZ du 13 décembre 1994 sur les acquisitions de marchandises pour les besoins de l'État fédéral (modifiée le 19 juin 1995, le 17 mars 1997 et le 6 mai 1999); la Loi fédérale n° 597-FZ du 6 mai 1999 sur les appels d'offres en vue de la livraison de produits, de travaux et de services pour les besoins de l'État; Décret présidentiel n° 305 au 8 avril 1997 sur les mesures prioritaires relatives à la prévention de la corruption et à la réduction des dépenses budgétaires au cours de l'organisation de l'acquisition de marchandises pour les besoins de l'État; Résolution gouvernementale n° 1222 du 26 septembre 1997 sur les marchandises qu'il est possible d'acquérir pour les besoins de l'État sans lancer d'appels d'offre (enchères) (modifiée le 25 juin 1998, le 3 septembre 1999 et le 9 janvier 2001). Les principes et procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des commandes visant à l'acquisition et à la livraison de marchandises pour les besoins de l'État qui figuraient dans les textes susmentionnés avaient été élaborés en tenant compte des dispositions de la Loi type de la CNUDCI sur les marchés publics de biens (travaux) et de services, et que ces principes et procédures s'accordaient, de ce fait, avec les pratiques internationales en la matière. Le régime des "acquisitions pour les besoins de l'État" était transparent et non discriminatoire, prévoyait une procédure de recours et était appliqué de manière uniforme, tant au niveau fédéral qu'au niveau infrafédéral.

270. Les membres ont demandé de plus amples renseignements sur l'état d'avancement du projet de nouvelle législation dans ce domaine, notamment en ce qui concerne le projet de loi fédérale sur les "achats et la livraison de produits pour les besoins de l'État. De plus, ils souhaitaient être mieux informés sur la participation de l'État russe à des opérations de troc ainsi que sur le fondement juridique de cette participation. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que les renseignements demandés se trouvaient dans les textes législatifs mentionnés dans les paragraphes précédents et a demandé que l'on précise en quoi des renseignements supplémentaires étaient nécessaires à cet égard, compte tenu de ce que la question examinée ici concernait un accord plurilatéral de l'OMC.

271. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci avait l'intention d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics et de la notifier au Comité des marchés publics à cet effet au moment de son accession à l'OMC et veillerait à ce que les entités passant des marchés publics adjudgent désormais les marchés en toute transparence et conformément aux lois, directives et règlements en vigueur. Il a aussi confirmé que la Fédération de Russie demanderait le statut d'observateur au groupe des marchés publics au moment de son accession à l'OMC et entamerait des négociations pour devenir partie à l'Accord sur les marchés publics en présentant une offre au titre de l'Appendice 1 dans les [... années] suivant son accession. Il a également confirmé que, si les résultats des négociations étaient favorables aux intérêts de la Fédération de Russie et des autres membres de l'Accord, la Fédération de Russie mènerait à bien les négociations en vue de devenir membre de l'Accord dans les [... années] qui suivront.]

- **Réglementation du commerce de transit**

272. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, pour l'heure, le transit des marchandises à travers le territoire de la Fédération de Russie était exempté de redevances douanières, droits de douane, TVA et droits d'accise. La Fédération de Russie accordait la liberté de transit sur son territoire, comme prescrit par l'article V du GATT de 1994 ainsi que sur la base de traités internationaux auxquels elle est partie. Les seules impositions perçues étaient les frais de transport, proportionnés aux frais administratifs ou au coût des services rendus.

273. Plusieurs membres du Groupe de travail ont indiqué qu'ils souhaitaient toujours avoir une description de la législation russe sur le transit qui leur permette de s'assurer que les politiques russes en la matière étaient conformes aux règles de l'OMC, notamment l'article V du GATT de 1994. Des préoccupations ont été exprimées concernant l'Ordonnance du Comité d'état des douanes n° 631 du 2 juillet 2001 sur l'application de l'Ordonnance du Comité d'État des douanes de la Fédération de Russie n° 25 du 15 janvier 2001, qui semblait prévoir des mesures non conformes aux prescriptions de

l'OMC dans ce domaine. Des questions ont été posées concernant les circonstances dans lesquelles la Fédération de Russie pouvait éventuellement faire obstacle au transit des exportations des autres pays sur son territoire, les taxes dont faisaient l'objet les marchandises en transit sous escorte et les raisons de leur application, et les dispositions régissant le transit des marchandises à double usage. Un membre a exprimé des préoccupations concernant l'application, par les autorités russes, de procédures douanières spécifiques à l'égard des entreprises de transport de son pays. Il a signalé que les procédures restrictives en matière de transit visant un pays particulier étaient incompatibles avec les règles de l'OMC, notamment les articles premier et V du GATT de 1994. Il a demandé à la Fédération de Russie de faire en sorte que ces mesures et toutes autres mesures visant un pays particulier en matière de transit soient mises en conformité avec les prescriptions de l'OMC dès l'accession.

274. En réponse aux questions concernant l'interdiction du transit au-dessus du territoire de la Fédération de Russie, le représentant de celle-ci a déclaré qu'il était interdit aux aéronefs transportant des armes, des équipements militaires ou des biens appartenant à des forces armées de traverser le territoire de la Fédération de Russie en transit sans faire d'atterrissage sur ce territoire. L'importation, l'exportation et le transit, effectués par des personnes morales sur le territoire de la Fédération de Russie, d'explosifs industriels en tant que bagages accompagnés, bagages non accompagnés ou bagages à main, et l'expédition de ces produits à des adresses de personnes physiques, étaient également interdits. En outre, il existait un ensemble de règles spéciales concernant le transit des stupéfiants, des substances psychotropes, des poisons et des substances reprises aux tableaux I et II de l'Annexe de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, datée de 1988. Ces règles étaient conformes aux normes du droit international.

275. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci appliquerait ses lois et réglementations régissant les opérations de transit et agirait en totale conformité avec les dispositions de l'Accord sur l'OMC, notamment l'article V du GATT de 1994.]

- **Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

276. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que les objectifs à long terme essentiels pour le secteur agricole russe étaient de parvenir à une production agro-industrielle efficace et compétitive ainsi qu'à l'obtention d'une sécurité alimentaire suffisante pour la population russe. Ces objectifs rendaient nécessaire un programme de mesures exhaustif, tant à court terme qu'à long terme. Selon le Protocole n° 25 du 27 juillet 2000 sur les Priorités de la politique agroalimentaire du gouvernement de la Fédération de Russie pour 2001-2010, approuvé par le gouvernement le 27 juillet 2000, le secteur agricole russe devait tout d'abord s'attaquer aux problèmes qui s'étaient accumulés au cours des années

ayant précédé la réforme et pendant celle-ci, notamment au déséquilibre sectoriel des prix et des revenus qui constituait un important facteur défavorable pour la production agricole, à la faiblesse de la rentabilité et au développement de la base matérielle.

277. Il a décrit les priorités de l'heure de la politique agroalimentaire et de la réforme agraire et donné des précisions sur les mesures et politiques de soutien à l'agriculture qui relevaient des catégories verte et orange définies dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Il a dit que, compte tenu de facteurs tels que la géographie de la production agricole en Fédération de Russie, l'immensité du territoire national, l'état de développement du système de transport et des infrastructures de soutien à l'exportation des produits agricoles, l'utilisation de subventions à l'exportation par certains des principaux partenaires de la Russie et les conditions de la concurrence sur les marchés agricoles mondiaux, le gouvernement russe était venu à la conclusion qu'il pourrait aussi avoir recours à des subventions à l'exportation conformes à l'Accord sur l'agriculture. Par conséquent, la Fédération de Russie entendait se réserver le droit d'utiliser des subventions à l'exportation sous réserve: a) des réductions convenues avec les Membres de l'OMC sur une période fixée, et b) des résultats des négociations sur l'agriculture en cours à l'OMC.

278. Les membres ont noté qu'il manquait encore une documentation plus complète sur les politiques russes d'aide à l'agriculture. Ils ont souligné que ces renseignements étaient nécessaires pour que soit établie une description détaillée des politiques agricoles de la Fédération de Russie au sujet desquelles des engagements adéquats puissent être définis. Tout en admettant la possibilité de recourir à des mesures relevant de la "catégorie orange" au titre de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture, plusieurs membres estimaient qu'en déterminant ses exigences et le niveau de ses engagements, la Fédération de Russie devrait mettre l'accent sur les mesures de la "catégorie verte" susceptibles d'aider la Russie à atteindre ses objectifs de réforme dans le domaine de l'agriculture. Certains membres ont déclaré en outre que, dans la conjoncture, ils jugeaient inapproprié qu'un pays, quel qu'il soit, accède à l'OMC sans avoir pris d'engagement en matière de subventions à l'exportation. Ces membres ont souligné la nécessité pour la Fédération de Russie de consolider à zéro ses subventions à l'exportation. À cet égard, ces membres ont également souligné que la Fédération de Russie devait appliquer les disciplines énoncées dans l'Accord de l'OMC sur l'agriculture en ce qui concerne les crédits à l'exportation, les garanties de crédit à l'exportation ou les programmes d'assurance afin de prévenir le contournement des engagements en matière de subventions à l'exportation.

279. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci ne devrait accorder aucune subvention à l'exportation à compter de la date d'accession et qu'elle ne devrait pas contourner cet engagement de quelque manière que ce soit, notamment au moyen de crédits à l'exportation, de



garanties de crédit à l'exportation ou de programmes d'assurance, ou par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État ou par le biais de l'aide alimentaire.]

- **Commerce des aéronefs civils**

280. [Certains membres du Groupe de travail ont demandé à la Fédération de Russie de prendre l'engagement d'adhérer à l'Accord sur les aéronefs civils dès l'accession. Ces membres ont demandé en outre à la Fédération de Russie de mettre en œuvre cet accord sans poser d'exception et sans recourir à aucune période transitoire, et de faire en sorte que toutes les taxes intérieures sur la vente ou la location d'aéronefs civils soient appliquées d'une manière non discriminatoire entre les marchandises importées et celles produites dans le pays et entre marchandises importées des pays tiers.]

281. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a déclaré que, dans son pays, le taux d'utilisation des capacités de production du secteur aéronautique ne dépassait pas 10 à 15 pour cent. En conséquence, la plupart des entreprises du secteur aéronautique subissaient des pertes, ce qui limitait considérablement les possibilités de financement du processus de modernisation des usines et d'introduction de procédés de fabrication modernes et de technologies d'appoint. Plus de 50 pour cent du matériel technologique et expérimental en service avait besoin d'être rénové. Les conglomérats établis du secteur aéronautique ne pouvaient remédier à la situation à cause de la baisse de leurs recettes. Les solutions possibles étaient l'aide de l'État au financement de la vente d'aéronefs et le maintien d'un niveau tarifaire adéquat pour éviter que soient vendus, sur le marché national, des aéronefs d'occasion importés à bas prix. Étant donné la conjoncture dans le secteur aéronautique, il était impossible pour la Fédération de Russie d'adhérer à l'Accord sur le commerce des aéronefs civils et d'en appliquer les dispositions.

- **Textiles**

282. Certains membres ont relevé que les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements (ATV) deviendraient également applicables pour la Fédération de Russie dès son accession à l'OMC. A cet égard, un membre a dit que les contingents établis de manière bilatérale par son pays pour les importations de textiles et de vêtements en provenance de la Fédération de Russie deviendraient le point de départ d'une nouvelle libéralisation aux termes de cet accord. [Afin d'assurer un passage ordonné vers cette nouvelle situation et de garantir pour les exportations russes les avantages de la libéralisation des échanges au titre de l'ATV, ce membre a demandé qu'un engagement approprié soit inscrit dans le projet de rapport.]

283. Un autre membre du Groupe de travail a déclaré que les restrictions quantitatives à l'importation maintenues par des Membres de l'OMC sur les textiles et les vêtements provenant de la Fédération de Russie qui seraient en vigueur le jour précédant la date de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC devraient être notifiées à l'Organe de supervision des textiles (OSpT) par les Membres qui maintenaient ces restrictions, et seraient appliquées aux fins de l'article 2 de l'Accord de l'OMC sur les textiles et les vêtements. Ainsi, aux fins de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, l'expression "jour précédant l'entrée en vigueur de l'Accord sur les textiles et les vêtements" devrait s'entendre du jour précédant la date de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC. Le coefficient de croissance prévu dans les articles 2:13 et 2:14 de l'Accord sur les textiles et les vêtements devrait s'appliquer à ce niveau de base, le cas échéant, à compter de la date de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC.

284. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a exprimé sa préoccupation en ce qui concerne l'application des dispositions de l'article 2 de l'Accord sur les textiles et les vêtements et a déclaré que des clarifications supplémentaires étaient nécessaires à ce sujet.

## **RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (ADPIC)**

### **Généralités**

285. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que le système national de protection des droits de propriété intellectuelle était conforme aux normes internationales de base adoptées dans ce domaine, y compris les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le cadre de la politique de la Fédération de Russie en matière de propriété intellectuelle était déterminé par la Constitution fédérale (clause 1 de l'article 44) qui garantissait, en particulier, la liberté de création dans les domaines littéraire, artistique, scientifique, technique et autres domaines d'activité créative, et qui instaurait la protection de ces activités. La mise en œuvre de ces droits constitutionnels était soutenue par l'ensemble du système législatif russe en vigueur. Un certain nombre d'accords internationaux signés par la Fédération de Russie faisaient partie intégrante de ce système. Il a également fait savoir que le nouveau Code de procédure d'arbitrage (Loi fédérale n° 95-FZ du 24 juillet 2002 sur le Code de procédure d'arbitrage) entrerait en vigueur le [1<sup>er</sup> septembre 2002]. Le projet de loi modifiant la Loi sur les brevets prévoyait que les végétaux, les animaux, les schémas de configuration de circuits intégrés et les décisions qui seraient contraires à l'intérêt public et aux principes humanitaires et moraux ne pourraient être brevetables.

286. Il a indiqué que la Fédération de Russie accordait le traitement national aux personnes morales et physiques des pays qui avaient signé des traités prévoyant ce traitement (notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, la Convention universelle sur le

droit d'auteur et la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques), à la fois directement en application de ces conventions (la clause 4 de l'article 15 de la Constitution de la Fédération de Russie établissait que les accords internationaux étaient directement applicables et avaient la primauté juridique) conformément aux obligations contractées en vertu de ces traités et conformément aux dispositions applicables des textes législatifs de la Fédération de Russie (en particulier, les articles 36 et 37 de la Loi fédérale n° 3517-1 FZ du 23 septembre 1992 sur les brevets, les articles 47 et 48 de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine, l'article 3, l'article 5:1 et l'article 35:4 de la Loi fédérale n° 5351-1 FZ du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, l'article 7 de la Loi fédérale n° 3523-1 du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données, et les articles 13 et 14 de la Loi fédérale n° 3526-1 du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés). L'application du traitement de la nation la plus favorisée (soumise à des exemptions concernant certaines préférences accordées par la Fédération de Russie en vertu de certains traités, notamment ceux conclus avec les pays de la CEI) sur la propriété intellectuelle était en outre prévue dans le cadre des traités conclus avec l'Union européenne et la Suisse. En tant que partie à la Convention sur le brevet eurasien, la Fédération de Russie n'accordait aucun avantage ou privilège aux autres parties à cette convention. Toute partie à cette convention qui utilisait la procédure qui y était établie pouvait obtenir les avantages découlant du statut de partie sur le territoire de tout signataire.

287. Commentant certains aspects précis des travaux législatifs en cours dans le domaine des ADPIC et en réponse à des questions spécifiques des membres, le représentant de la Fédération de Russie a donné les renseignements ci-après:

- **Droit d'auteur et droits connexes**

288. Dans l'ensemble, les dispositions de la législation russe sur le droit d'auteur (y compris celles qui concernent la protection des programmes d'ordinateur et des bases de données) étaient conformes aux dispositions de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (y compris l'article 6 *bis*) et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. La législation russe protégeait en particulier non seulement les droits personnels non exclusifs des auteurs, tels que les droits de paternité, d'intituler, de publier, de protéger la réputation de l'auteur, mais aussi le droit de propriété des auteurs qui pouvait être acquis par héritage. Le droit d'auteur était donc protégé au cours de la vie de l'auteur et pendant 50 ans après son décès. Dans certains cas établis par la loi, la durée de la protection était calculée en fonction d'autres dates (par exemple à partir de la date du décès du dernier coauteur dans le cas des ouvrages en collaboration). Le projet de loi soumis à l'examen de la Douma proposait une prolongation de la durée de protection jusqu'à

70 ans après la mort de l'auteur. En même temps, suite à la déclaration faite par le gouvernement de la Fédération de Russie lorsque celle-ci était devenue partie à la Convention de Berne, les dispositions de cette dernière ne s'appliquaient pas aux œuvres littéraires et artistiques qui étaient tombées dans le domaine public au moment de l'entrée en vigueur de cette convention en Fédération de Russie. En vertu de l'article 28 de la Loi fédérale n° 3531-1 FZ du 9 juillet 1993 sur le droit d'auteur et les droits connexes, les œuvres pour lesquelles la durée de protection du droit d'auteur avait pris fin, ainsi que les œuvres qui n'avaient jamais été protégées en Fédération de Russie, étaient considérées comme étant tombées dans le domaine public. Les autorités russes avaient l'intention d'apporter de nouvelles modifications à cette loi afin de la mettre en pleine conformité avec les prescriptions pertinentes de la Convention de Berne et de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC.

- **Marques de fabrique ou de commerce**

289. Dans l'ensemble, les dispositions de la législation russe concernant la protection des marques de fabrique ou de commerce et des marques de service étaient conformes aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, à l'exception de celles régissant la protection des marques notoirement connues pour des marchandises non homogènes. Des ajouts tenant compte de ces dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC figuraient dans le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine présenté à la Douma. La législation russe en vigueur prévoyait la protection des marques notoirement connues. Le fondement juridique était constitué par les articles 2 et 7 de la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine ainsi que par le Règlement sur la reconnaissance d'une marque de fabrique ou de commerce à titre de marque notoirement connue en Fédération de Russie. La législation n'imposait pas l'enregistrement des marques notoirement connues. Néanmoins, toute demande de reconnaissance d'une marque de fabrique ou de commerce à titre de marque notoirement connue devrait être faite auprès d'une autorité compétente, à savoir la Chambre supérieure des brevets de Rospatent. Cette procédure d'octroi de la protection était pleinement conforme à la Convention de Paris. Les dispositions de la législation pénal et civil applicables aux marques de fabrique ou de commerce "ordinaires" étaient également applicables aux marques notoirement connues. Les mesures correctives incluaient la reconnaissance des droits, la prévention des infractions, le dédommagement et la responsabilité pénale et administrative.

- **Indications géographiques**

290. Avant 1992, la protection des indications géographiques en Russie reposait principalement sur la conception selon laquelle toute indication géographique fautive constituait une forme de concurrence déloyale ou une violation des droits des consommateurs (ce qui était du ressort, respectivement, des organismes antitrust – antimonopole – et des tribunaux). Depuis 1992, une importante catégorie d'indications géographiques – les appellations d'origine – faisait l'objet d'une protection particulière fondée sur l'enregistrement de l'appellation d'origine selon la procédure établie dans la Loi fédérale n° 3520-FZ du 23 septembre 1992 sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine. La protection des indications géographiques était prévue par l'article 6 de cette loi, qui interdisait d'enregistrer des marques de fabrique ou de commerce comprenant des indications sur le site de production des marchandises, ainsi que des marques de fabrique ou de commerce contenant des indications fausses ou susceptibles d'induire le consommateur en erreur quant à l'identité du producteur des marchandises. La protection de l'appellation d'origine s'appliquait à tous types de produits, tant alimentaires que manufacturés. Selon l'article 47 de cette même loi, le droit d'enregistrer une appellation d'origine en Fédération de Russie était accordé aux personnes physiques et morales appartenant à des États qui donnaient des droits similaires aux personnes physiques et morales de nationalité russe.

291. Dans l'ensemble, les dispositions en vertu desquelles les indications géographiques étaient protégées en Fédération de Russie étaient conformes à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le projet de loi portant modification de la Loi fédérale n° 3520-FZ sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine instituerait une protection non seulement pour l'appellation des produits dûment enregistrés en Fédération de Russie mais aussi pour les indications géographiques des vins et spiritueux, conformément aux dispositions de l'Article 23:3 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Cette protection additionnelle ne s'étendait à aucun autre produit.

- **Inventions et dessins et modèles industriels**

292. Dans l'ensemble, les dispositions de la Loi fédérale n° 3517-FZ du 23 septembre 1992, dite "Loi de la Fédération de Russie sur les brevets, concernant la protection des inventions et des dessins et modèles industriels" étaient conformes à la Convention de Paris et aux dispositions pertinentes de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le projet de loi portant modification de la Loi de la Fédération de Russie sur les brevets prenait en compte les dispositions de l'article 31 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC en étendant la portée des dispositions actuelles sur le "régime des licences obligatoires". Ce

projet de loi interdisait l'octroi de brevets pour les obtentions végétales, les races animales et les inventions qui violeraient des intérêts sociaux ou des principes humanitaires et moraux. Cet amendement correspondait à l'article 27:3 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Selon la loi sur les brevets en vigueur, la durée de validité des brevets pour tous les types d'inventions était de 20 ans à compter de la date de présentation de la demande. Ce délai était conforme aux dispositions pertinentes de l'article 33 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. De plus, les modifications qui seraient apportées à cette loi prévoyaient la possibilité de prolonger ce délai pour certains articles tels que les produits pharmaceutiques (médicaments), les pesticides et les produits chimiques destinés à l'agriculture si leur utilisation reposait sur l'approbation d'un organisme d'État habilité à cet effet. En pareil cas, le délai général de 20 ans pouvait être prorogé de cinq ans au maximum.

- **Protection des obtentions végétales et des races animales**

293. Les obtentions végétales et les races animales étaient protégées en vertu de la Loi fédérale n° 5605-1 FZ du 6 août 1993 sur les produits de sélection. Les dispositions de cette loi étaient, de l'avis de la Fédération de Russie, conformes à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et à la Convention de l'UPOV (Union internationale pour la protection des obtentions végétales), dont la Fédération de Russie était devenue membre en 1998.

- **Schémas de configuration de circuits intégrés**

294. Les schémas de configuration de circuits intégrés étaient protégés en vertu de la Loi fédérale n° 3526-1 du 23 septembre 1992 sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés. En général, les dispositions de cette loi étaient conformes aux dispositions du Traité sur la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés (Traité de Washington). De plus, la Loi fédérale n° 82-FZ du 9 juillet 2002 portant modification de la Loi sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés prévoyait des dispositions visant à satisfaire aux prescriptions de l'Accord de l'OMC, qui s'ajoutaient à celles du Traité de Washington.

- **Protection des renseignements non divulgués, y compris les secrets commerciaux et les données d'essais**

295. La protection des renseignements non divulgués, telle qu'elle était prévue à la section 7 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, était assurée dans la législation russe par l'article 139 du Code civil. Cet article établissait, en particulier, la protection juridique des renseignements non divulgués qui constituaient des secrets officiels ou commerciaux. En outre, l'acquisition, l'utilisation ou la divulgation de renseignements scientifiques, techniques, de production ou commerciaux, y compris les secrets commerciaux, sans le consentement du détenteur, étaient interdites en vertu de l'article 10

de la Loi fédérale n° 948-1 du 23 mars 1991 sur la concurrence et la limitation de l'activité monopolistique sur les marchés des produits de base. Les dispositions des lois mentionnées ci-dessus interdisaient l'utilisation de renseignements non divulgués sans le consentement du détenteur des droits. Toutes ces dispositions étaient applicables à la protection des renseignements confidentiels (non divulgués) concernant les produits pharmaceutiques et agrochimiques contenant de nouvelles substances chimiques. De l'avis du Ministère de la santé de la Fédération de Russie, le délai de six ans était suffisant pour protéger les renseignements non divulgués obtenus au cours d'essais cliniques de nouveaux médicaments. Au cas où la protection de renseignements non divulgués pourrait mettre en danger la santé ou la vie humaines, ces renseignements pourraient être publiés avant l'expiration de ce délai.

- **Moyens de faire respecter les droits**

- **Mesures pénales**

296. Depuis 1999, il existait un département spécial pour les délits à l'encontre de la propriété intellectuelle, rattaché la Division principale de criminalité économique du Ministère de l'intérieur (et de ses départements régionaux). S'agissant des sanctions pénales, le Code pénal du 13 juin 1996 comprenait trois articles qui traitaient spécifiquement de la propriété intellectuelle: l'article 146 (violation du droit d'auteur et des droits connexes), l'article 147 (violation des brevets) et l'article 180 (violation des marques de fabrique ou de commerce). Bien que les atteintes au droit d'auteur soient passibles d'amendes et de peines d'emprisonnement, aucune peine d'emprisonnement n'avait été prévue pour les atteintes aux autres droits de propriété intellectuelle avant décembre 2001, lorsqu'un nouveau paragraphe a été ajouté au Code pénal, prévoyant une responsabilité en cas d'utilisation illégale de marques de fabrique ou de commerce. Outre les amendes, ce paragraphe prévoyait des sanctions allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement. Les législateurs poursuivaient leur travail sur le Code pénal, dans le dessein général d'élargir encore le champ des responsabilités.

297. Les atteintes à la propriété intellectuelle n'étant pas considérées comme des délits "graves", les organes chargés de faire respecter les droits avaient invoqué, lorsque cela était approprié, d'autres articles du Code pénal, traitant par exemple de la contrebande, de la fraude au détriment du consommateur, etc. On comptait 720 cas de violation de la propriété intellectuelle pour l'année 1997, 950 cas pour 1998, 1 300 cas pour 1999, 2 000 cas pour 2000, dont 1 117 concernant des violations du droit d'auteur et des droits connexes. En 1999, 125 manufactures clandestines avaient été fermées et 30 millions de contrefaçons avaient été confisquées. En 2000, 334 manufactures avaient été fermées et 50 millions de contrefaçons avaient été confisquées. Les articles 146, 147 et 180 du Code pénal ne stipulaient pas directement la confiscation des produits illicites et du matériel et de l'équipement

utilisés pour leur fabrication. Néanmoins, la confiscation de ces produits et équipements à titre de preuve matérielle était une pratique courante. En ce qui concerne les copies illégales, le détenteur des droits pouvait demander leur saisie. Pour les équipements, la décision incombait au tribunal. Concernant la pratique de la Cour supérieure d'arbitrage, celle-ci avait rendu une décision sur la confiscation et la destruction dans les cas où le détenteur des droits n'avait pas demandé que les produits lui soient remis. Si le tribunal ne se prononçait pas sur la confiscation de produits illicites dans le cadre d'une procédure civile, le détenteur des droits pouvait faire recours.

- **Procédure pénale**

298. Selon la législation en vigueur, il n'incombait pas aux organes chargés de faire respecter les droits de découvrir et d'identifier les infractions pénales. Étant donné que les atteintes à la propriété intellectuelle relevaient de la catégorie des accusations privées, la procédure pénale ne pouvait être engagée si un détenteur de droits n'avait pas porté plainte. Conformément au Code de procédure pénale, la durée de l'enquête était initialement de 10 jours, et de 30 jours pour la décision finale dans les cas complexes. En principe, la déclaration selon laquelle les produits étaient contrefaits était effectuée par le détenteur des droits. L'expertise officielle pouvait être effectuée par le Centre d'expertise du Ministère de l'intérieur. À la demande d'un organe antitrust ou d'un organe chargé de faire respecter les lois et sur ordre du tribunal compétent, les experts de l'organisme Rospatent donnaient leur avis en ce qui concerne une marque de fabrique ou de commerce, une invention ou une autre question ayant trait à la de propriété intellectuelle. La décision était alors prise par l'enquêteur, le procureur ou le tribunal en fonction des résultats de l'expertise. L'examen engagé par les organes chargés de l'application de la loi était gratuit.

- **Mesures administratives**

299. Un nouveau Code des infractions administratives était en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002. Les articles 7:12, 7:28 et 14:10 de ce Code établissaient la responsabilité en cas d'atteinte au droit d'auteur et droits connexes, aux droits liés aux inventions, aux dessins industriels et modèles utiles, aux marques de services et aux appellations d'origine. Outre les amendes, les sanctions administratives comprenaient la confiscation des produits contrefaits. De plus, la législation antimonopole prévoyait certaines sanctions qui étaient administrées directement par le Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise. Toute entité commerciale dont les droits de propriété intellectuelle étaient violés par une autre entité commerciale pouvait demander au Ministère d'engager une procédure à l'encontre de l'auteur de l'infraction. Le Ministère pouvait rendre une décision imposant des amendes, exigeant certaines actions ou interdisant les actes



d'infraction. La procédure prenait d'ordinaire un à deux mois et, dans les cas complexes, entre trois et six mois.

- **Mesures à la frontière**

300. L'article 10 du Code des douanes plaçait la protection de la propriété intellectuelle sous la compétence du Service des douanes. Depuis 1998, le Comité d'État des douanes acceptait les demandes présentées par des détenteurs de droits pour que soient prises des mesures douanières. Les documents ci-après devaient être présentés: confirmation des droits de propriété intellectuelle, procuration (si nécessaire) et renseignements concernant l'infraction (description des marchandises) ainsi que tout renseignement supplémentaire dont disposait le détenteur des droits. Le Code des infractions administratives, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, établissait la responsabilité administrative en cas d'importation de marchandises portant atteinte à des droits de propriété intellectuelle.

301. Pour l'heure, le Code des douanes ne permettait pas aux douanes d'agir en pleine conformité avec toutes les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC pour ce qui est de renseigner le détenteur des droits en tant que partie tierce et de lui donner la possibilité d'inspecter les marchandises saisies et d'en prélever des échantillons. Le projet de nouveau Code des douanes comprenait une nouvelle section traitant de la protection de la propriété intellectuelle, où ces questions étaient effectivement abordées. Lorsque des marchandises étaient saisies, le Service des douanes disposait de dix jours ouvrables pour les inspecter en totalité. Une attention particulière était accordée aux marchandises signalées par le détenteur des droits. Ce délai pouvait être prorogé de 20 jours ouvrables ou 31 jours civils. Conformément à la pratique existante, si, au cours de cette période, une atteinte à la propriété intellectuelle était confirmée, le Service des douanes transférait les preuves à la police et au ministère public et, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2002, établissait également un protocole pour les sanctions administratives. Le détenteur des droits pouvait alors engager une procédure civile auprès du tribunal. S'agissant de la possibilité d'obtenir du Service des douanes des renseignements sur l'entreprise qui avait commis l'infraction, sur son histoire et sur ses activités, le projet de nouveau Code des douanes prévoyait que ces renseignements seraient disponibles en ce qui concerne les importateurs ainsi que les marchandises importées.

- **Mesures correctives et procédures, au civil**

302. La Cour supérieure d'arbitrage de la Fédération de Russie avait élaboré un projet de Code de procédure d'arbitrage qui était en cours d'examen à la Douma. Ce projet prenait en compte l'évolution récente, sur le plan international, de l'organisation et de l'administration de la justice économique et établissait de nouveaux mécanismes essentiels pour une application efficace des accords de l'OMC.

Par exemple, ces mécanismes prévoyaient des mesures conservatoires préalables qui faciliteraient l'application des dispositions de la section 3 de l'article 44 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC. Le projet de Code comprenait une section actualisée concernant l'examen des différends économiques avec participation d'une partie étrangère, qui introduisait l'application du principe de réciprocité dans l'exécution des ordonnances et des sentences des tribunaux, le traitement national pour les participants étrangers en ce qui concerne la procédure, ainsi que l'abandon du principe d'immunité absolue. Les mesures correctives prévues par le Code civil comprenaient la confirmation des droits, l'interdiction des actes portant atteinte aux droits, l'imposition d'amendes, l'indemnisation du détenteur des droits pour les dommages causés, l'indemnisation pour les gains perçus par l'auteur de l'infraction et l'indemnisation réglementaire. Ces deux dernières mesures n'étaient prévues qu'en ce qui concerne le droit d'auteur.

303. En ce qui concerne les plaintes en dommages et intérêts et l'estimation des dommages, le droit civil admettait le principe général du recouvrement intégral. Le montant des dommages et intérêts était calculé conformément aux principes généraux du Code civil, sur la base du prix des marchandises authentiques correspondantes, ajusté pour tenir compte des dommages effectifs et du manque à gagner du détenteur des droits. Concernant l'indemnisation réglementaire, celle-ci était d'abord définie par le plaignant, auquel incombait la charge de la preuve du dommage causé, sans qu'il doive en calculer le montant. Le tribunal procédait ensuite à une estimation sur la base de la nature de l'infraction, des gains perçus par l'auteur de celle-ci, etc. La décision finale concernant le montant de l'indemnisation incombait au tribunal. En ce qui concerne les mesures provisoires au titre de l'article 75 du Code de procédure d'arbitrage, le tribunal pouvait donner un ordre d'injonction préalable sur requête du plaignant. Ces mesures devaient avoir pour but de garantir son droit. Les mesures provisoires comprenaient l'interdiction des actes d'infraction, le gel des avoirs, y compris les comptes en banque, la saisie de documents et autres preuves. Le juge chargé de l'affaire était tenu de rendre une décision le jour qui suivait l'introduction de la requête en l'absence des représentants des parties. Selon la législation en vigueur, toute demande de prise de mesures provisoires pouvait être introduite après le début de la procédure civile. Toutefois, le projet de modification du Code de procédure d'arbitrage prévoyait la possibilité d'obtenir des mesures provisoires avant le dépôt de la plainte.

304. [Prenant note de tous les éléments susmentionnés, les membres du Groupe de travail ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à se conformer à l'Accord de l'OMC sur les ADPIC, y compris ses dispositions d'application, à compter de la date d'accession, sans recourir à des arrangements transitoires. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que celle-ci appliquerait pleinement les dispositions de l'Accord de l'OMC sur les droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC), y compris les dispositions relatives aux moyens de faire

respecter les droits, sans recourir à aucune période de transition. Il a confirmé que la Fédération de Russie assurerait une protection effective contre l'usage commercial déloyal d'essais ou d'autres données non divulguées communiquées à des autorités russes, à l'appui de demandes d'approbation de la commercialisation de produits pharmaceutiques ou de produits chimiques pour l'agriculture qui comportaient des entités chimiques nouvelles, pour une période d'au moins six ans à compter de la date à laquelle la Fédération de Russie aurait accordé l'approbation de commercialisation à la personne qui aurait communiqué ces données. Il a aussi confirmé que la Loi sur les brevets serait modifiée de manière à mieux définir le cadre juridique de la prise de décisions en ce qui concerne la délivrance de licences obligatoires (cette modification mettrait la Loi sur les brevets en conformité avec les prescriptions de l'article 31 de l'Accord sur les ADPIC); que le projet de loi sur les marques de fabrique ou de commerce, les marques de service et les appellations d'origine mettrait la législation de la Russie dans ce domaine en conformité avec les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC (y compris la publication immédiate après l'enregistrement, la protection additionnelle des marques de fabrique ou de commerce notoirement connues contre l'enregistrement de mauvaise foi et l'utilisation sur des produits différents, et la protection additionnelle contre l'enregistrement de marques de fabrique ou de commerce contenant des indications géographiques); que le projet de loi modifiant et complétant la Loi fédérale sur la protection juridique des schémas de configuration de circuits intégrés appliquerait toutes les prescriptions de l'Accord sur les ADPIC dans ce domaine et garantirait la protection contre les articles contenant un circuit intégré dont le schéma de configuration aurait été reproduit de façon illicite; que le projet de loi fédérale modifiant et complétant la Loi fédérale sur la protection juridique des programmes d'ordinateurs et des bases de données établirait clairement la relation de celle-ci, en tant que "*lex specialis*", avec la Loi sur le droit d'auteur, ainsi que le fait que la Fédération de Russie se conformerait à toutes les obligations découlant de l'Accord sur les ADPIC en ce qui concerne les logiciels et les bases de données; que le projet de loi fédérale modifiant et complétant la Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits connexes introduirait des modifications qui permettraient l'application *in toto* des dispositions de l'article 18 de la Convention de Berne aux œuvres et phonogrammes étrangers, y compris l'octroi d'une protection rétroactive aux œuvres et phonogrammes étrangers; et que les révisions en cours du Code pénal, du Code de procédure pénale, du Code de procédure civile, du Code de procédure d'arbitrage et du Code des douanes permettraient la mise en œuvre correcte des articles 41 à 61 de l'Accord de l'OMC sur les ADPIC et la mise en œuvre par la Fédération de Russie des moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle.]

## **RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **Politiques affectant le commerce des services**

305. Le représentant de la Fédération de Russie a indiqué que le marché russe des services n'avait commencé à se développer que dans la première partie des années 90, comme suite au processus national de réforme économique, de privatisation et de libéralisation de l'ensemble du système des relations économiques de la Fédération de Russie. Le développement du marché des services avait conduit à une augmentation substantielle de sa part dans le PNB, qui avait atteint environ 55 pour cent en 2000 (28 pour cent en 1991). Même si la part de la Russie dans le commerce mondial des services n'était pas encore très importante, la contribution des services au commerce total du pays n'était pas négligeable (en 2000, la part de la Russie dans le commerce mondial des services était légèrement supérieure à 1 pour cent). La balance du commerce extérieur des services était traditionnellement négative, avec des exportations s'élevant à 9,632 milliards de dollars EU et des importations s'élevant à 17,412 milliards de dollars EU en 2000 (données fondées sur la balance des paiements).

306. La réforme de l'économie russe au cours des dix dernières années avait permis la création de nouveaux secteurs de services et contribué au développement des secteurs de services existants. En même temps, qu'ils soient nouveaux ou anciens, les fournisseurs de services, dans certains secteurs, travaillaient dans un cadre institutionnel et réglementaire insuffisant et souffraient de la structure instable du marché. En tant qu'industries naissantes, ces secteurs de services étaient soumis à des variations économiques et sociales positives ou négatives qui pouvaient avoir une incidence grave sur l'économie dans son ensemble. Dans ces conditions, il était nécessaire à la Fédération de Russie de se réserver la possibilité de recourir à certaines mesures temporaires visant à maintenir un environnement concurrentiel normal, l'équilibre et l'intégrité des marchés, la stabilité sociale et l'emploi.

307. L'évolution économique des services était soutenue par le processus législatif. Nombre de lois et réglementations avaient été adoptées pour établir un cadre légal concernant la fourniture de services en général (comme le Code civil ou la Loi sur les investissements étrangers) ou dans des secteurs spécifiques. Cependant, le système réglementaire national ne reflétait pas encore de façon adéquate le dynamisme du marché des services. Par exemple, la crise bancaire russe d'août 1998 avait été particulièrement liée à l'existence de méthodes inadéquates et d'un manque d'arrangements prudentiels efficaces dans les activités bancaires, en raison de l'extrême dépendance du système financier national du fait de la situation des marchés de capitaux étrangers à court terme. Afin de créer un climat favorable à l'économie et aux investissements, y compris dans le domaine des services, la Fédération de Russie avait lancé une série de mesures visant à réduire les contraintes qui pesaient

sur l'économie, prévoyant la simplification des procédures d'enregistrement des entreprises, la réduction du nombre des activités soumises à licence et la diminution de la fréquence des inspections dans les entreprises. On pouvait s'attendre à ce que le cadre réglementaire de la Fédération de Russie régissant le secteur des services soit, en même temps, l'objet de fréquentes mesures d'adaptation et d'amélioration à la lumière de l'expérience et des progrès faits dans le renforcement de la capacité du pays de fournir des services sur une base concurrentielle. De l'avis des autorités russes, cette éventualité n'était pas en contradiction avec les dispositions de l'AGCS qui reconnaissaient le droit des Membres de réglementer et d'introduire de nouvelles réglementations concernant la fourniture de services sur leur territoire afin d'atteindre des objectifs de la politique nationale.

308. Selon la législation en vigueur, certains types de services étaient soumis à l'obtention d'une licence. Cependant, une réforme législative était en cours pour remédier aux contraintes qui pesaient sur le secteur des services. Parmi les lois qui avaient été adoptées en vue de cette réforme, on pouvait citer la Loi fédérale n° 129-FZ du 8 août 2001 sur l'enregistrement des personnes morales, la Loi fédérale n° 128-FZ du 8 août 2001 sur l'octroi de licences pour certains types d'activités et la Loi fédérale n° 134-FZ du 8 août 2001 sur la protection des droits des personnes morales et des entrepreneurs individuels en cas d'exercice du contrôle de l'État (supervision). Ces lois avaient pour but de simplifier la procédure d'enregistrement des personnes morales, de réduire substantiellement le nombre des activités soumises à licence et de réduire la fréquence des inspections dans les entreprises.

309. La réglementation de la fourniture de services dans le secteur de la construction était de la compétence conjointe de la Fédération de Russie et de ses collectivités territoriales. Les textes normatifs fondamentaux régissant la fourniture de services dans le secteur de la construction comprenaient le Code civil de la Fédération de Russie, les dispositions concernant les licences pour les travaux de montage, de réparation et d'utilisation des équipements anti-incendie des édifices et bâtiments (approuvées par la Résolution gouvernementale n° 373 du 31 mai 2002), les dispositions concernant les licences pour les travaux de conception des édifices et bâtiments des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux conformément aux normes établies par l'État (approuvées par la Résolution gouvernementale n° 174 du 21 mars 2002) et les dispositions concernant les licences pour les travaux de construction des édifices et bâtiments des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> niveaux de fiabilité conformément aux normes établies par l'État (approuvées par la Résolution gouvernementale n° 174 du 21 mars 2002).

310. Ces textes normatifs étaient appliqués d'une manière uniforme sur tout le territoire de la Fédération de Russie. La procédure de recours contre des décisions des pouvoirs publics, des administrations locales, des associations communautaires ou des fonctionnaires était présentée dans les paragraphes 19 et 20 du document WT/ACC/SPEC/RUS/25/Add 2.

311. Il a indiqué ensuite que la Fédération de Russie avait un droit souverain sur son sous-sol et ses ressources minérales et souterraines sur l'ensemble du territoire de la Fédération de Russie, ce qui comprenait les sous-sols et les ressources minérales qui s'y trouvaient, les ressources énergétiques et autres. Le sous-sol ne pouvait faire l'objet d'achat, de vente, de don, d'héritage, de dépôt, de gage ni d'aucune autre forme d'aliénation. Dans ce contexte, la Fédération de Russie mettait en place un environnement commercial susceptible de créer des conditions favorables pour les entreprises, d'encourager l'afflux de capitaux et de technologies et de faciliter l'accès aux ressources naturelles et du sous-sol sur la base, notamment, d'accords de concessions et de partage de la production.

312. Plusieurs membres du Groupe de travail ont souligné la nécessité d'être mieux informés sur l'état d'avancement des travaux menés par la Fédération de Russie pour établir le point d'information requis et mettre en œuvre les autres prescriptions de l'AGCS en matière de transparence et de procédure. Ces membres ont demandé à la Fédération de Russie de confirmer que, dans les secteurs de services soumis à licence, les personnes physiques et morales étrangères ayant besoin d'une licence d'activité pouvaient obtenir celle-ci dans les mêmes conditions que les personnes physiques et morales russes. Certains membres ont noté que la Fédération de Russie avait utilisé l'argument de la branche de production naissante pour justifier un certain niveau de protection de son secteur des services, et ont demandé à savoir comment la Fédération de Russie appliquerait des mesures à cet égard, compte tenu de ce que l'AGCS ne prévoyait aucun mécanisme de sauvegarde.

313. En ce qui concerne le secteur bancaire, certains membres ont exprimé des préoccupations au sujet des deux plus grandes banques commerciales de la Fédération de Russie, (Sberbank et Vnechtorgbank) détenues par la Banque centrale de Russie (BCR). À elles deux, ces banques occupaient une position dominante sur le marché russe et leur contrôle par la BCR créerait un risque de conflit d'intérêt évident entre les tâches prudentielles de la BCR et les autres activités. Tout en se félicitant d'avoir été informés des projets de cession des avoirs de la BCR dans les banques commerciales, ces membres ont invité la Fédération de Russie à fixer une date à laquelle ces banques et leurs activités commerciales seraient légalement et concrètement séparées de la BCR. En outre, ces membres se sont déclarés préoccupés par les effets de distorsion exercés sur la concurrence par la garantie illimitée (à 100 pour cent) accordée par l'État aux fonds déposés sur les comptes de Sberbank. Aucune garantie de l'État n'existait pour les dépôts sur les comptes des autres banques, qu'elles soient russes ou étrangères. Étant donné que cette mesure encouragerait, dans des conditions d'égalité, la concurrence dans le secteur bancaire russe et contribuerait à améliorer la solidité et le fonctionnement du secteur financier d'une manière plus générale, ces membres attendaient de la Russie qu'elle s'engage, dans un délai convenu, à transférer les activités commerciales de la Banque centrale de Russie ou à les placer sous la responsabilité d'un autre organisme public et à veiller à ce qu'il n'y ait aucune discrimination entre les banques établies à l'égard de la garantie des dépôts. Un membre du

Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les réglementations en vigueur de la BCR concernant la qualification de certains pays en tant que zones offshore et par d'autres mesures discriminatoires dans le secteur bancaire; il a demandé à la Fédération de Russie de mettre ces réglementations en conformité avec la pratique reconnue au niveau international.

314. Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a donné des renseignements supplémentaires sur les banques Sbergatel'ny et Vnechtorgbank et sur le système de garantie des dépôts personnels. La banque Sbergatel'ny de la Fédération de Russie (Sberbank) était un établissement de crédit qui jouait un rôle majeur sur le marché des dépôts personnels. Pour l'avenir proche, la BCR avait l'intention de conserver sa participation majoritaire dans Sberbank car les questions du retrait de la BCR de son capital et de la restructuration de son actionnariat étaient étroitement liées à la création d'un système de garantie des dépôts et aux perspectives d'entrée de Sberbank dans ce système. La participation de Sberbank au système de garantie des dépôts avait déjà été jugée faisable. La question des conditions et des modalités de son entrée serait réglée parallèlement à l'élaboration du projet de Loi fédérale sur la garantie du remboursement des dépôts des personnes physiques auprès des banques de la Fédération de Russie. L'article 8 de la nouvelle version de la Loi fédérale n° 86-FZ du 10 juillet 2002 sur la Banque centrale de la Fédération de Russie (Banque de Russie) disposait que la BCR se retirerait du capital de Vnechtorgbank avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Par la suite, la question de la vente d'une partie des actions de Vnechtorgbank à des établissements financiers internationaux et à des investisseurs privés serait examinée.

315. Il a ajouté que la BCR disposait de parts de capital dans les établissements de crédit ci-après, créés sur les territoires d'États étrangers: Donau-bank AG (Vienne), East-West United Bank (Luxembourg), Commercial Bank for Northern Europe – Eurobank (Paris), Moscow National Bank Ltd. (Londres), Ost-West Handelsbank AG (Francfort-sur-le-Main). Aux termes de la Loi fédérale sur la Banque centrale de la Fédération de Russie (Banque de Russie), la réduction et l'aliénation des parts de capital social détenues dans ces banques par la BCR s'effectuaient selon les procédures et les délais déterminés par la BCR avec l'approbation du gouvernement de la Fédération de Russie.

316. Le gouvernement de la Fédération de Russie et la BCR estimaient que la création d'un système efficace de garantie des dépôts des citoyens permettrait de rétablir la confiance du public envers le secteur bancaire, d'élargir l'assise des banques en termes de ressources, y compris pour ce qui est du financement de l'économie réelle, et renforcerait la concurrence sur le marché en attirant les dépôts personnels. La fiabilité du système de garantie des dépôts était d'une importance primordiale. Conjointement avec la BCR, le gouvernement de la Fédération de Russie était en train d'élaborer, en vue de sa présentation à la Douma, un projet de loi fédéral prévoyant les dispositions suivantes:

- seules des banques financièrement stables, dont la situation aurait été évaluée au moyen de méthodes internationalement reconnues, pourraient être admises à faire partie du système de garantie des dépôts;
- Le système de garantie des dépôts serait créé en deux phases. Après l'adoption de la Loi fédérale sur la garantie des dépôts des personnes physiques, une période de transition (phase 1) débiterait, pendant laquelle serait prévue l'admission volontaire des banques dans le système. Les banques non admises dans le système garderaient le droit d'attirer des dépôts de personnes physiques;
- La phase 2 débiterait à l'expiration du délai d'un an suivant la mise en conformité des établissements de crédit avec les normes internationales en matière de comptabilité et de présentation des rapports financiers. Au cours de cette phase, les banques attirant des dépôts de personnes physiques seraient obligées de participer au système de garantie des dépôts. Les banques non admises dans le système seraient privées du droit d'exercer leur activité avec des dépôts appartenant à des personnes physiques.

317. En ce qui concerne le secteur de la construction, certains membres du Groupe de travail ont noté que les fournisseurs de services sur le marché russe étaient soumis à de multiples autorisations pour chaque aspect de leur activité, et que les règles de procédure pour l'obtention de ces autorisations étaient généralement non transparentes et appliquées d'une manière incohérente selon le moment et selon les différentes régions de la Fédération de Russie. Ces membres ont demandé comment les nouveaux textes législatifs que la Fédération de Russie avait l'intention d'adopter en matière de "débureaucratisation" feraient en sorte que les réglementations nationales touchant les activités liées à la construction ne soient pas plus contraignantes qu'il n'était besoin pour assurer la qualité du service et qu'elles ne constituent pas d'inutiles obstacles au commerce dans ce domaine. Ils ont demandé en outre si ces nouveaux textes législatifs établiraient des principes pour l'administration des réglementations, en particulier pour assurer la cohérence de leur mise en œuvre sur tout le territoire de la Fédération de Russie, et quels seraient les recours administratifs dont pourraient disposer les fournisseurs de services.

318. En ce qui concerne le secteur de l'énergie, certains membres ont noté que la Fédération de Russie n'avait, jusqu'alors, pas pris d'engagement concernant l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs. À cet égard, ces membres ont demandé des informations détaillées sur le rapport éventuel entre, d'une part, l'absence d'engagements touchant la prestation de services pour l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs, et d'autre part, l'exercice des droits souverains de la Fédération de Russie sur son sous-sol et ses ressources minérales et énergétiques. Ils ont demandé en outre des précisions sur les intentions de la Russie quant à l'instauration d'un environnement commercial concernant la fourniture de services pour l'exploitation minière, les forages pétroliers et les oléoducs et gazoducs, et d'indiquer si cette orientation était conforme au rôle envisagé par la Fédération de Russie pour les accords de partage de la production et de concession.



319. Un membre du Groupe de travail a exprimé sa profonde préoccupation concernant le maintien, par la Fédération de Russie, d'un régime discriminatoire concernant la fourniture de services sur le marché russe des services par les ressortissants de son pays résidant dans différentes régions de son pays, selon le mode de fourniture – "présence commerciale" et "mouvement des personnes physiques". Un membre a demandé à la Fédération de Russie d'effectuer les ajustements nécessaires pour éviter le traitement discriminatoire et pour permettre à tous ses ressortissants de fournir des services sur le marché russe, sur un pied d'égalité. Un autre membre a demandé une confirmation concernant l'intention de la Fédération de Russie d'introduire les normes comptables internationales adoptées par l'International Accounting Standards Board (IASB) pour les banques au 1<sup>er</sup> janvier 2004 et pour toutes les sociétés cotées au 1<sup>er</sup> janvier 2005. Ce membre a demandé à la Fédération de Russie de confirmer cette information et d'indiquer les mesures au moyen desquelles elle entendait atteindre cet objectif. Il a également demandé à la Fédération de Russie d'informer le Groupe de travail de l'application effective des normes comptables internationales par les sociétés russes. Un autre membre a demandé si les mesures financières présentées par la Fédération de Russie en ce qui concerne la réglementation et le contrôle des changes n'étaient pas déjà visées par l'article XII de l'AGCS et par le paragraphe 2 de l'Annexe sur les services financiers.

320. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu que dans les secteurs de services inscrits sur la Liste des engagements spécifiques de la Fédération de Russie, les ressortissants des Membres de l'OMC qui étaient fournisseurs de services devraient recevoir un traitement non moins favorable que celui accordé selon les modalités, limitations et conditions et compte tenu des restrictions indiquées dans sa Liste, comme prévu par l'AGCS. Il a également indiqué que la demande d'établissement d'un point d'information sur l'AGCS était en cours d'examen. Il a noté en outre que la Fédération de Russie avait conclu un nombre limité d'accords bilatéraux qui se rapportaient au règlement de la dette et à des mesures d'assistance technique découlant d'accords d'assistance juridique, qui contenaient certaines dispositions préférentielles. La Fédération de Russie croyait comprendre que les règles de l'OMC ne pouvaient être interprétées comme interdisant à la Russie de mettre en œuvre ces accords bilatéraux pendant leur durée de validité. Afin de protéger les intérêts des investisseurs, des déposants et des détenteurs de polices, de protéger la monnaie nationale russe, et aussi d'assurer la stabilité et l'intégrité du système financier, la Fédération de Russie n'excluait pas la possibilité d'appliquer des mesures visant la réglementation et le contrôle des changes ainsi que toute transaction sur des titres liés à la dette intérieure de la Fédération de Russie, et de se procurer des crédits ou des prêts sur les marchés financiers internationaux en émettant et en plaçant des obligations et autres titres à émission hors du territoire national.

321. En Fédération de Russie, les services considérés comme des services publics pouvaient faire l'objet de monopoles publics ou de droits d'exclusivité accordés à des opérateurs privés. Il existait des

services publics dans des secteurs tels que les infrastructures publiques, les services connexes de conseil technique et scientifique, les services obligatoires et indépendants d'essais techniques, les évaluations, examens et analyses, les services environnementaux, les services de santé, les services de transport et les services auxiliaires des différents moyens de transport. Les droits d'exclusivité sur ces services pouvaient être accordés à des opérateurs privés, par exemple à des opérateurs disposant de concessions des organes de l'État ou des pouvoirs autonomes locaux, soumis à des obligations spécifiques en matière de services. Ces services avaient un caractère universel et étaient fournis sur la base d'un contrat public. Ces mesures étaient appliquées sur une base non discriminatoire à l'égard des fournisseurs étrangers de services.

322. La politique de la Fédération de Russie, qui était de préserver, de développer et de diffuser la culture, exigeait qu'une autorisation soit demandée en ce qui concerne l'acquisition du contrôle d'une personne morale russe liée à l'héritage culturel de la Russie et/ou constituant une propriété culturelle des peuples de la Fédération de Russie. De même, le nombre des fournisseurs de services et l'étendue de leurs activités pouvaient être limités, sur une base non discriminatoire, dans les territoires spécialement protégés.

323. Aux fins de la protection et de la sauvegarde des populations indigènes et des communautés ethniques peu nombreuses, des mesures destinées à la protection et à la préservation de l'habitat traditionnel de ces groupes pouvaient être prises, et des préférences leur être accordées, en ce qui concerne leurs activités économiques traditionnelles, sur leur territoire d'habitat traditionnel.

324. Pour des raisons de sécurité nationale, la Russie pouvait prendre des mesures pour réglementer les activités économiques et celles des entreprises en ce qui concerne le commerce des services, y compris la possession, l'utilisation et la cession des ressources foncières, des ressources naturelles et des propriétés immobilières; de même, l'entrée et/ou le séjour permanent des personnes physiques pouvaient être limités ou interdits dans les zones frontalières et les zones administratives délimitées. Le but de ces mesures n'était pas la discrimination à l'encontre des fournisseurs étrangers de services.

325. [Les membres du Groupe de travail ont déclaré qu'ils souhaitaient que la Fédération de Russie s'engage à garantir la transparence des prescriptions et procédures en matière de licences, des prescriptions et procédures en matière de qualification ainsi que de toutes autres prescriptions en matière d'autorisation, en particulier pour ce qui était de l'obtention, de la prolongation, du renouvellement, du refus et de la résiliation des licences et autres approbations nécessaires à la fourniture de services sur le marché russe et des recours concernant ces actions. Les procédures et conditions prévues par la Fédération de Russie en matière de licences ne devraient pas, en elles-

mêmes, faire obstacle à l'accès au marché ni être plus restrictives pour le commerce qu'il n'est nécessaire. La Fédération de Russie devrait publier une liste des autorités chargées d'autoriser, d'approuver et de réglementer les activités dans les secteurs de services pour lesquels elle avait pris des engagements spécifiques, ainsi que ses procédures et conditions en matière de licences. Les membres souhaitaient également que la Fédération de Russie s'engage à garantir, pour les services figurant dans la Liste d'engagements spécifiques de son pays, que les autorités réglementaires compétentes seraient distinctes des fournisseurs de services qu'elles réglementaient et ne relèveraient pas de ces derniers. Les membres souhaitaient en outre que la Fédération de Russie s'engage à garantir que les fournisseurs étrangers de services restent libres de choisir leurs partenaires.]

326. [Dans sa réponse, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'en ce qui concerne la transparence des prescriptions et procédures en matière de licences, des prescriptions et procédures en matière de qualification ainsi que de toutes autres prescriptions en matière d'autorisation, la Fédération de Russie prendrait des engagements conformes à l'AGCS et selon les modalités, limitations et conditions et compte tenu des restrictions indiquées dans sa Liste.]

## **TRANSPARENCE**

### **- Publication d'informations sur le commerce**

327. Les membres du Groupe de travail ont demandé une description du cadre juridique permettant de mettre en œuvre l'article X et d'autres dispositions des Accords de l'OMC relatives à la transparence, ainsi qu'une confirmation du fait que ces dispositions seraient appliquées dès l'accession. Ils ont notamment souhaité avoir plus de détails sur les publications de lois, décrets, résolutions, ordonnances et autres actes de la Fédération de Russie destinés à satisfaire aux prescriptions de l'article X et d'autres prescriptions en matière de transparence qui figuraient dans les Accords de l'OMC.

328. Le représentant de la Fédération de Russie a répondu qu'en vertu de l'article 15:3 de la Constitution de la Fédération de Russie, les lois et autres actes réglementaires relatifs aux droits, aux libertés et aux devoirs de l'homme devaient faire l'objet d'une publication officielle. Cette disposition était détaillée dans la Loi fédérale n° 5-FZ du 14 juillet 1994 sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des lois constitutionnelles fédérales, lois fédérales et instruments des chambres de l'Assemblée fédérale et dans le Décret présidentiel n° 763 du 23 mai 1996 sur la procédure de publication et d'entrée en vigueur des déclarations du Président de la Fédération de Russie, du gouvernement de la Fédération de Russie et des textes législatifs des organes exécutifs fédéraux. Conformément à l'article 4 de ladite Loi fédérale, la date de publication d'une loi fédérale constitutionnelle, d'une loi fédérale ou d'un acte adopté par les chambres de l'Assemblée fédérale

devrait être la date de la première publication de leur texte complet dans la "Parlamentskaya Gazeta" (Gazette du Parlement), "Rossiyskaya Gazeta" (Gazette russe) ou dans la revue "Sobraniye Zakonodatelstva Rossijskoj Federatsii" (Législation complète de la Fédération de Russie). Les lois constitutionnelles fédérales, les lois fédérales et les actes des Chambres pouvaient être publiés dans d'autres organes de presse et portés à la connaissance du public par les médias; ils pouvaient aussi être distribués aux pouvoirs publics, aux fonctionnaires, aux entreprises, aux établissements et aux organisations, diffusés par les voies de communication ou distribués sous format directement exploitable par ordinateur.

329. Il a ajouté qu'aux termes du paragraphe 2 dudit Décret présidentiel, les actes du Président de la Fédération de Russie et ceux du gouvernement de la Fédération de Russie devaient être publiés officiellement dans la "Parlamentskaya Gazeta" et la "Sobraniye Zakonodatelstva Rossijskoj Federatsii" dans un délai de dix jours suivant leur signature. La diffusion des actes du Président et du gouvernement sous format directement exploitable par ordinateur par le centre scientifique et technique d'information juridique "Systema" était également réputée constituer une publication officielle. De plus, en vertu du paragraphe 9 du même Décret présidentiel, les actes juridiques réglementaires des organes exécutifs fédéraux ayant trait aux droits, aux libertés et aux devoirs de l'homme, ou établissant le statut légal d'organismes, ou les actes de nature interdépartementale devaient faire l'objet d'une publication officielle dans la "Rossiyskaya Gazeta" dans les jours suivant leur enregistrement, ainsi que dans le "Bulletin des actes normatifs des organes exécutifs fédéraux" publié par le service de diffusion "Yuridicheskaya Literatura" de l'Administration du Président de la Fédération de Russie. Ce bulletin était diffusé sous format directement exploitable par ordinateur par "Systema".

330. [Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé qu'à compter de la date d'accession, les lois, règlements, décrets, décisions, décisions judiciaires et règles administratives d'application générale concernant le commerce seraient tous publiés d'une manière conforme aux prescriptions de l'OMC, notamment l'article X du GATT de 1994. À compter de la date d'accession, aucune de ces lois et réglementations concernant le commerce international ne prendrait effet avant d'avoir été ainsi publiée dans un ou plusieurs organes officiels désignés à cet effet. Il a aussi confirmé que la Fédération de Russie respecterait les prescriptions de l'AGCS en matière de transparence, notamment l'article II, à compter de la date d'accession.]

- **Notifications**

331. [Les membres du Groupe de travail ont souhaité que la Fédération de Russie s'engage à présenter, à compter de la date d'accession, toutes les notifications initiales prescrites par les Accords

de l'OMC, et à ce que les réglementations russes établies ultérieurement pour donner effet aux lois adoptées en application des Accords de l'OMC soient conformes aux prescriptions de ces accords. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que dès l'accession, la Fédération de Russie présenterait toutes les notifications initiales prescrites par les accords faisant partie de l'Accord sur l'OMC. Toute réglementation adoptée ultérieurement par la Fédération de Russie donnant effet aux lois promulguées pour mettre en œuvre un accord faisant partie de l'Accord sur l'OMC serait également conforme aux prescriptions de cet Accord.]

## **ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE ET D'UNION DOUANIÈRE**

332. Les Membres du Groupe de travail ont indiqué qu'il était de coutume de fournir une description détaillée de la portée, de la nature et de l'état d'avancement de tous les arrangements préférentiels. Cela était nécessaire pour faire en sorte que la valeur des engagements NPF négociés dans les listes soit connue de toutes les parties. Les membres estimaient que la Fédération de Russie devrait chercher à améliorer les renseignements requis à cet égard.

333. Le représentant de la Fédération de Russie a dit que, conformément aux accords bilatéraux conclus par la Fédération de Russie en matière de libre-échange avec les pays de la CEI et avec la République fédérative de Yougoslavie, les importations de presque toutes les marchandises (y compris les produits agricoles) originaires de ces pays sur le territoire douanier de la Fédération de Russie se faisaient en franchise de droits de douane. Ces préférences étaient accordées sur la base d'un certificat d'origine, à condition que l'exportateur soit résident du pays exportateur. Il a ajouté qu'un certain nombre d'accords, visant à la constitution progressive d'une union douanière, avaient été conclus entre la Fédération de Russie et la République du Bélarus, la République du Kazakhstan, la République du Tadjikistan et la République kirghize. Ces accords avaient été transformés en un texte unique, l'"Accord instituant la Communauté économique eurasienne", qui était entré en vigueur le 30 mai 2001. Selon l'article 6 de cet accord, un tarif douanier commun pour la Russie, le Bélarus, le Kazakhstan et le Tadjikistan serait créé progressivement sur cinq ans. Cet accord prévoyait la possibilité de proroger le délai de création du tarif douanier commun au-delà de la période initiale de cinq ans. Ce processus serait entièrement conforme aux engagements futurs de la Fédération de Russie en tant que Membre de l'OMC, y compris, notamment, les dispositions de l'article XXIV du GATT de 1994 et de l'article V de l'AGCS.

334. Il a dit que les accords de commerce conclus dans des secteurs spécifiques avec plusieurs Membres de l'OMC entraient dans la définition des "accords de limitation volontaire des exportations" et visaient divers produits, tels que l'acier et les produits en acier, certains engrais, certains textiles et les armes de sport. La Fédération de Russie n'ayant pas l'intention de maintenir ces accords qui

n'étaient pas en conformité avec les règles de l'OMC, elle envisageait de proposer aux autres parties prenantes de les mettre en conformité avec les règles de l'OMC ou bien de les résilier à compter de la date de son accession à l'OMC.

335. Les membres du Groupe de travail ont souhaité mieux comprendre comment la Fédération de Russie entendait garantir la cohérence entre son processus d'accession à l'OMC et les engagements qu'elle avait pris dans le cadre de l'union douanière, notamment en ce qui concerne l'établissement d'un tarif douanier extérieur commun, compte tenu du fait qu'un pays de l'union douanière était déjà Membre de l'OMC. Certains membres ont demandé des explications plus approfondies sur les raisons pour lesquelles des exemptions NPF devraient être ajoutées à la Liste d'engagements de la Russie concernant l'AGCS si, comme la Fédération de Russie l'avait prétendu, les accords d'union douanière étaient mis en conformité avec l'article V de l'AGCS. Un autre membre a demandé à la Fédération de Russie de bien vouloir confirmer que l'accès préférentiel des exportations des autres pays de la CEI sur le marché russe était limité aux exportateurs résidant dans le pays d'exportation et, si tel était le cas, d'indiquer si cette mesure était compatible avec les obligations découlant de l'OMC.

336. [Les Membres du Groupe de travail ont demandé à la Fédération de Russie de s'engager à faire en sorte que sa participation à des accords commerciaux soit conforme à l'article XXIV du GATT et à l'article V de l'AGCS et que les dispositions de ces Accords de l'OMC concernant la notification et la consultation ainsi que d'autres prescriptions sur les zones de libre-échange et les unions douanières soient respectées dès l'accession; ils lui ont aussi demandé de s'engager à ce que toute législation ou réglementation adoptée ou modifiée ultérieurement au titre de ces accords reste conforme aux règles de l'OMC. Plus particulièrement, la Fédération de Russie devrait, dès l'accession, notifier ses zones de libre-échange, son union douanière et ses accords d'union économique, pour que le Comité des accords commerciaux régionaux puisse les examiner. Le représentant de la Fédération de Russie a confirmé que son gouvernement respecterait, à compter de la date d'accession, les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT de 1994 et l'article V de l'AGCS dans le cadre de sa participation à des accords commerciaux, et qu'il ferait en sorte que soient respectées les dispositions de ces Accords de l'OMC en matière de notification, de consultation et autres prescriptions concernant les zones de libre-échange et les unions douanières dont la Russie était membre. Il a confirmé que dès l'accession, la Fédération de Russie notifierait au Comité des accords commerciaux régionaux ses accords de zone de libre-échange et d'union douanière et en communiquerait le texte au Comité. Il a également confirmé que toute loi ou réglementation qui devrait être modifiée en vertu des accords commerciaux que son pays avait signés resterait conforme aux dispositions de l'OMC et serait, dans tous les cas, notifiée au Comité des accords commerciaux régionaux au cours de son examen.

**Conclusions**

337. [à compléter]

Tableau 1

Restrictions de change sur les opérations de change courantes identifiées dans le rapport du Groupe d'experts du FMI sur la base d'entretiens avec les autorités de la Fédération de Russie au titre de l'article IV des Statuts du FMI ("Obligations concernant les régimes de change")

<b>I-III</b>	<b>Restrictions concernant les opérations des non-résidents sur les comptes en roubles de type "S" (trois des six restrictions mentionnées dans le rapport d'expertise du FMI sur les restrictions)</b>
	<p>Les comptes de type "S" sont des comptes en roubles, détenus par des non-résidents, qui ont été ouverts auprès de banques habilitées disposant d'une licence de la Banque centrale de Russie (BCR). Ces comptes se répartissent en comptes de type "S" (conversion) et comptes de type "S" (investissement). La BCR a été habilitée à créer des comptes de transit intermédiaire dans le cadre d'un régime spécial. Ces derniers ont été utilisés pour transférer des roubles des comptes de type "S" (investissement) vers des comptes de type "S" (conversion) à des fins de nouveaux achats de devises et de rapatriement d'avoirs.</p> <p>Les comptes de type "S" peuvent être ouverts tant par des non-résidents ayant le statut de personne morale (y compris ceux n'ayant pas de succursale ou bureau de représentation sur le territoire de la Fédération de Russie) que par des non-résidents ayant le statut de personne physique (y compris ceux qui ne sont pas entrepreneurs individuels). Les non-résidents ont le droit de disposer de comptes de type "S" auprès de plusieurs banques, de transférer leurs avoirs vers des comptes d'autres non-résidents détenus auprès d'une même banque autorisée ou d'autres banques autorisées. Les non-résidents sont également libres de transférer des avoirs de leurs comptes de type "S" (conversion) et de leurs comptes de type "S" (investissement) dont ils disposent auprès d'une banque habilitée vers des comptes de type "S" appropriés dont ils disposent auprès d'une autre banque habilitée (exception faite des avoirs qui ont été versés sur des comptes de transit). La Fédération de Russie permet aux non-résidents d'utiliser leurs avoirs versés sur des comptes de type "S" pour acheter les titres suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- obligations d'État à court terme sans bon;</li> <li>- titres de créance fédéraux;</li> <li>- obligations de sociétés émettrices de la Fédération de Russie (dont la notation ne diffère pas de plus de deux classes de celle des emprunts d'États souverains) qui ont été incluses dans la liste des titres de première catégorie, établie par les associations professionnelles;</li> <li>- actions de sociétés émettrices de la Fédération de Russie incluses dans la liste des titres de première catégorie, établie par les associations professionnelles;</li> <li>- obligations des collectivités territoriales de la Fédération de Russie (dont la notation ne diffère pas de plus de deux classes de celle des emprunts d'États souverains).</li> </ul> <p>Selon la législation de la Fédération de Russie en matière de réglementation et de contrôle des changes, les opérations effectuées par des non-résidents sur les titres mentionnés ci-dessus sont considérées comme des investissements de portefeuille, lesquels, selon cette même législation, ne sont pas considérées comme des opérations courantes. La réglementation établie par la BCR en ce qui concerne les opérations sur titres n'est donc pas en contradiction avec l'article VIII des Statuts du FMI ni avec d'autres accords internationaux.</p> <p>Des restrictions concernant les comptes de type "S" ont été introduites suite à l'impossibilité d'éviter l'aggravation de la crise en août 1998. La crise ayant été surmontée, le régime appliqué aux comptes de type "S" a pu être libéralisé, ce qui a permis aux non-résidents d'utiliser les avoirs dont ils disposaient sur ces comptes pour les investir dans des entreprises appartenant à des résidents, à titre de participation au capital de ces entreprises, et de concéder des prêts à des résidents, de réduire de 365 à 120 jours la durée pendant laquelle ces avoirs doivent être déposés sur des comptes de transit, et de transférer des avoirs et des titres entre des comptes de type "S" appartenant à différents non-résidents. La BCR organise la vente aux enchères des devises du détenteur des avoirs qui se trouvent sur des comptes de type "S". Le transfert des devises achetées à ces enchères ne fait l'objet d'aucune limitation. La libéralisation du régime appliqué à ces comptes se poursuivrait.</p>



<b>IV.</b>	<b>Opérations sur des comptes en roubles de type "N" de non-résidents (non-conversion)</b>
	<p>Les non-résidents ont le droit d'utiliser des sommes en roubles, y compris celles déposées sur des comptes de type "K", "N" ou "F", au moment d'effectuer des paiements sur le territoire de la Fédération de Russie. Le mécanisme de conversion des avoirs déposés sur ces comptes est fondé sur le principe de la répartition des paiements des résidents aux non-résidents, et dépend du fait que l'opération effectuée avant le paiement faisait partie de celles pour lesquelles la Fédération de Russie est tenue d'assurer la convertibilité en vertu de ses obligations internationales ou de lois fédérales. Pour les comptes en roubles de type "N" des non-résidents, une procédure de conversion spéciale a été établie, selon laquelle la conversion n'a lieu que 365 jours après le dépôt d'une commission pour l'achat des devises, par un non-résident, auprès de la banque habilitée. Le transfert à l'étranger des devises obtenues par les non-résidents suite à cette conversion ne ferait l'objet d'aucune restriction.</p>
<b>V.</b>	<b>Restrictions concernant le transfert de devises au titre du paiement anticipé des importations par des résidents</b>
	<p>La législation en matière de réglementation et de contrôle des changes s'applique aux opérations de paiement anticipé des importations de marchandises, de services et de travaux intellectuels par des résidents lorsque la durée écoulée entre le transfert des devises et le transfert des marchandises dépasse 90 jours. Les procédures sont déterminées par la Banque centrale de Russie conformément aux engagements contractés par la Fédération de Russie au titre de l'article VIII des Statuts du FMI. Pour transférer des devises à partir de la Fédération de Russie (devises versées sur le compte d'un fournisseur non-résident auprès d'une banque habilitée), une autorisation est exigée des importateurs dans les cas suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- paiement des marchandises importées si la durée écoulée entre le transfert des devises et l'entrée des marchandises en Fédération de Russie dépasse 90 jours, en vertu de l'Ordonnance de la BCR n° 39 du 24 avril 1996 portant modification de la procédure d'exécution de certains types d'opérations de change en Fédération de Russie (à présenter), à l'exception des cas prévus par la Loi fédérale n° 3615-1 du 9 octobre 1992 sur la réglementation et le contrôle des changes (voir le document WT/ACC/RUS/36);</li> <li>- paiement des services fournis par des non-résidents, des travaux et des travaux intellectuels si la durée écoulée entre le transfert des devises et la fourniture du service dépasse 90 jours, en vertu du Règlement de la BCR n° 157-P du 24 octobre 2001 sur les procédures comptables entre résidents et non-résidents au titre de contrats d'exécution de travaux, de prestation de services ou de transfert des résultats de travaux intellectuels (à présenter).</li> </ul> <p>La délivrance des autorisations concernant les opérations mentionnées ci-dessus est régie par des actes normatifs de la BCR (ainsi que par l'Ordonnance de la BCR n° 02-378 du 11 octobre 1996 mettant en vigueur la procédure provisoire d'octroi des autorisations par l'Administration supérieure (banques nationales) de la BCR concernant certaines opérations de change (à présenter)). Les autorisations sont délivrées i) par les succursales de la BCR, si le montant du paiement anticipé établi par le contrat d'importation ne dépasse pas 10 millions de dollars EU (ou l'équivalent de cette somme), ii) par le siège central de la BCR (Département de la réglementation et du contrôle des changes) si le montant est supérieur à cette somme, ou iii) par le siège central de la BCR (Département de la réglementation et du contrôle des changes) si le transfert est effectué au titre du paiement anticipé d'une importation de services, de l'exécution de travaux ou du transfert des résultats d'une activité intellectuelle. Les autorisations de la BCR concernant les opérations mentionnées ci-dessus sont délivrées exclusivement aux importateurs résidents en Fédération de Russie.</p> <p>Les autorisations sont délivrées sur présentation des pièces suivantes à la succursale de la BCR du lieu d'enregistrement de l'importateur, ou au Département de la réglementation et du contrôle des changes de la BCR (selon la nature de l'opération et le montant du paiement anticipé):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande écrite libre, signée par le directeur de la société importatrice;</li> <li>- copie notariée de l'acte constitutif de la société importatrice;</li> <li>- copie notariée du document d'enregistrement de la société importatrice;</li> <li>- lettre de référence de l'Inspection des impôts concernant les comptes courants en roubles ouverts par la société importatrice auprès des banques habilitées en Fédération de Russie;</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- lettre de référence de l'autorité fiscale qui a effectué l'enregistrement de la société importatrice en tant que contribuable, confirmant que la société importatrice n'a pas d'arriérés d'impôts ni d'autres paiements de taxes exigibles, et qu'elle est en règle avec la législation fiscale (en cas d'arriérés de contributions, l'autorisation peut encore être délivrée sous condition d'acceptation par le Ministère des finances de la Fédération de Russie ou par le Ministère des droits et prélèvements de la Fédération de Russie);</li> <li>- lettre de référence des banques habilitées de la Fédération de Russie auprès desquelles la société importatrice dispose de comptes courants en devises, confirmant que celle-ci n'a pas de dettes sur les recettes en devises et leur revente obligatoire, qu'elle est en règle avec la législation en matière de change et que les avoirs de la société importatrice sur ces comptes sont suffisants pour couvrir les paiements anticipés;</li> <li>- bilan du dernier exercice financier, avec la date de la demande déposée à la BCR par la société importatrice (ce document doit être signé par le directeur et par le chef comptable de la société importatrice, tamponné, et porter en annexe un avis du vérificateur aux comptes confirmant la véracité et l'exactitude du bilan), certifié par l'Inspection des impôts;</li> <li>- rapport financier du dernier exercice comptable, avec la date de la demande déposée à la BCR par la société importatrice, certifié par l'Inspection des impôts;</li> <li>- certificat des organismes de l'État chargés des statistiques assignant un numéro de code à l'importateur;</li> <li>- copie des contrats conclus entre la société importatrice et le fournisseur des marchandises, avec leurs modifications et adjonctions (en russe et dans la langue d'origine);</li> <li>- copie de la déclaration en douane confirmant l'exportation des marchandises;</li> <li>- document de la banque habilitée en Fédération de Russie indiquant les sommes effectivement versées au titre du contrat (à ce document doit être jointe une copie des pièces de paiement);</li> <li>- copie notariée des autorisations de vente pour certains types de produits et des licences pour exercer certains types d'activités (conformément à la législation).</li> </ul> <p>Les succursales de la BCR examinent ces pièces et accordent une autorisation ou signifient un refus (accompagné d'une justification) dans le mois qui suit leur dépôt; ce délai est de deux mois si l'examen est effectué par le Département de réglementation et de contrôle des changes de la BCR. Les principaux motifs de refus sont les suivants: i) non-respect de la législation en matière de change ou de la législation douanière ou fiscale; ii) non-observation des conditions attachées aux autorisations délivrées précédemment; iii) non-respect des prescriptions concernant les pièces à fournir, fourniture de pièces incomplètes ou non-respect du mode de présentation des pièces.</p>
<b>VI.</b>	<b>Restrictions concernant les opérations effectuées avec des résidents de pays membres</b>
	Il s'agit d'un problème à caractère bilatéral. La BCR examine actuellement les possibilités de règlement de ce problème.

Tableau 2

Progression de la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales, de 1993 à 2001

Année	1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001
Nombre d'entreprises d'État et d'entreprises municipales privatisées	42 924	21 905	10 152	4 997	2 743	2 129	1 536	2 274	2 287
Ventilation selon l'entité propriétaire									
Fédération	7 063	5 685	1 875	928	374	264	104	170	125
Collectivités territoriales de la Fédération de Russie	9 521	5 112	1 317	715	548	321	298	274	231
Municipalités	26 340	11 108	6 960	3 354	1 821	1 544	1 134	1 830	1 931

Tableau 3

Progression de la privatisation des entreprises d'État et des entreprises municipales,  
par branche d'activité, de 1993 à 2001

Branche d'activité	1993-2001
Industrie	21 915
- énergie électrique	194
Agriculture	1 842
Transports	3 242
- chemins de fer	57
- routes	2 529
- oléoducs	5
- transport maritime	44
- transport fluvial intérieur	104
- transport aérien	67
- services de chargement, déchargement et expédition	93
Communications	206
Construction	8 182
Commerce de gros	1 653
Commerce de détail	25 505
Restauration collective	5 137
Logement et services connexes	3 037
Services destinés à la population	1 940
Soins médicaux et autres types de services sociaux	356
Enseignement public	278
Culture et arts	331
Science	654
Autres activités économiques	16 669
Total	90 947

Source: Rapport annuel 2001 sur l'évolution des entreprises du secteur public de l'économie en Fédération de Russie, Goskomstat

Tableau 4

Liste des marchandises et des services destinés à la consommation intérieure et dont les prix sont réglementés par le gouvernement de la Fédération de Russie et les organes exécutifs fédéraux

Code du SH/CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix
271121	Gaz naturel (excepté celui vendu à la population)	Commission fédérale de l'énergie	Établissement de prix fixes ou d'un niveau limite pour les prix
271111 271129	Hydrocarbures et gaz sec rectifié associés <sup>8</sup> , gaz issu des têtes de tubage (vendu à des usines de traitement du gaz pour retraitement), gaz liquéfié à usage domestique (excepté celui vendu à la population)	Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie, avec l'accord du Ministère de l'énergie et du Ministère des finances de la Fédération de Russie	
2844	Produits du cycle du combustible nucléaire	Ministère de l'énergie nucléaire de la Fédération de Russie	
271600	Énergie électrique et thermique	Commission fédérale de l'énergie	Tarifs fixes ou niveau limite des tarifs
9301 9307 871000	Produits destinés à la défense	Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie	Établissement de prix fixes ou approximatifs
7101- 7103	Diamants bruts et pierres précieuses	Ministère des finances de la Fédération de Russie, avec l'accord du Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie	Établissement d'un prix fixe
9021	appareils de prothèses et appareils orthopédiques	Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie, sur proposition du Ministère du travail et du développement social et du Ministère des finances de la Fédération de Russie	Établissement d'un niveau limite pour la rentabilité
2208	Vodka, liqueurs et autres boissons alcooliques titrant plus de 28°, produites sur le territoire de la Fédération de Russie ou importées sur le territoire douanier de la Fédération de Russie	Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie, sur proposition du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie	Établissement d'un prix minimum
2208	Alcool éthylique tiré de matières premières comestibles produites sur le territoire de la Fédération de Russie	Ministère du développement économique et du commerce, sur proposition du Ministère de l'agriculture de la Fédération de Russie	Établissement d'un prix minimum

<sup>8</sup> À l'exclusion du gaz vendu par les producteurs de gaz non affiliés à la Société russe par actions Gazprom et les sociétés par actions Yakutgazprom, Norilskgazprom et Rosneft-Sakhalinmorneftegaz, ainsi que du gaz vendu à la population et aux coopératives de construction de logements.

Code du SH/CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix
7131	Transport du pétrole brut et des dérivés du pétrole par les principaux oléoducs	Commission fédérale de l'énergie	Établissement d'un niveau limite maximum
7112 741	Transport de marchandises, opérations de chargement et de déchargement ferroviaire	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement de tarifs et redevances pour les services de chargement et de déchargement
71111 7112	transport de passagers, de bagages, de marchandises et de courrier par chemin de fer (à l'exception du trafic en zones urbaines)	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement de tarifs et redevances pour les services de chargement et de déchargement
741	opérations de chargement et de déchargement dans les ports, droits portuaires	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie, sur proposition du Ministère des transports de la Fédération de Russie	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation des tarifs ou d'un niveau limite pour la rentabilité
745	Droits de passage sur les eaux navigables intérieures par des navires battant pavillon étranger	Ministère des transports de la Fédération de Russie, avec l'accord sur Ministère des finances de la Fédération de Russie	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation des tarifs ou d'un niveau limite pour la rentabilité
74610 74110 4190	Services aériens, services voyageurs et services de fret dans les aéroports	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation des tarifs ou d'un niveau limite pour la rentabilité
74590	Services de traversiers brise-glace	Ministère du développement économique et du commerce de la Fédération de Russie, sur proposition du Ministère des transports de la Fédération de Russie et avec l'accord du Ministère des finances de la Fédération de Russie	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation des tarifs ou d'un niveau limite pour la rentabilité
74620	Services de navigation aérienne sur aéronef en liaison et en aéroport	Ministère des transports de la Fédération de Russie (Service fédéral de l'aviation)	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation des tarifs ou d'un niveau limite pour la rentabilité
7511 752 7524	Certains services de communication postale et électronique, services de communication relatifs à la diffusion d'émissions télévisuelles et radiophoniques d'organisations publiques russes	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
75111 75112	Objets de correspondance intérieure: lettres, cartes postales, colis (pour les Postes de l'État uniquement)	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe

Code du SH/ CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix
7522 75232	Télégrammes intérieurs (pour les Postes de l'État uniquement)	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
75212	Prestation d'une liaison téléphonique interurbaine (connexion) par le biais de standards à commande automatique ou manuelle, quel que soit le type d'appareil utilisé par les abonnés	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
7541	Prestation de voies de communication télégraphique et téléphonique à des organisations financées par des budgets correspondants	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
7524	Distribution et diffusion d'émissions de télévision et de radio sur l'ensemble du territoire russe	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
7521	Prestation d'un accès à un réseau téléphonique, quel que soit le type de lignes utilisées par les abonnés (lignes à fil ou sans fil)	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe
75211	Prestation d'une liaison téléphonique locale (connexion) à des abonnés	Ministère chargé de la politique antimonopole et du soutien de l'esprit d'entreprise de la Fédération de Russie	Établissement d'un tarif fixe

Tableau 5

Liste des marchandises et des services destinés à la consommation intérieure et dont les prix sont réglementés par le gouvernement de la Fédération de Russie et les organes exécutifs infrafédéraux

Code du SH/ CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix	
271112	Gaz naturel distribué à la population et aux coopératives de construction	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement de prix fixes ou d'un niveau limite pour les prix	
271111	Gaz liquéfié vendu à la population pour les besoins domestiques (à l'exception du gaz utilisé comme carburant pour les automobiles)	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		
271600	Énergie électrique et thermique	Commissions régionales de l'énergie, avec l'accord de la Commission fédérale de l'énergie		
2701 2704	Combustibles solides, pétrole ménager et kérosène vendus à la population	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement du montant des marges commerciales	
3001- 3006	Marges commerciales sur le prix des médicaments et des produits médicaux	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		
931 933	Services sociaux fournis à la population de la Fédération de Russie	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		Établissement d'une limite pour le montant des marges commerciales
931 933	Services sociaux garantis par l'État fournis aux personnes âgées ou handicapées en Fédération de Russie	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		
71211	Tous modes de transports publics de passagers et de bagages, y compris en zones urbaines, par le métro et en banlieue (à l'exclusion du transport ferroviaire)	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		Établissement de tarifs et redevances pour les opérations de chargement et de déchargement
9703	Services funéraires	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		Détermination du montant des marges commerciales
9401 18000	Approvisionnement en eau et traitement des eaux usées	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		
82101 82201	Paiement des services publics par la population	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie		



Tableau 6

Liste des services destinés à la consommation intérieure et pour lesquels les organes exécutifs infafédéraux ont le droit de réglementer au niveau régional les prix (tarifs) et les marges

CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix
622	Marges commerciales pour les produits et marchandises vendus dans les régions du Grand Nord et les territoires ayant un statut équivalent, dans les cas où les marchandises doivent être livrées rapidement	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement d'une limite pour le montant des marges commerciales
6310 642	Taux de marque pour les produits (marchandises) vendus dans les établissements de restauration publics affiliés à des écoles secondaires, des écoles professionnelles, des lycées professionnels et des établissements d'enseignement supérieur	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	
6222	Marges commerciales pour les aliments pour nourrissons (y compris les concentrés alimentaires)	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement d'un niveau limite pour la rentabilité
71112	Transport de passagers et de bagages sur les lignes de chemin de fer des banlieues (sur accord du Ministère des chemins de fer de la Fédération de Russie), à condition que les pertes résultant de la réglementation des tarifs soient remboursées sur les budgets correspondants des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie, sur accord du Ministère des chemins de fer de la Fédération de Russie	Établissement des tarifs et redevances pour les opérations de chargement et de déchargement
71213 71221	Transport automobile de passagers et de bagages, intrarégional et interrégional (liaisons entre républiques de la Fédération de Russie), y compris par taxi	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	

CPC	Désignation des marchandises et services	Organe chargé de la réglementation	Principes d'établissement des prix
731 7221	Transport local de passagers et de bagages par des compagnies aériennes et de navigation fluviale locales	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	
7211 7212 7221 7222 731 732	Transport de marchandises, de passagers et de bagages par voies maritime, fluviale et aérienne dans les régions du Grand Nord et les territoires ayant un statut équivalent	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement de tarifs et redevances pour les opérations de chargement et de déchargement
7113 741	Services fournis sur les voies d'évitement par les entreprises de transport ferroviaire industriel et d'autres entités	Organes exécutifs des collectivités territoriales de la Fédération de Russie	Établissement d'un pourcentage limite d'augmentation ou d'un niveau limite pour les tarifs

Tableau 7

Structure des droits de licences pour la fabrication, le stockage, la vente en gros,  
l'exportation et l'importation de boissons alcooliques

Type d'activité	Droits de licence (en multiples du salaire minimum)	Équivalent en roubles
Fabrication et vente en gros de boissons alcooliques	500	50 000
Exportation de boissons alcooliques	100 ou 500 <sup>9</sup>	10 000 ou 50 000
Importation, stockage et vente en gros de boissons alcooliques	1 000 ou 15 000	100 000 ou 1 500 000

Tableau 8

Structure tarifaire

Taux de droit (pour cent)	Nombre de positions tarifaires
0	46
5	3 989
10	1 890
15	3 120
20	1 824
25	108
30	5
Plus de 30	50

Tableau 9

Taux de droits moyens pondérés en fonction des échanges

Année	Pourcentage
1995	16,0
1996	17,7
1997	13,3
1998	12,8
1999	11,7
2000	11,4
2001	11,1

<sup>9</sup> Les droits les moins élevés correspondent aux licences uniques, les plus élevés aux licences générales. Les licences uniques d'exportation ou d'importation sont délivrées pour les opérations de livraison de produits alcooliques d'une valeur en douane allant jusqu'à 10 000 fois le salaire minimum (ce qui équivaut à environ 32 000 dollars EU) ou d'un volume d'alcool pur allant jusqu'à 2 000 décilitres, et pour une durée n'excédant pas deux mois. La licence générale est délivrée pour les exportations et importations de produits alcooliques pour une durée d'un an à compter de sa date de délivrance.

Tableau 10

Redevances et impositions pour services douaniers à l'importation ou à l'exportation

Description du service rendu/objet des redevances	Taux appliqué
Imposition douanière pour dédouanement	0,1 pour cent de la valeur en douane des marchandises, en roubles <sup>10</sup>
Imposition douanière supplémentaire pour dédouanement	0,05 pour cent de la valeur en douane des marchandises en monnaie étrangère
Impositions douanières pour l'entreposage des marchandises en entrepôts temporaires où les marchandises peuvent être placées avant dédouanement <sup>11, 12</sup> - idem en entrepôts spécialement conçus - en entrepôts de douane pour les marchandises placées sous le régime des entrepôts de douane	0,02 euro/kg de poids brut par 24 heures 0,03 euro/kg de poids brut par 24 heures 0,04 euro/kg de poids brut et 3 euros/véhicule par 24 heures
Impositions douanières pour escorte douanière des marchandises a) pour chaque véhicule à moteur ou ferroviaire utilisé pour le transport des marchandises ou se déplaçant par lui-même pour être utilisé comme une marchandise - pour une distance maximale de 50 km - pour une distance se situant entre 50 et 100 km - pour une distance se situant entre 100 et 200 km - pour une distance de plus de 200 km	20 fois le salaire minimum (2 000 roubles) <sup>13</sup> 30 fois le salaire minimum (3 000 roubles) 40 fois le salaire minimum (4 000 roubles) 60 fois le salaire minimum (6 000 roubles)
Redevance perçue pour la prestation de renseignements et de consultations	Entre 0,2 et 50 dollars EU, selon le volume de renseignements fournis et le délai
Redevance perçue à l'occasion de décisions préliminaires concernant la classification des marchandises selon les codes du SH	5 fois le salaire minimum (500 roubles)

<sup>10</sup> Le Comité d'État des douanes peut réduire à zéro les impositions douanières pour dédouanement.

<sup>11</sup> Seulement pour les entrepôts établis par les autorités douanières.

<sup>12</sup> Les autorités douanières peuvent réduire de moitié le maximum des impositions pour stockage.

<sup>13</sup> Le salaire minimum est d'environ 3,2 dollars EU.

Tableau 11

Droit de timbre à l'importation et à l'exportation (actualisé)

Service rendu/type de redevances ou impositions	Tarifs appliqués <sup>14</sup>
Pour opérations notariales des notaires des cabinets d'État ou des fonctionnaires des organes exécutifs, des organes des administrations locales et des institutions consulaires autorisés, ainsi que pour compilation par eux des documents et émissions des copies et doubles des documents, le droit de timbre fiscal est le suivant:	
1. pour l'attestation d'accords dont l'objet est soumis à évaluation	1,5 pour cent de la valeur de l'accord, mais au moins 50 pour cent du salaire minimum
2. pour l'attestation des accords d'agence	0,5 pour cent de la valeur de l'accord, mais au moins 30 pour cent du salaire minimum
3. pour la certification d'autres certificats	20 pour cent du salaire minimum
4. pour effectuer un rapport de mer	15 fois le salaire minimum
5. pour attester que la traduction d'un document d'une langue dans une autre est correcte	10 pour cent du salaire minimum par page traduite
6. pour acceptation en dépôt d'argent et de titres	0,5 pour cent de la somme acceptée et de la valeur des titres
7. pour attester que les copies d'autres documents et les extraits de documents sont corrects	1 pour cent du salaire minimum par page
8. pour attester l'authenticité de la signature: - sur les demandes et autres documents (à l'exception des cartes bancaires) - sur les cartes bancaires (de chaque personne et sur chaque document)	5 pour cent du salaire minimum 1 fois le salaire minimum
9. pour délivrer des doubles des documents, conservés dans le cas des cabinets de notaires d'État, d'organes exécutifs et d'institutions consulaires	50 pour cent du salaire minimum
10. pour exécuter le travail technique d'établissement des documents ci-dessus (impression, rédaction, contrôle rédactionnel)	2 pour cent du salaire minimum par page

<sup>14</sup> Le salaire minimum est d'environ 3,2 dollars EU.

Tableau 12

## Droits consulaires

Documents et actes pour lesquels des droits consulaires sont perçus	Taux appliqués (dollars EU)	
	Pays de la CEI et Pays baltes	Autres pays
<u>Certification et authentification de documents</u>		
Certification de chaque document	3	30
<u>Authentification de procurations</u>		
Procurations donnant la faculté de disposer de biens, y compris les automobiles, et autorisant l'exécution d'opérations de prêt:	6	60
Confirmation d'autres pouvoirs revendiqués par une personne	2	20
<u>Opérations d'authentification diverses:</u>		
Accords soumis à évaluation:	5 pour cent du montant stipulé dans l'accord, mais au moins 1 dollar EU	5 pour cent du montant stipulé dans l'accord, mais au moins 10 dollars EU
Authentification de signature:	1	10
Authentification de copies d'instruments et d'extraits d'instruments	1,5	15
Authentification de photocopies:		6
Délivrance d'extraits ou de copies d'instruments archivés dans les représentations consulaires (par page)	1,5	15
	Si la longueur du texte de l'extrait ou de la copie est inférieure à une page, le droit correspond à celui perçu pour une page entière.	Droit minimum pour cet acte: 30
Inscription exécutoire	2 pour cent du montant perçu, mais au moins 0,5 dollar EU	2 pour cent du montant perçu, mais au moins 5 dollars EU
	Traitement des documents certifiant l'achat d'automobiles ou de cyclomoteurs	1 pour cent de la valeur marchande du moyen de transport en question, mais au moins 10 dollars EU
		Traduction avec certification d'authenticité, par page:

Documents et actes pour lesquels des droits consulaires sont perçus	Taux appliqués (dollars EU)			
	Pays de la CEI et Pays baltes		Autres pays	
			Traduction d'une langue étrangère vers le russe	20
			Traduction du russe vers une langue étrangère	35
			Certification d'authenticité d'une traduction effectuée sans participation d'une représentation consulaire, par page	15
			Dactylographie des documents	5
<u>Services consulaires relatifs aux transports maritimes ou aériens</u>				
	Production d'un protêt de capitaine	5	Production d'un protêt de capitaine	50
	Délivrance d'un certificat d'opérations de chargement ou déchargement d'un navire battant pavillon étranger, et certification d'autres documents d'expédition	10	Délivrance d'un certificat d'opérations de chargement ou déchargement d'un navire battant pavillon étranger, et certification d'autres documents d'expédition	100
	Délivrance d'un certificat temporaire confirmant le droit de battre pavillon de la Fédération de Russie ou la propriété d'un navire	15	Délivrance d'un certificat temporaire confirmant le droit de battre pavillon de la Fédération de Russie ou la propriété d'un navire	150
	Prorogation de la validité des documents d'un navire et tenue des livres de bord	3	Prorogation de la validité des documents d'un navire et tenue des livres de bord	30
	Authentification de divers certificats et demandes; délivrance du certificat de cargaison; admission ou retrait de membres de la liste de l'équipage	3	Authentification de divers certificats et demandes; délivrance du certificat de cargaison; admission ou retrait de membres de la liste de l'équipage	30

Documents et actes pour lesquels des droits consulaires sont perçus	Taux appliqués (dollars EU)			
	Pays de la CEI et Pays baltes		Autres pays	
	Adjonction de feuillets supplémentaires à la liste d'équipage ou au livre de bord	2	Adjonction de feuillets supplémentaires à la liste d'équipage ou au livre de bord	20
	Authentification d'un certificat sanitaire	3	Authentification d'un certificat sanitaire	30
	Exécution d'un protocole de sauvetage d'un navire naufragé ou volé	2,5	Exécution d'un protocole de sauvetage d'un navire naufragé ou volé	25



Tableau 13 a)

Taxes portuaires appliquées dans les ports de commerce maritimes de la  
Fédération de Russie – Classification des navires par groupes

Groupe de navires	Navires et installations flottantes
A	Navires et installations de chargement, à destination de l'étranger, y compris non automoteurs.
B	Navires et installations de chargement, de cabotage, y compris non automoteurs.
C	Transbordeurs, à destination de l'étranger. Navires pour passagers, à destination de l'étranger.
D	Transbordeurs, de cabotage. Navires pour passagers, de cabotage. Navires brise-glace non utilisés quotidiennement ou loués par l'administration portuaire.
E	Navires porte-barges; navires de guerre; navires-hôpital; bateaux de sport; yachts privés; navires techniques utilisés pour le dragage dans les ports; navires rattachés au port local, au chantier naval local ou à ASPTR/LRN; navires brise-glace utilisés quotidiennement par l'administration portuaire et non loués par celle-ci.
F	Navires en transit; navires forcés de toucher à un port pour réparations, pour quarantaine ou pour formalités douanières ou frontalières, ainsi que les navires en cours d'essai.
G	Navires de service; navires de recherche; navires de surveillance.
H	Navires de pêche et autres navires du secteur de la pêche.

Tableau 13 b)

Taxes portuaires appliquées dans les ports de commerce maritimes  
de la Fédération de Russie

Port	Dollars EU	Port	Dollars EU
<b>1. Tonnage</b>			
Taxe perçue par mètre cube de capacité conventionnelle du navire, séparément pour chaque abordage au port et chaque départ de celui-ci.			
<b>Bassin Mer Noire – Mer d'Azov</b>			
Novorossisk	0,270	Taganrog	0,140
Sotchi	0,285	Tuapse	0,250
		Autres ports	0,184
<b>Bassin de la Baltique</b>			
Vyborg	0,200	Kaliningrad	0,170
Vysotsk	0,220	Autres ports	0,210
Saint-Petersbourg	0,240		
<b>Bassin Nord</b>			
Arkhangelsk	0,230	Naryan-Mar	0,240
Amderma	0,218	Onega	0,216
Kandalakcha	0,216	Tiksi	0,216
Mezen	0,216	Khatanga	0,216
Mourmansk	0,230	Autres ports	0,216
<b>Bassins Arctique et Extrême-Orient</b>			
Anadyr	0,175	Pevek	0,175
Alexandrovsk (île de Sakhaline)	0,279	Provideniya	0,210
Beringovsky	0,175	Petropavlovsk-Kamtchatsky	0,175
Boshnyakovo	0,234	Poronaysk	0,248
Vladivostok	0,223	Posyet	0,205
Vostochny	0,223	Uglegorsk	0,234
Vanino	0,210	Ust-Kamchatsk	0,175
Korsakov	0,220	Kholmsk	0,223
Krasnogorsk	0,225	Shaktyorsk	0,234
Magadan	0,175	Egvekinot	0,265
Nakhodka	0,223	Autres ports	0,175
Nakhodka (port pétrolier)	0,223		
Nikolaïevsk-sur-l'Amour	0,225		
<b>Bassin de la Caspienne</b>			
Makhachkala	0,150	Autres ports	0,112
Astrakhan (Olya)	0,120		

Port	Dollars EU	Port	Dollars EU
<b>2. Balisage</b>			
Taxe perçue par mètre cube de capacité conventionnelle du navire, séparément pour chaque abordage au port et chaque transit par celui-ci.			
Sont exemptés des taxes de phare les navires sollicitant un abordage d'urgence pour réparations et les navires du groupe "D". Les navires des groupes "E" et "G" sont exemptés des taxes de balisage, sauf s'ils effectuent dans le port des opérations de manipulation de cargaison et des opérations de nature commerciale.			
<b>Bassin Mer Noire – Mer d'Azov</b>			
Novorossisk	0,025	Taganrog	0,025
Sotchi	0,025	Tuapse	0,025
		Autres ports	0,025
<b>Bassin de la Baltique</b>			
Vyborg	0,025	Kaliningrad	0,025
Vysotsk	0,025	Autres ports	0,025
Saint-Petersbourg	0,025		
<b>Bassin Nord</b>			
Arkhangelsk	0,025	Naryan-Mar	0,025
Anderma	0,025	Onega	0,025
Kandalakcha	0,025	Tiksi	0,025
Mezen	0,025	Khatanga	0,025
Mourmansk	0,025	Autres ports	0,025
<b>Bassins Arctique et Extrême-Orient</b>			
Anadyr	0,025	Pevek	0,025
Alexandrovsk (île de Sakhaline)	0,025	Provideniya	0,025
Beringovskiy	0,025	Petropavlovsk-Kamtchatsky	0,025
Boshnyakovo	0,025	Poronaysk	0,025
Vladivostok	0,025	Posyet	0,025
Vostochny	0,025	Ulegorsk	0,025
Vanino	0,025	Ust-Kamchatsk	0,025
Korsakov	0,025	Kholmsk	0,025
Krasnogorsk	0,025	Shakhtyorsk	0,025
Magadan	0,025	Egvekinot	0,025
Nakhodka	0,025	Autres ports	0,025
Nakhodka (port pétrolier)	0,025		
Nikolaïevsk-sur-l'Amour	0,025		
<b>Bassin de la Caspienne</b>			
Makhachkala	0,025	Autres ports	0,025
Astrakhan	0,025		

Port	Dollars EU	Port	Dollars EU
3. <u>Canal</u>			
Taxe perçue par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour chaque passage par le canal dans un sens.			
Bassin Mer Noire – Mer d'Azov			
Taganrog	0,072	Tuapse	0,009
Canal de la Mer d'Azov au fleuve Don	0,216		
Bassin de la Baltique			
Kaliningrad	0,075	Saint-Petersbourg	0,070
Vyborg	0,045		
Vysotsk	0,025		
Bassin Nord			
Arkhangelsk	0,196	Naryan-Mar	0,299
Mezen	0,159	Onega	0,299
Bassin Extrême-Orient			
Vostochny	0,011	Nikolaïevsk-sur-l'Amour	0,050
Kholmsk	0,011		
Bassin de la Caspienne			
Canal Volga – Mer Caspienne		Makhachkala	0,016
Astrakhan	0,790		
Astrakhan (Olya)	0,480		

Port	Navires des groupes A, B et H		Navires des groupes C, D, E, F et G
	Navires restant à quai, une fois effectuées les opérations de manutention de la cargaison Dollars EU	Tous les autres cas Dollars EU	Dollars EU
<b>4. Quai</b>			
Taxe perçue par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour chaque jour d'amarrage du navire.			
Les taxes de quai sont perçues auprès des navires restant à leur poste d'amarrage. Pour les navires des groupes "A", "B" et "H", les taxes de quai sont perçues par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour chaque journée d'amarrage du navire. La durée de l'amarrage est arrondie à la demi-journée supplémentaire.			
Pour les navires des groupes "C", "D", "E", "F" et "G", les taxes d'amarrage sont perçues par mètre cube de volume conventionnel pour chaque relâche.			
Bassin Mer Noire – Mer d'Azov			
Novorossisk			
- vraquiers	0,0022	0,0007	0,0044
- navires-citerne	0,0045	0,0015	
Sotchi	0,0220	0,0070	0,0044
Taganrog	0,0063	0,0021	0,0044
Tuapse			
- vraquiers	0,0021	0,0007	0,0044
- navires-citerne	0,0042	0,0014	
Autres ports	0,0040	0,0014	0,0044
Bassin de la Baltique			
Vyborg	0,0051	0,0017	0,0040
Vysotsk	0,0056	0,0019	0,0040
Kaliningrad	0,0070	0,0023	0,0040
Saint-Petersbourg	0,0031	0,0010	0,0040
Autres ports	0,0040	0,0013	0,0040
Bassin Nord			
Arkhangelsk	0,0062	0,0021	0,0050
Kandalakcha	0,0180	0,0060	0,0050
Mourmansk	0,0049	0,0016	0,0050
Naryan-Mar	0,0156	0,0052	0,0050
Tiksi	0,0072	0,0024	0,0050
Autres ports	0,0100	0,0033	0,0050
Bassins Arctique et Extrême-Orient			
Anadyr	0,0079	0,0027	0,0070
Vanino	0,0046	0,0015	0,0060
Vladivostok	0,0054	0,0018	0,0060

Port	Navires des groupes A, B et H		Navires des groupes C, D, E, F et G
	Navires restant à quai, une fois effectuées les opérations de manutention de la cargaison Dollars EU	Tous les autres cas Dollars EU	Dollars EU
Vostochny	0,0130	0,0043	0,0060
Korsakov	0,0190	0,0063	0,0060
Magadan	0,0056	0,0018	0,0070
Nakhodka	0,0049	0,0016	0,0060
Nakhodka (port pétrolier)	0,0148	0,0049	0,0060
Nikolaïevsk-sur-l'Amour	0,0184	0,0061	0,0060
Pevek	0,0113	0,0038	0,0070
Petropavlovsk-Kamchatsky	0,0121	0,0040	0,0070
Posyet	0,0113	0,0038	0,0060
Provideniya	0,0068	0,0024	0,0070
Kholmsk	0,0190	0,0063	0,0070
Egvekinot	0,0103	0,0034	0,0070
Autres ports	0,0097	0,0032	0,0060
<b>Bassin de la Caspienne</b>			
Astrakhan	0,0220	0,0070	0,0044
Makhachkala	0,0156	0,0052	0,0050
Autres ports	0,0146	0,0048	0,0044
<b>5. Ancrage</b>			
Taxe perçue par mètre cube de capacité conventionnelle du navire pour plus de 12 heures d'ancrage dans le port intérieur ou extérieur, par heure supplémentaire. Une fraction d'heure est comptée comme une heure complète.			
<b>Bassin Mer Noire – Mer d'Azov</b>			
Novorossisk	0,0001	Taganrog	0,0001
Sotchi	0,0001	Tuapse	0,0001
		Autres ports	0,0001
<b>Bassin de la Baltique</b>			
Vyborg	0,0001	Kaliningrad	0,0001
Vysotsk	0,0001	Autres ports	0,0001
Saint-Petersbourg	0,0001		
<b>Bassin Nord</b>			
Arkhangelsk	0,0001	Naryan-Mar	0,0001
Anderma	0,0001	Onega	0,0001
Kandalakcha	0,0001	Tiksi	0,0001
Mezen	0,0001	Khatanga	0,0001

Port	Navires des groupes A, B et H		Navires des groupes C, D, E, F et G
	Navires restant à quai, une fois effectuées les opérations de manutention de la cargaison Dollars EU	Tous les autres cas Dollars EU	Dollars EU
Mourmansk	0,0001	Autres ports	0,0001
<b>Bassins Arctique et Extrême-Orient</b>			
Anadyr	0,0001	Pevek	0,0001
Alexandrovsk (île de Sakhaline)	0,0001	Provideniya	0,0001
Beringovskiy	0,0001	Petropavlovsk-Kamchatsky	0,0001
Boshnyakovo	0,0001	Poronaysk	0,0001
Vladivostok	0,0001	Posyet	0,0001
Vostochny	0,0001	Uglegorsk	0,0001
Vanino	0,0001	Ust-Kamchatsk	0,0001
Krasnogorsk	0,0001	Kholmsk	0,0001
Magadan	0,0001	Shakhtyorsk	0,0001
Nakhodka	0,0001	Egvekinot	0,0001
Nakhodka (port pétrolier)	0,0001	Autres ports	0,0001
Nikolaïevsk-sur-l'Amour	0,0001		
<b>Bassin de la Caspienne</b>			
Makhachkala	0,0001	Autres ports	0,0001
Astrakhan	0,0001		

Tableau 14

Droits d'accise

Types de marchandises assujetties à des droits d'accise	Taux de droit
1. Alcool éthylique fabriqué à partir de tous types de matières premières	16 roubles 90 kopecks par litre d'alcool éthylique pur
2. Produits alcooliques titrant plus de 25 degrés d'alcool éthylique (excepté les vins) et produits contenant de l'alcool	114 roubles par litre d'alcool éthylique pur contenu dans les marchandises assujetties à l'accise
3. Produits alcooliques titrant entre 9 et 25 degrés inclus d'alcool éthylique (excepté les vins)	84 roubles par litre d'alcool éthylique pur contenu dans les marchandises assujetties à l'accise
4. Produits alcooliques titrant jusqu'à 9 degrés inclus d'alcool éthylique (excepté les vins)	58 roubles 60 kopecks par litre d'alcool éthylique pur contenu dans les marchandises assujetties à l'accise
5. Vins enrichis en alcool (excepté les vins naturels)	75 roubles par litre d'alcool éthylique pur contenu dans les marchandises assujetties à l'accise
6. Champagne et vins pétillants	10 roubles 50 kopecks par litre
7. Vins naturels (sauf champagne et vins pétillants)	4 roubles par litre
8. Bière d'un volume normatif (normalisé) titrant jusqu'à 0,5 degrés inclus d'alcool éthylique	Zéro rouble par litre
9. Bière d'un volume normatif (normalisé) titrant plus de 0,5 pour cent et jusqu'à 8,6 degrés (inclus) d'alcool éthylique	1 rouble 40 kopecks par litre
10. Bière d'un volume normatif (normalisé) titrant plus de 8,6 degrés d'alcool éthylique	4 roubles 60 kopecks par litre
11. Tabac à pipe	522 roubles par kg
12. Tabac à fumer, sauf tabac utilisé comme matière première pour les produits à base de tabac	214 roubles par kg
13. Cigares	13 roubles l'unité
14. Cigarillos, cigarettes à bout filtre de plus de 85 mm de long	143 roubles les 1 000 unités
15. Cigarettes avec filtre	50 roubles les 1 000 unités plus 5%
16. Cigarettes sans filtre, cigarettes à embout	19 roubles les 1 000 unités plus 5%
17. Pétrole et condensats de gaz stables	73 roubles 92 kopecks par tonne
18. Voitures d'une puissance allant jusqu'à 67,5 Kw (90 CV) inclus	Zéro rouble par 0,75 Kwh (1 CV)
19. Voiture d'une puissance supérieure à 67,5 Kw (90 CV) et jusqu'à 112,5 Kw (150 CV) inclus	13 roubles par 0,75 Kwh (1 CV)
20. Voitures d'une puissance supérieure à 112,5 Kw (150 CV), motocycles d'une puissance supérieure à 112,5 Kw (150 CV)	129 roubles par 0,75 Kwh (1 CV)
21. Essence automobile à indice d'octane jusqu'à "80" inclus	2190 roubles par tonne
22. Essence automobile d'autres indices d'octane	3000 roubles par tonne
23. Carburant diesel	890 roubles par tonne
24. Huile pour moteurs (à injection) à gazole et (ou) carburateur	2440 roubles par tonne
25. Gaz naturel vendu sur le territoire de la Fédération de Russie	15 pour cent
26. Gaz naturel vendu aux États membres de la Communauté d'États indépendants	15 pour cent
27. Gaz naturel vendu depuis le territoire de la Fédération de Russie (excepté aux États membres de la CEI)	30 pour cent



Tableau 15 a)

Listes des marchandises exonérées de la TVA sur le territoire de la Fédération de Russie

1.	Principaux équipements médicaux d'importance vitale.
2.	Appareils de prothèses et appareils orthopédiques, matières premières servant à leur fabrication et articles semi-finis pour ces appareils.
3.	Équipements, y compris véhicules motorisés, et matériel, utilisés exclusivement pour prévenir l'invalidité ou dans le cadre de la rééducation de personnes invalides.
4.	Lunettes (à l'exception des lunettes de soleil), verres et montures de lunettes (à l'exception des montures de lunettes de soleil).
5.	Articles alimentaires produits directement par des cantines scolaires et restaurants universitaires et par des cantines d'autres établissements d'enseignement, d'établissements hospitaliers ou d'établissements préscolaires, vendus dans ces établissements, et articles alimentaires produits par des entreprises de restauration collective et vendus aux cantines ou établissements cités plus haut.
6.	Timbres-poste (à l'exception des timbres de collection), cartes postales et enveloppes oblitérées, billets de loteries organisées sur décision de l'organisme compétent.
7.	Pièces de monnaie en métal précieux (à l'exception des monnaies de collection) russes ou étrangères.
8.	Marchandises en régime douanier des magasins hors taxes.
9.	Produits (travaux, services), à l'exception des marchandises et minéraux assujettis à l'accise, vendus (effectués, rendus) dans le cadre d'une aide (assistance) gracieuse apportée par la Fédération de Russie conformément à la Loi fédérale y afférente et aux adjonctions et modifications apportées à certaines lois sur les taxes et l'établissement de privilèges dans le cadre des versements au Fonds extrabudgétaire de l'État consacré à l'aide (assistance) gracieuse de la Fédération de Russie.
10.	Vente de billets d'entrée et d'abonnements pour les cinémas et théâtres, les manifestations culturelles et de divertissement, les attractions des jardins zoologiques, les parcs de culture et loisirs, les billets et titres de transport pour excursions, approuvés sous forme de formulaires en blanc selon la procédure établie et qui font l'objet d'un enregistrement rigoureux.
11.	Vente de programmes, catalogues et brochures dans les manifestations culturelles et les concerts.
12.	Vente (cession personnelle) d'articles culturels et d'ouvrages à caractère religieux (conformément à la liste approuvée par le gouvernement de la Fédération de Russie sur consultation des organisations (associations) culturelles), produits et vendus par des organisations (associations) culturelles, des sociétés appartenant à des organisations (associations) culturelles et des entreprises dont le capital social (de réserve) est entièrement constitué de contributions d'organisations (associations) culturelles, dans le cadre d'activités culturelles, à l'exception des marchandises et minéraux assujettis au droit d'accise); organisation et célébration, par ces organisations, de rites et cérémonies à caractère culturel, de réunions de prière ou d'autres activités culturelles.
13.	Vente (y compris cession, réalisation et prestation) des marchandises (à l'exception des marchandises, minéraux and gîtes minéraux assujettis au droit d'accise, et des autres marchandises figurant sur la liste à approuver par le gouvernement de la Fédération de Russie sur consultation des organisations publiques russes de personnes handicapées), travaux et services (à l'exception des services de courtage et autres services d'intermédiaires), produits et vendus par: <ul style="list-style-type: none"> <li>- des organisations publiques de personnes handicapées (y compris celles créées en tant que fédérations d'organisations publiques de personnes handicapées) dont au moins 80 pour cent des membres sont des personnes handicapées ou leurs représentants légaux;</li> <li>- des organisations dont le capital social est entièrement constitué de contributions des organisations publiques de personnes handicapées mentionnées au paragraphe ci-dessus, si le nombre des personnes handicapées représente au moins 50 pour cent des effectifs et si la part de ces personnes dans la masse salariale est d'au moins 25 pour cent;</li> </ul>

	<p>- des établissements dont les seuls propriétaires sont les organisations publiques de personnes handicapées mentionnées deux paragraphes plus haut, créées à des fins éducatives, thérapeutiques, sportives et de culture physique, scientifiques, informatives et à d'autres fins sociales, et pour fournir une aide juridique ou autre aux personnes handicapées, aux enfants handicapés et à leurs parents;</p> <p>- des ateliers (usines) produisant du matériel sanitaire dans des établissements de traitement contre la tuberculose, des établissements psychiatriques ou psycho-neurologiques ou des établissements publics de protection sociale ou de réinsertion sociale.</p>
14.	Vente d'articles artisanaux populaires ayant une valeur artistique reconnue (à l'exception des articles assujettis à l'accise), dont des échantillons ont été enregistrés selon la procédure établie par le gouvernement de la Fédération de Russie.
15.	Vente de minerai, de concentrés et d'autres produits industriels contenant des métaux précieux, des fragments et des restes de métaux précieux destinés à être manufacturés et raffinés; vente de métaux précieux et de pierres précieuses par des contribuables (sauf ceux mentionnés l'article 164:1:6 du présent code) au Fonds national des métaux précieux et des pierres précieuses de la Fédération de Russie; vente de pierres précieuses brutes (autres que les diamants non taillés) destinées à être traitées par des entreprises, quel que soit leur régime de propriété, en vue de ventes ultérieures à l'exportation; vente de pierres précieuses brutes [et de pierres précieuses taillées] à des organisations économiques étrangères spécialisées, au Fonds national des métaux précieux et des pierres précieuses, à la Banque centrale de la Fédération de Russie (BCR) et aux banques; vente de métaux précieux par le Fonds national des métaux précieux et des pierres précieuses à des organisations économiques étrangères spécialisées, à la BCR et aux banques; vente de métaux précieux en lingots par la BCR et les banques à condition que ces lingots restent dans une chambre forte certifiée (la chambre forte nationale des objets de valeur, la chambre forte de la BCR ou les chambres fortes des banques).
16.	Vente de diamants non taillés à des entreprises de raffinement quel que soit leur régime de propriété.
17.	Vente intérieure (cession, réalisation et prestation) par des établissements et institutions du système pénitentiaire d'articles produits (travaux exécutés, services rendus) par ces établissements et institutions.
18.	Cession de biens (exécution de travaux, prestation de services) à titre gratuit, dans le cadre d'opérations caritatives, conformément à la Loi fédérale sur les activités caritatives et les organisations caritatives (à l'exception des biens assujettis à l'accise).
19.	Vente de billets d'entrée, approuvés sous forme de formulaires en blanc et qui font l'objet d'un enregistrement rigoureux, par des organisations sportives et de culture physique, pour des manifestations sportives publiques tenues par ces organisations; prestation de services pour la location d'installations sportives en vue de la tenue de ces manifestations.
20.	Vente de produits d'exploitations agricoles, cette vente représentant au moins 70 pour cent des recettes de ces exploitations, à titre de paiement en nature et de rémunération du travail en nature et pour la restauration d'employés agricoles.

Tableau 15 b)

Liste des marchandises soumises à la TVA au taux de 10 pour cent  
sur le territoire de la Fédération de Russie

1	<p><u>Produits alimentaires:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- bétail et volaille en poids vif;</li><li>- viande et produits carnés (autres que les produits gastronomiques, à savoir: filet, veau, langues, saucisses, fumés de qualité supérieure, fumés demi-secs de qualité supérieure, assaisonnés frais, farcis de qualité supérieure; produits fumés à base de porc, mouton, bœuf, veau, volaille (balik, carbonade, collier, jambon fumé, pastroma, longe); porc et bœuf braisés; aliments en conserves (jambon, bacon, carbonade et langue en gelée));</li><li>- lait et produits laitiers (y compris les crèmes glacées, à l'exception des crèmes glacées fabriquées à partir de fruits et de baies et à partir de fruits et de glace de consommation);</li><li>- œufs et produits à base d'œuf;</li><li>- huile végétale;</li><li>- margarine;</li><li>- sucre, y compris le sucre brut;</li><li>- sel;</li><li>- céréales, aliments composés, mélanges de fourrages, déchets de céréales;</li><li>- graines oléagineuses et produits de leur traitement (coupe grossière, tourteaux d'oléagineux);</li><li>- pain et produits de boulangerie (y compris pains spéciaux, biscottes et pains mollets);</li><li>- céréales;</li><li>- farine;</li><li>- pâtes;</li><li>- poissons vivants (à l'exception des espèces de valeur: bar européen, saumon de la Baltique et de Sibérie, esturgeon (bélouga, bester, esturgeon, esturgeon étoilé, sterlet), saumon, truite (sauf la truite de mer), nelma, saumon kéta, saumon royal, saumon coho, muksun, omul, sigans de Sibérie et de l'Amour, chir);</li><li>- fruits de mer et produits à base de poisson, y compris les poissons refroidis, congelés et ayant subi d'autres sortes de traitements, harengs, aliments en conserve et aliments en conserve marinés (à l'exception des produits gastronomiques: caviar d'esturgeon et de saumon; bar européen, saumon de la Baltique et de Sibérie, esturgeon (bélouga, bester, esturgeon, esturgeon étoilé, sterlet); saumon; dos et flancs de nelma fumés froids; saumon kéta, saumon royal légèrement salé, moyennement salé et en saumure; dos de saumon kéta, saumon royal et saumon coho, fumés froids; flancs de saumon kéta et flancs de saumon royal fumés froids; dos de muksun, omul, sigans de Sibérie et de l'Amour, chir, fumés froids; filets en saumure en conserve et darnes de saumon de la Baltique et de saumon de Sibérie; chair de crabe et bâtonnets de poisson aromatisés au crabe, cuisinés et congelés; langoustes);</li><li>- aliments pour nourrissons et personnes diabétiques;</li><li>- légumes (y compris les pommes de terre).</li></ul>
---	---

2	<p><u>Articles destinés aux enfants:</u></p> <ul style="list-style-type: none"><li>- articles de bonneterie pour nouveau-nés et nourrissons et pour enfants d'âge préscolaire et scolaire: articles de bonneterie d'extérieur, vêtements en tricot, jupes, pantalons et culottes, autres articles en tricot (gants, moufles et mitaines, bonnets);</li><li>- vêtements, dont articles en peau de mouton et de lapin (y compris les articles en peau de mouton et de lapin ayant des pièces en cuir) pour nouveau-nés et nourrissons et enfants d'âge préscolaire et scolaire, vêtements d'extérieur (y compris les robes et costumes), sous-vêtements, couvre-chefs, vêtements et articles pour nouveau-nés et nourrissons; Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent pas aux vêtements en cuirs et fourrures naturels, à l'exception des peaux de mouton et de lapin;</li><li>- chaussures (à l'exception des chaussures de sport): chaussons, pour enfants d'âge préscolaire et scolaire; en feutre, en caoutchouc: pour nourrissons et enfants d'âge scolaire;</li><li>- lits d'enfants;</li><li>- matelas pour enfants;</li><li>- landaus;</li><li>- livres d'exercices scolaires;</li><li>- jeux;</li><li>- pâte à modeler;</li><li>- trousse;</li><li>- bâtonnets pour compter;</li><li>- abaqués scolaires;</li><li>- agendas scolaires;</li><li>- livres à dessiner;</li><li>- cahiers de brouillon;</li><li>- chemises pour cahiers d'exercice;</li><li>- couvertures pour manuels, agendas, cahiers d'exercice;</li><li>- cartes présentant des chiffres et des lettres;</li><li>- couches.</li></ul>
3	Périodiques, à l'exception des périodiques à caractère publicitaire ou érotique.
4	Livres à caractère éducatif, scientifique et culturel, à l'exception des livres à caractère publicitaire ou érotique.
5	Produits médicaux d'origine nationale et étrangère: médicaments, y compris les substances pharmaceutiques, y compris celles de la production pharmaceutique intérieure; articles à usage médical.

Tableau 16 a)

Liste des marchandises soumises à licence d'importation non automatique

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT/ de l'OMC
Substances nucléaires et articles en ces matières	2844 40, y compris en tant que parties d'instruments et équipements, par sous-groupes 9022 12 000 0, 9022 13 000 0, 9022 14 000 0, 9022 19 000 0, 9022 21 000 0, 9022 29 000 0	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) I)
Substances explosives, articles de pyrotechnie	2904 20 100 0 3601 00 000 0, 3602 00 000 0 3603 00 3604	Exceptions à caractère général	Article XX b) ii)
Pierres précieuses	Liste	Intérêt national	
Stupéfiants, substances psychotropes; Substances virulentes et substances toxiques	Nomenclature et contingents	Exceptions à caractère général  Engagements internationaux	Article XX b)
Dispositifs de protection de l'information (y compris les dispositifs de cryptographie, composantes de dispositifs de cryptographie et logiciels de cryptographie), documents et spécifications réglementaires (y compris les documents destinés aux réalisateurs de logiciels et aux utilisateurs)	8471, 8543 89 950 00 8473 30 8543 90 800 0	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Médicaments et produits pharmaceutiques utilisés pour traitement médical	2904-2909, 2912-2942 00 000 0, 3001, 3002, 3003, 3004, 3006 30 000 0, 3006 60	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Médicaments utilisés à des fins vétérinaires	Liste	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Substances détruisant la couche d'ozone et produits contenant ces substances	Liste	Exceptions à caractère général Engagements internationaux	Article XX b)
Déchets dangereux (Convention de Bâle)	Listes	Exceptions à caractère général Engagements internationaux	Article XX b)
Produits chimiques phytosanitaires	3808 (uniquement les substances phytosanitaires)	Exceptions à caractère général	Article XX b)

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT/ de l'OMC
Alcool éthylique	2207 10 000 0, 2207 20 000 0, 2208 90 910 0, 2208 90 990 0	Exceptions à caractère général Intérêt national	Article XX b)
Vodka	2208 60	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Liqueurs fortes (titrant plus de 28°)	2208 90 110 0, 2208 90 190 0, 2208 90 330 0, 2208 90 380 0, 2208 90 410 0, 2208 90 450 0, 2208 90 480 0, 2208 90 520 0, 2208 90 570 0, 2208 90 690 0, 2208 90 710 0, 2208 90 740 0, 2208 90 780 0	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Esturgeon et produits dérivés, y compris le caviar	ex.030199190, ex.030269190, ex.030270, ex.030379190, ex.030380, ex.030410190, ex.030410910, ex.030420190, ex.030490100, ex.030520, ex.030530900, ex.030549800, ex.030559900, ex.030569900, ex.051191900, ex.160419910, ex.160419980, ex.160420900 (toutes - poissons de l'espèce des esturgeons uniquement), 160430100	Exceptions à caractère général Engagements internationaux	Article XX b)
Dispositifs spéciaux pour l'obtention non autorisée d'information, soumis à licence d'exportation et d'importation	Liste	Exceptions à caractère général	Article XX a)
Matières nucléaires, équipements, matières spéciales autres que les matières nucléaires et technologies faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 06, Décret présidentiel n° 202, modifié et complété périodiquement, y compris le Décret présidentiel n° 412 du 11 avril 2001	Engagements internationaux  Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) i)
Articles d'armement	9301 à 9307, 8710	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)

Tableau 16 b)

Liste des marchandises soumises à licence d'importation automatique

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT/ de l'OMC
Tapis et autres revêtements de sol, originaires des CE	5702 (sauf 5702 20 000 0, 5702 39 900 0, 5702 49 900 0), 5703, 5704, 5705 00	Contrôle des flux commerciaux	Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation, articles premier et 2
Sucre brut	1701 11		
Mélasses d'amidon	1702 30 990 1		

Tableau 17 a)

Marchandises soumises à licence d'exportation non automatique

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT
Substances nucléaires et articles en ces matières	2844 40 9022 12 000 0 9022 13 000 0 9022 14 000 0 9022 19 000 0 9022 21 000 0 9022 29 000 0	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Substances explosives, articles de pyrotechnie	2904 20 100 0 3601 00 000 0 3602 00 000 0 3603 00 3604	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Pierres et métaux précieux	Liste	Protection du patrimoine national	Article XV:9 b)
Stupéfiants, substances psychotropes; Substances virulentes et substances toxiques	Nomenclature et contingents	Engagements internationaux	Article XX b)
Dispositifs de protection de l'information (y compris les dispositifs de cryptographie, composantes de dispositifs de cryptographie et progiciels de cryptographie)	8471, 8543 89 950 0 8473 30 8543 90 800 0	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI a)
Substances détruisant la couche d'ozone et produits contenant ces substances	Liste	Engagements internationaux	Article XX b)
Déchets dangereux (Convention de Bâle)	Listes	Engagements internationaux	Article XX b)
Espèces sauvages, ivoire, corne, sabots, coraux et produits similaires	Liste	Exceptions à caractère général Engagements internationaux Protection du patrimoine national	Article XX b)



Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT
Matières premières pharmaceutiques d'origine animale et végétale	0206 10 100 0, 0206 22 000 1, 0206 29 100 0, 0206 30 200 1, 0206 30 300 1, 0206 30 800 1, 0206 41 200 1, 0206 41 800 1, 0206 49 200 1, 0206 49 800 1, 0206 80 100 0, 0206 90 100 0, 0507, 0510 00 000 0, 1211, 1212 20 000 0, 1302 (sauf 1302 19 300 0), 3001, 3002	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, oeufs et laitances (œufs) d'esturgeon, saumons et espèces ordinaires de poissons (vivants uniquement)	0301, 0306, 0307, 0511 91 901 1, 0511 91 901 9, 0511 91 902 0	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Matériaux de collection de minéralogie et de paléontologie, pierres semi-précieuses et leurs produits	9705 00 000 0, 7103 10 000 0, 7103 99 000 0, 7105 10 000 0, 7105 90 000 0, 7116 20 110 0, 7116 20 190 0	Exceptions à caractère général  Protection du patrimoine national	Article XX f)
Données concernant le sous-sol, par région et par gisements de combustibles, ressources énergétiques et ressources minérales, situés sur le territoire de la Fédération de Russie, dans les limites de son plateau continental et de sa zone économique maritime		Protection du patrimoine national	
Or et argent, raffinés	Liste	Exceptions à caractère général	Article XX c)
Espèces d'esturgeon et produits dérivés, y compris le caviar		Engagements internationaux	Article XX b)

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT
Minerais de métaux non ferreux contenant des métaux précieux	2603 00 000 0, 2604 00 000 0, 2607 00 000 0, 2608 00 000 0, 2609 00 000 0, 2617, 2620 19 000 0, 2620 20 000 0, 2620 30 000 0, 2620 90 100 0, 2620 90 300 0, 2620 90 400 0, 2620 90 500 0, 2620 90 700 0, 2620 90 800 0, 2620 90 990 0, 2621 00 000 0, 7401, 7402 00 000 0, 7501, 7801 99 100 0	Protection du patrimoine national	
Dispositifs spéciaux pour l'obtention non autorisée d'information, soumis à licence d'exportation et d'importation	Liste	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Produits chimiques, équipements et technologies pouvant être utilisés pour la production d'armes chimiques et faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 01, Décrets présidentiels n° 1082 du 28 novembre 2001 et n° 621-RP du 7 décembre 1994	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)
Agents pathogènes des êtres humains, des animaux et des végétaux, micro-organismes génétiquement modifiés, toxines, équipements et technologies, faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 02, Décrets présidentiels n° 1004 du 8 août 2001 et n° 298-RP du 14 juin 1994	Exceptions à caractère général	Article XX b)
Équipements et matériaux à double usage et technologies utilisées dans l'industrie nucléaire et faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 03, Décret présidentiel n° 228 du 21 février 1996	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) i)
Équipements, matériaux et technologies pouvant être utilisés dans la fabrication de missiles	Liste 04, Décrets présidentiels n° 1005 du 8 août 2001 et n° 1194 du 16 août 1996	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT
Marchandises et technologies à double usage, faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 05, Décret présidentiel n° 1268 du 26 août 1996	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) i)
Matières nucléaires, équipements, matières spéciales autres que les matières nucléaires et technologies faisant l'objet d'un contrôle des exportations	Liste 06, Décret présidentiel n° 202, modifié et complété périodiquement, y compris le Décret présidentiel n° 412 du 11 avril 2001	Exceptions pour raisons de sécurité nationale  Engagements internationaux	Article XXI b) i)
Marchandises et technologies à double usage et autres équipements contrôlés en vertu des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU concernant les exportations vers l'Irak et faisant l'objet d'une prescription de notification ou d'une interdiction	Liste 24, Décret présidentiel n° 972 du 2 septembre 1997	Engagements internationaux	Article XXI b)
Articles d'armement	9301-9307, 8710	Exceptions pour raisons de sécurité nationale	Article XXI b) ii)

Tableau 17 b)

Marchandises soumises à des licences d'exportation automatiques

Groupe de produits	Code du SH	Justification du régime de licences	Référence du GATT
Peaux de bovins Peaux d'ovins Autres peaux non traitées	4101, 4102, 4103	Contrôle des flux commerciaux	
Bois d'œuvre de types précieux	Liste	Contrôle des flux commerciaux	

## ANNEXE I

### Liste des lois et réglementations à la disposition du Groupe de travail

Note: Le Secrétariat travaille actuellement à l'établissement définitif de la liste des lois et à rendre cette liste disponible. Une liste provisoire de textes législatifs sera distribuée sous peu, en tant qu'addendum au présent document.

PROJET DE DÉCISION  
**ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

*Décision du [...]*

La Conférence ministérielle,

*Eu égard* au paragraphe 2 de l'article XII et au paragraphe 1 de l'article IX de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce ("l'Accord sur l'OMC") et aux Procédures de prise de décisions au titre des articles IX et XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce convenues par le Conseil général (WT/L/93),

*Prenant acte* de la demande d'accession à l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce datée du 9 décembre 1994 présentée par la Fédération de Russie,

*Prenant note* des résultats des négociations menées en vue de définir les modalités d'accession de la Fédération de Russie à l'Accord sur l'OMC et ayant établi un projet de Protocole d'accession de la Fédération de Russie,

*Décide* ce qui suit:

La Fédération de Russie pourra accéder à l'Accord sur l'OMC selon les modalités et aux conditions énoncées dans le projet de Protocole annexé à la présente décision.

---

## PROJET DE PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

### Préambule

L'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée "l'OMC"), eu égard à l'approbation du Conseil général de l'OMC donnée en vertu de l'article XII de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé "l'Accord sur l'OMC"), et la Fédération de Russie,

Prenant note du rapport du Groupe de travail de l'accession de la Fédération de Russie à l'Accord sur l'OMC qui figure dans le document WT/ACC/RUS ..., daté du ... (ci-après dénommé le "rapport du Groupe de travail"),

Eu égard aux résultats des négociations sur l'accession de la Fédération de Russie à l'Accord sur l'OMC,

Convient de ce qui suit:

### PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. À compter de la date à laquelle le présent protocole entrera en vigueur conformément au paragraphe 8, la Fédération de Russie accédera à l'Accord sur l'OMC conformément à l'article XII dudit accord et deviendra ainsi Membre de l'OMC.

2. L'Accord sur l'OMC auquel la Fédération de Russie accédera sera l'Accord sur l'OMC, y compris les Notes explicatives de cet accord, tel qu'il aura été rectifié, amendé ou autrement modifié par des instruments juridiques qui seront entrés en vigueur avant la date d'entrée en vigueur du présent protocole. Le présent protocole, qui comprendra les engagements mentionnés au paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, fera partie intégrante de l'Accord sur l'OMC.

3. Sauf disposition contraire du paragraphe ... du rapport du Groupe de travail, les obligations découlant des Accords commerciaux multilatéraux annexés à l'Accord sur l'OMC qui doivent être mises en œuvre au cours d'une période commençant au moment de l'entrée en vigueur dudit accord seront mises en œuvre par la Fédération de Russie comme si elle avait accepté cet accord à la date de son entrée en vigueur.

4. La Fédération de Russie peut maintenir une mesure incompatible avec le paragraphe 1 de l'article II de l'AGCS pour autant que cette mesure soit inscrite sur la Liste d'exemptions des obligations énoncées à l'article II, qui est annexée au présent protocole, et qu'elle satisfasse aux conditions qui sont indiquées dans l'Annexe de l'AGCS sur les exemptions des obligations énoncées à l'article II.

### PARTIE II - LISTES

5. Les Listes reproduites à l'Annexe I du présent protocole deviendront la Liste de concessions et d'engagements annexée à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (ci-après dénommé le "GATT de 1994") et la Liste d'engagements spécifiques annexée à l'Accord général sur le commerce des services (ci-après dénommé "l'AGCS") de la Fédération de Russie. Les concessions et les engagements inscrits sur les Listes seront mis en œuvre par étapes ainsi qu'il est spécifié dans les parties pertinentes des Listes.

6. Dans le cas de la référence à la date du GATT de 1994 que contient le paragraphe 6 a) de l'article II dudit accord, la date applicable en ce qui concerne les Listes de concessions et d'engagements annexées au présent protocole sera la date d'entrée en vigueur du présent protocole.

### PARTIE III – DISPOSITIONS FINALES

7. Le présent protocole sera ouvert à l'acceptation de la Fédération de Russie, par voie de signature ou autrement, jusqu'au ....

8. Le présent protocole entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le jour où il aura été accepté par la Fédération de Russie.

9. Le présent protocole sera déposé auprès du Directeur général de l'OMC. Le Directeur général de l'OMC remettra dans les moindres délais à chaque Membre de l'OMC et à la Fédération de Russie une copie certifiée conforme du présent protocole et une notification d'acceptation dudit protocole par la Fédération de Russie conformément au paragraphe 9.

Le présent protocole sera enregistré conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

Fait à ..., le ..., en un seul exemplaire, en langues française, anglaise et espagnole, les trois textes faisant foi, si ce n'est qu'une liste ci-annexée peut ne faire foi que dans une seule de ces langues.

---



ANNEXE I

***LISTE – FÉDÉRATION DE RUSSIE***

*Seul le texte ... fait foi.*

Partie I – Marchandises

(Distribuée sous la cote WT/ACC/RUS/[...])

Partie II – Services

(Distribuée sous la cote WT/ACC/RUS/[...])

---